



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 17 du 29 mai au 3 juin 2022

Du

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 17

Du 30 mai au 3 juin 2022

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/1906	20/05/22	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2022 à l'association Espace les Monis (n°SIRET : 51767775300017) dont le siège est situé 6 avenue de la Commune de Paris à Vitry-sur-Seine (94400) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et/ou familiales »	6
2022/1908	20/05/22	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2022 au CIDFF 94 (n°SIRET : 31251792300164) dont le siège est situé 12 avenue François Mitterrand à Créteil (94000) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Service d'aide aux victimes – Service d'aide aux victimes sexistes SAVS – Schéma Départemental d'Aide aux Victimes »	15
2022/1913	20/05/22	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2022 à la commune de Bonneuil-sur-Marne (n°SIRET : 21940011600014) dont l'hôtel de ville est situé 7 rue d'Estienne d'Orves pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Actions du correspondant justice ville »	25
2022/1914	20/05/22	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2022 à la commune de Bonneuil-sur-Marne (n°SIRET : 21940011600014) dont l'hôtel de ville est situé 7 rue d'Estienne d'Orves pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Agir ensemble sur les violences faites aux femmes »	34
2022/1752	16/05/22	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2022 à la commune d'Arcueil (n°SIRET : 21940003300011) dont l'hôtel de ville est situé 10 avenue Paul Doumer pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Actions de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales et les violences sexistes à Arcueil »	45
2022/1986	30/05/22	Autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés chaque dimanche du 5 juin 2022 au 31 juillet 2022	54

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/1988	30/05/22	PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DE RÉNOVATION URBAINE DU HAUT DU MONT-MESLY SUR LA COMMUNE DE CRÉTEIL (94)	56

2022/1926	23/05/22	Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale dans le cadre du projet de transport en commun en site propre dénommé « TZEN 5 » sur les communes de Paris XIII ^{ème} (75), Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, et Vitry-sur-Seine (94)	80
2022/1990	30/05/22	Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014/7210 du 30 octobre 2014 déclarant cessibles les parcelles à exproprier pour la réalisation de la Zone d'aménagement Concerté (ZAC) multisites du centre-ville pour les îlots « Carnot 3 », « Janin », « Place du Lavoisier », « Orangerie » et « Pont de l'Yerres » sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges	87
2022/1991	30/05/22	Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020/2176 du 31 juillet 2020 déclarant cessibles les parcelles et tréfonds nécessaires à la réalisation de la Zone d'aménagement Concerté (ZAC) multisites du centre-ville pour les îlots « Carnot 1 » et « Dazeville » sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges	90
2022/1995	31/05/22	Autorisant la régie autonome « Centrale de Géothermie Alfortvillaise » à rechercher un gîte géothermique sur le territoire des communes d'Alfortville, Créteil, Choisy-le-Roi, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune d'Alfortville.	93
2022/1999	01/06/22	Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021/4475 du 13 décembre 2021, modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CoDERST) du Val-de-Marne	100
2022/2019	03/06/22	Portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour la station d'épuration d'eaux urbaines « Seine Amont » exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) 10, avenue Julien Duranton à Valenton et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2008/470 du 25 janvier 2008 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS)	102
2022/2024	03/06/22	Portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France	106

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/738	01/03/22	RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)	127

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/545	25/05/22	Portant modifications des conditions de circulation sur la RN186 à Fresnes, dans le sens de circulation Versailles vers Créteil, depuis le rond-point Roosevelt, pour le raccordement du réseau incendie du tunnel de Fresnes.	128
2022/459	30/05/22	Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la RD19, avenue de Boissy - entre la bretelle d'accès à la RN406 pour les véhicules venant de Boissy-Saint-Léger et le rond-point au droit de la rue du Bicentenaire 1789-1989 - pour permettre de réaliser les travaux de changement du pont-rail SNCF, dans les deux sens de circulation, à Bonneuil-sur-Marne.	132
2022/546	25/05/22	Portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la Préfète du Val-de-Marne	136
2022/548	30/05/22	Portant modifications des conditions de circulation sur la RN486, commune de Nogent-sur-Marne au PR 0,340 à partir du divergent RN486/A86 dans le sens de circulation Champigny-sur-Marne vers Nogent-sur-Marne sur 50 mètres linéaires pour des travaux de réhabilitation du collecteur d'eaux usées.	145
2022/078	30/05/22	Portant dérogation à l'interdiction de prélever, détenir et transporter des espèces végétales protégées	149
2022/549	29/05/22	Portant modification des conditions de circulation sur la RD86 au droit de la route de Choisy-le-Roi, entre la bretelle d'entrée de la RD1 et la rue des Sablières, dans le sens de circulation Choisy-le-Roi / Créteil, sur la commune de Créteil, pour des travaux de réparation d'un fourreau du réseau de chauffage urbain.	155

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/525	27/05/22	Portant mesures de police sur les emprises des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly, à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions entre les équipes du « Real de Madrid » et de « Liverpool » au Stade de France à Saint-Denis	158

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/05	02/06/22	Douanes - Décision 2022/5 du directeur régional à PARAY-VIEILLE-POSTE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROISSY dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.	161
2022/sans numéro	01/06/22	Portant délégation de signature Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 11/06/2019 nommant Monsieur Jimmy DELLISTE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes. Monsieur Jimmy DELLISTE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes	216



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2022/1906

**Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2022**

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du

formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1077 du 25 mars 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Espace les Monis pour le projet « Accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et/ou familiales »

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 3 000 € (trois-mille euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Espace les Monis (n°SIRET : 51767775300017) dont le siège est situé 6 avenue de la Commune de Paris à Vitry-sur-Seine (94400) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et/ou familiales » décrite en annexe 1 et dont le budget est présenté en annexe 2.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée : prendre en charge les femmes victimes de violences conjugales.

À l'issue de l'action, le bénéficiaire de la subvention retournera à la Préfecture l'annexe 3 ci-jointe, dûment remplie.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2023. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code activité : 0216081002A4

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Espace les Monis
- Établissement bancaire : Crédit Mutuel
- code banque : 10278
- code guichet : 06114
- Numéro de compte : 00020171301 – clé RIB : 52

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard le 31 décembre 2023, l'association Espace les Monis devra fournir les documents ci-après :

– **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

– **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;

– **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- les dispositions du contrat d'engagement républicain signé par le porteur ne sont pas respectées ;
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 n'ont pas été communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe l'association bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 20 mai 2022

SIGNE **Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblée sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ?

QPV

QRR

Intitulé :

Accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et/ou familiales

Objectifs

- Orienter et accompagner les victimes dans leurs démarches
- Accueillir et soutenir les victimes et leurs enfants
- Sensibiliser, informer et prévenir
- Rompre avec l'isolement
- Former notre équipe

Description

La recrudescence des violences faites aux femmes (surtout depuis le 1er confinement) et la saturation des dispositifs existants nous motivent à nous investir dans cette problématique sur différents aspects.

- Former notre équipe au repérage des victimes, à l'accueil bienveillant, aux différentes démarches à effectuer et à la connaissance du réseau pour une orientation optimale.

- Sensibiliser et prévenir les violences

- Accompagner et orienter les victimes dans leurs démarches (physiquement si nécessaire par exemple pour le dépôt de plainte, souvent elles ont peur de se rendre seules au commissariat).

- Soutenir et accueillir les victimes et leurs enfants dans un cadre bienveillant, chaleureux et ludique.

- Mettre en place un espace d'écoute et d'expression pour libérer la parole avec une intervenante psychologue

- Rompre avec l'isolement que la situation a créée en intégrant ces femmes et enfants aux divers activités de l'association (ateliers ASL, ateliers créatifs, cuisines, animation, sorties culturelles etc).

Pour mettre en place ces actions nous allons nous appuyer sur différents partenaires tel que le CLSPD et la mairie de Vitry sur Seine, le Commissariat de Police de Vitry sur seine, le CIDFF, Tremplin 94,

Préfecture du Val de Marne

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Mineurs moins de 12 ans
Mineurs de 12 à 18 ans
Majeurs de 18 à 25 ans
Majeurs de plus de 25 ans

Sexe : Public mixte

Public : Autre public

Territoire :

Veillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Vitry-sur-Seine

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Une directrice
Une animatrice
Deux médiatrices sociales
Une volontaire
Un espace d'accueil

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante) l'action/projet	1	0.5
Adultes-Relais (AR)	2	0.2
Postes Fonjep	1	0.2
Autres emplois aidés		
Volontaires ou stagiaires indemnisés		
Personnel mis à disposition "payante"		
Bénévoles	2	0.1
Volontaires en service civique	1	0.2
Personnel mis à disposition « gratuite »		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) : 0

Date ou période de réalisation : du (le) 01/01/2022 au 31/01/2022

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Nombre de victimes accompagnées
Durée du suivi
Présence dans les activités de l'association
Retour d'expérience, questionnaire de satisfaction
Nombre de démarches qui ont abouti

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires :

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

Année 2022

CHARGES	RESSOURCES
<p>60 - Achats 2 000,00 € Prestation de services 1 000,00 € Achats matières et fournitures 1 000,00 € Autres fournitures 0,00 €</p> <p>61 - Services extérieurs 1 100,00 € Locations 1 000,00 € Entretien et réparation 0,00 € Assurance 100,00 € Documentation 0,00 €</p> <p>62 - Autres services extérieurs 1 000,00 € Rémunérations intermédiaires et honoraires 0,00 € Publicité, publication 0,00 € Déplacements, missions 1 000,00 € Services bancaires, autres 0,00 €</p> <p>63 - Impôts et taxes Impôts et taxes sur rémunération 0,00 € Autres impôts et taxes 0,00 €</p> <p>64 - Charges de personnel 7 200,00 € Rémunération des personnels 5 200,00 € Charges sociales 2 000,00 € Autres charges de personnel 0,00 €</p> <p>65 - Autres charges de gestion courante Autres charges de gestion courante 0,00 €</p> <p>66 - Charges financières Charges financières 0,00 €</p> <p>67 - Charges exceptionnelles Charges exceptionnelles 0,00 €</p> <p>68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES Dotation aux amortissements 0,00 €</p> <p>69 - Impôts sur les bénéfiques (IS) ; Participation des salariés Impôt sur les bénéfiques (IS) ; Participation des salariés 0,00 €</p> <p>CHARGES INDIRECTES Charges fixes de fonctionnement 0,00 € Frais financiers 0,00 € Autres charges indirectes 0,00 € Exédent prévisionnel (bénéfice) 0,00 €</p> <p>86 - Emplois des contributions volontaires en nature 500,00 € 860 - Secours en nature 0,00 € 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services 0,00 € 862 - Prestations 0,00 € 864 - Personnel bénévole 500,00 €</p>	<p>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 0,00 €</p> <p>73 - Dotations et produits de tarification Dotations et produits de tarification 0,00 €</p> <p>74 - Subventions d'exploitation 11 000,00 € Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler) 0,00 € FIPD 4 000,00 € Préfecture du Val-de-Marne 4 000,00 € Autres services de l'Etat 0,00 € Conseil.s Régional(aux) 0,00 € Conseil.s Départemental(aux) 1 000,00 € Département du Val-de-Marne 1 000,00 € Communautés de communes ou d'agglomérations 0,00 € Communes 1 000,00 € L'agence de services et de paiement (emplois aidés) 0,00 € Aides privées (fondation) 0,00 € Autres établissements publics 5 000,00 € 94- ETAT-POLITIQUE-VILLE 2 000,00 € 94-DROITS-DES-FEMMES (DDDFE) 3 000,00 € Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) 0,00 €</p> <p>75 - Autres produits de gestion courante 300,00 € 756 - Cotisations 300,00 € 758 - Dons manuels - Mécénat 0,00 € 750 - Autres produits de gestion courante 0,00 €</p> <p>76 - Produits financiers 76 - Produits financiers 0,00 €</p> <p>77 - Produits exceptionnels Produits exceptionnels 0,00 €</p> <p>78 - Reprises sur amortissements et provisions 789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs 0,00 €</p> <p>79 - Transfert de charges Transfert de charges 0,00 €</p> <p>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET Insuffisance prévisionnelle (déficit) 0,00 €</p> <p>87 - Contributions volontaires en nature 500,00 € 870 - Bénévolat 500,00 € 871 - Prestations en nature 0,00 € 875 - Dons en nature 0,00 €</p>
Total des Charges	Total des ressources
11 800,00 €	11 800,00 €

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

La subvention sollicité de **4000 €**, objet de la présente demande représente **33.90 %** du total des produits du projet
(montant sollicité / total du budget) x 100



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : – durée moyenne de la prise en charge : – nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">– type de public bénéficiant de l'action : – type de dispositif mis en place : – rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montant)	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2022/1908

**Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2022**

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du

formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1077 du 25 mars 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF 94) pour le projet « Service d'aide aux victimes – Service d'aide aux victimes sexistes SAVS – Schéma Départemental d'Aide aux Victimes »

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 17 000 € (dix-sept-mille euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, au CIDFF 94 (n°SIRET : 31251792300164) dont le siège est situé 12 avenue François Mitterrand à Créteil (94000) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Service d'aide aux victimes – Service d'aide aux victimes sexistes SAVS – Schéma Départemental d'Aide aux Victimes » décrite en annexe 1 et dont le budget est présenté en annexe 2.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée : prendre en charge les victimes.

À l'issue de l'action, le bénéficiaire de la subvention retournera à la Préfecture l'annexe 3 ci-jointe, dûment remplie.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2023. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code activité : 0216081002A8

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : CIDFF Val-de-Marne
- Établissement bancaire : Crédit Mutuel
- code banque : 10278
- code guichet : 06002
- Numéro de compte : 00022347941 – clé RIB : 09

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard le 31 décembre 2023, le CIDFF 94 devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- les dispositions du contrat d'engagement républicain signé par le porteur ne sont pas respectées ;
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 n'ont pas été communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe l'association bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 20 mai 2022

SIGNE **Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblée sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ?

QPV

QRR

Intitulé :

Service d'aide aux victimes - Service d'aide aux victimes sexistes SAVS - Schéma Départemental d'Aide aux Victimes

Objectifs

Pérennisation et développement du service d'aide aux victimes - Développement du service d'aide aux victimes au profit des victimes en tant qu'association agréée

- accueil, information et accompagnement généralistes et spécialisés CLAV - SDAV - SAVS - SADJAV
- victimes attentats et accidents collectifs : co-référent attentats et accidents collectifs et prise en charge des victimes
- actions proactives et systématiques pour les victimes de violences conjugales en lien avec les commissariats (Parquet / BAV). Mise en place d'EVVI et du BAR
- Suivis juridique, psychologique et social.

Poursuite de l'accueil individuel et territorialisé de toutes victimes, information et accompagnement généralistes de toutes victimes et spécialisés des femmes victimes de violences.

Intensification des actions collectives auprès des professionnels et du public (hôpitaux, scolaires, CAF, OFIL...) et plus particulièrement sur le repérage des violences, les comprendre et les voir.

Concourir au dépistage précoce et à la prise en charge transversale des situations des victimes.

Accompagnement de jeunes en lien avec la protection judiciaire de la jeunesse (mesure de réparation pénale, stage de sensibilisation prononcés par le tribunal pour enfants de Créteil)

Réalisation des missions des Fédérations : France victimes (agrément association aide aux victimes), FNCIDFF (agrément Etat, label SAVS).

Membre du CLAV.

Description

Eléments de cadrage :

Agrée par le Ministère de la Justice comme association d'aide aux victimes et membre de France Victimes

Agrée par l'Etat via la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) et membre de la FNCIDFF - service d'aide aux victimes sexistes SAVS

Co-référent nommé par le Ministère de la Justice et partenaire du Parquet de Créteil dans le cadre du Schéma Départemental d'Aide aux Victimes

Actions :

- accueil, écoute, information et orientation à toute personne victime d'une infraction pénale
- repérage, accueil, écoute, information, accompagnement et orientation des femmes victimes pénales ou non de violences sexistes : violences conjugales, intrafamiliales, spécifiques, sexuelles, prostitution...
- maillage des 44 permanences sur l'ensemble du territoire (27 communes) : 3 permanences avec un

partenariat spécifique EDS et centres sociaux pour les femmes victimes de violences, 1 permanence à l'UMJ (CHIC Créteil), 1 ouverture en 2021 d'une permanence juridique sur Sucy en Brie et Villescresnes, 1 ouverture d'une permanence psychologique et social au centre commercial de Créteil Soleil, 1 extension à Saint Maurice.

- implication dans les contrats de ville et CLSPD (plus de 10), plusieurs permanences intégrées sur les QPV
 - application des dispositifs et des mesures mis en œuvre par le SADJAV France Victimes : victimes pénales, SDAV, co-référent victimes d'attentats et accidents collectifs, participation à la CLAV, participation via France Victimes à la C2IPAV
 - accompagnement aux démarches, aux indemnisations et aux audiences (dépôt et suivi de plainte, TGD, ordonnance de protection...),
 - action de proactivité pour une mise à disposition et un accompagnement de toutes femmes victimes de violences conjugales ayant déposé plainte sur un commissariat dont les plaintes sont transmises sur demande de la Procureure de la République,
 - mise en place du BAR. Le CIDFF 94 va co-porter ce dispositif en tant qu'association d'aide aux victimes pour remettre le BAR aux victimes et procéder à l'accompagnement (convention à venir en 2022)
 - renforcement de l'accompagnement psychologique.
 - actions collectives : sensibilisation, ateliers et formations sur les violences faites aux femmes (repérage, cycle, stéréotype...) et leurs conséquences (harcèlement, prostitution, discrimination, emploi ...)
- Police, réseaux violences (12), médecins hospitaliers référent urgences violences faites aux femmes, centres sociaux, éducation nationale, PJJ...

Le CIDFF94, comme membre des différentes commissions et groupes de travail associés, participe au comité de pilotage TGD et à celui du BAR, au CLAV et ses sous-commissions (violences faites aux femmes, attentats et accidents collectifs...), à la cellule opérationnelle de suivi des situations de violences conjugales, à la commission de lutte contre le système prostitutionnel, commission et réseau référents attentats SADJAV.

Le travail en réseau comme la participation aux commissions et aux réunions de travail préparatoires sont essentiels et inévitables dans le cadre de la prise en charge du public reçu, et doivent être considérés et reconnus financièrement comme une action à part entière.

A titre indicatif, en 2021, environ 6 477 demandes d'informations concernent la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et l'aide aux victimes. Environ 1 721 victimes ont été reçues et accompagnées (991 en 2019 et 1 615 en 2020) dont 91% de femmes et 3 186 entretiens ont été menés à la fois d'écoute-soutien, juridique, social ou psychologique en 2021. Le nombre de femmes victimes de violences reçues par le CIDFF 94 s'établit à 846 en 2019, 1 342 en 2020 et 1 535 en 2021, dont 1 254 d'entre-elles sont victimes de violences conjugales. Le chiffre a augmenté de près de 20% par rapport à 2020 (qui avait plus de doublé par rapport à 2019).

Au vu des résultats 2021 et de l'augmentation du nombre de femmes victimes de violences suivies, et de l'implication du CIDFF 94 dans les mesures ministérielles, de la prise en charge d'un nouveau dispositif (le BAR), le montant demandé et motivé est un minimum pour maintenir l'activité existante, la qualité et la sécurité au travail des salarié.e.s.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Mineurs moins de 12 ans
Mineurs de 12 à 18 ans
Majeurs de 18 à 25 ans
Majeurs de plus de 25 ans
Famille de mineurs

Sexe : Femmes
Hommes

Public : Autre public
Public scolaire

Territoire :

Veillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Val-de-Marne

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Equipe de professionnel.le.s composée de juristes, psychologues, assistant social et personnel administratif

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante) l'action/projet	16	7.2
Adultes-Relais (AR)	0	0
Postes Fonjep	1	0.2
Autres emplois aidés	0	0
Volontaires ou stagiaires indemnisés	0	0
Personnel mis à disposition "payante"	0	0
Bénévoles		
Volontaires en service civique		
Personnel mis à disposition « gratuite »		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) : 0

Date ou période de réalisation : du (le) 01/01/2022 au 31/12/2022

Evaluation : indicateurs proposes au regard des objectifs ci-dessus

L'évaluation des actions menées, l'établissement de statistiques spécifiques sur les personnes les plus vulnérables (mineurs, femmes), l'analyse des modes de saisine (plainte, main courante) et l'analyse des types de violences (violences conjugales, sexistes, prostitution, viols, harcèlement...) sont autant de facteurs qui permettent d'adapter nos actions aux réalités locales. Elles participent à la construction d'un réseau efficace et préfigurent des actions à mettre en place.

- Statistiques FNCIDFF
- Statistiques Justice - France Victimes
- Statistiques SCMJ - SDAV - victimes d'attentats
- Statistiques de l'action de proactivité des plaintes relatives aux violences conjugales des commissariats transmises
- Taux de participation de l'équipe CIDFF94 aux réunions de réseaux et de travail partenarial
- Rapports d'activité quantitatif et qualitatif de l'association et du service Aide aux Victimes : France Victimes - SAVS.

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires :

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

Année 2022

CHARGES	RESSOURCES
<p>60 - Achats 4 293,00 € Prestation de services..... 1 431,00 € Achats matières et fournitures..... 2 862,00 € Autres fournitures..... 0,00 €</p> <p>61 - Services extérieurs 18 219,00 € Locations..... 9 300,00 € Entretien et réparation..... 2 862,00 € Assurance..... 334,00 € Documentation..... 5 723,00 €</p> <p>62 - Autres services extérieurs 19 911,00 € Rémunérations intermédiaires et honoraires..... 12 161,00 € Publicité, publication..... 477,00 € Déplacements, missions..... 1 908,00 € Services bancaires, autres..... 5 365,00 €</p> <p>63 - Impôts et taxes 16 693,00 € Impôts et taxes sur rémunération... 14 308,00 € Autres impôts et taxes..... 2 385,00 €</p> <p>64 - Charges de personnel 286 120,00 € Rémunération des personnels..... 204 687,00 € Charges sociales..... 75 734,00 € Autres charges de personnel..... 5 699,00 €</p> <p>65 - Autres charges de gestion courante Autres charges de gestion courante. 0,00 €</p> <p>66 - Charges financières Charges financières..... 0,00 €</p> <p>67 - Charges exceptionnelles Charges exceptionnelles..... 0,00 €</p> <p>68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES Dotation aux amortissements..... 0,00 €</p> <p>69 - Impôts sur les bénéfiques (IS) ; Participation des salariés Impôt sur les bénéfiques (IS) ; Participation des salariés... 0,00 €</p> <p>CHARGES INDIRECTES Charges fixes de fonctionnement... 0,00 € Frais financiers..... 0,00 € Autres charges indirectes..... 0,00 € Exédent prévisionnel (bénéfice)..... 0,00 €</p> <p>86 - Emplois des contributions volontaires en nature 860 - Secours en nature..... 0,00 € 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services.... 0,00 € 862 - Prestations..... 0,00 € 864 - Personnel bénévole..... 0,00 €</p>	<p>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 15 940,00 € Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 15 940,00 €</p> <p>73 - Dotations et produits de tarification Dotations et produits de tarification.. 0,00 €</p> <p>74 - Subventions d'exploitation 329 296,00 € Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)..... 12 363,00 € Caf du Val-de-Marne..... 12 363,00 € FIPD..... 36 250,00 € Préfecture du Val-de-Marne..... 36 250,00 € Autres services de l'Etat..... 37 500,00 € Ministère de la justice..... 37 500,00 € Autres services de l'Etat..... 2 000,00 € ARS d'Ile de France..... 2 000,00 € Autres services de l'Etat..... 42 200,00 € Ministère des solidarités et de la santé..... 42 200,00 € Conseil.s Régional(aux)..... 36 250,00 € Île-de-France..... 36 250,00 € Conseil.s Départemental(aux)..... 0,00 € Communautés de communes ou d'agglomérations..... 80 635,00 € Communes..... 74 991,00 € L'agence de services et de paiement (emplois aidés).... 0,00 € Aides privées (fondation)..... 0,00 € Autres établissements publics..... 7 107,00 € POSTE FONJEP Fonds européens (FSE, FEDER, etc)..... 0,00 €</p> <p>75 - Autres produits de gestion courante 756 - Cotisations..... 0,00 € 758 - Dons manuels - Mécénat..... 0,00 € 750 - Autres produits de gestion courante..... 0,00 €</p> <p>76 - Produits financiers 76 - Produits financiers..... 0,00 €</p> <p>77 - Produits exceptionnels Produits exceptionnels..... 0,00 €</p> <p>78 - Reprises sur amortissements et provisions 789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs..... 0,00 €</p> <p>79 - Transfert de charges Transfert de charges..... 0,00 €</p> <p>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET Insuffisance prévisionnelle (déficit)..... 0,00 €</p> <p>87 - Contributions volontaires en nature 870 - Bénévolat..... 0,00 € 871 - Prestations en nature..... 0,00 € 875 - Dons en nature..... 0,00 €</p>
Total des Charges	Total des ressources
345 236,00 €	345 236,00 €

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

La subvention sollicité de **36250 €**, objet de la présente demande représente **10.50 %** du total des produits du projet
(montant sollicité / total du budget) x 100



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">- nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : - durée moyenne de la prise en charge : - nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">- type de public bénéficiant de l'action : - type de dispositif mis en place : - rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montant)	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2022/1913

**Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2022**

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1735 du 12 mai 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Bonneuil-sur-Marne pour le projet : « Actions du correspondant justice ville »

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 3 000 € (trois-mille euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Bonneuil-sur-Marne (n°SIRET : 21940011600014) dont l'hôtel de ville est situé 7 rue d'Estienne d'Orves pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Actions du correspondant justice ville » décrite en annexe 1 et dont le budget est présenté en annexe 2.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée : prendre en charge les personnes victimes.

À l'issue de l'action, le bénéficiaire de la subvention retournera à la Préfecture l'annexe 3 ci-jointe, dûment remplie.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2023. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216

« Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code activité : 0216081002A3

Le versement est effectué sur le compte de la commune bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Créteil municipale
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : C9480000000 – clé RIB : 21

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard le 31 décembre 2023, la commune de Bonneuil-sur-Marne devra fournir le compte-rendu financier (annexe 4 ci-jointe) – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter la commune de Bonneuil-sur-Marne et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes. Ils sont transmis à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 ne sont pas communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe la commune bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui initialement prévu, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 20 mai 2022

SIGNE **Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblée sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ?

QPV

QRR

Intitulé :

Actions du correspondant justice ville

Objectifs

- Assurer un accompagnement personnalisé des personnes en difficultés et/ou victimes, de violences diverses, d'abus, d'escroqueries, de litiges divers, de troubles du voisinage,...

- Favoriser la prévention de la délinquance et de la violence en renforçant le réseau local (services de police, services judiciaires, associations de prévention spécialisées, médiateurs,...) et en participant aux différentes instances et actions partenariales.

Description

1 - Aide et accompagnement individualisés des victimes : accueil, écoute, accès aux droits, aide au dépôt de plainte, orientation, suivi du dossier,...

Premier interlocuteur de proximité, le correspondant justice-ville reçoit dans des délais très courts les personnes victimes.

Il les informe sur leurs droits et les accompagne dans toutes les démarches qu'elles sont susceptibles d'entreprendre : demandes de dommages et intérêts, aide juridictionnelle,

Il peut également accompagner les victimes vers les procédures ou dispositifs les plus adaptés : Bureau d'aide aux victimes au sein du Tribunal d'Instance, Maison de la justice et du droit à Champigny-sur-Marne, Point d'accès aux droits à Créteil ou bien encore le CIDFF à Maisons-Alfort.

2 - Actions pour favoriser la résolution amiable des conflits locaux : information des usagers et résolution de différends et de litiges divers.

Dans le domaine de la prévention de la délinquance, le Maire joue un rôle central, notamment en matière de lutte contre les nuisances et pour l'aide à la résolution des conflits de voisinage. Les actions de médiation assurées par le correspondant justice-ville favorisent la résolution amiable d'un grand nombre de litiges locaux. En lien avec les différents acteurs de proximité (bailleurs, médiateurs, services municipaux), le correspondant peut ainsi réguler des différends en amont de la procédure judiciaire.

3 - Actions partenariales pour favoriser l'aide aux victimes :

Le correspondant justice ville joue un rôle important dans le maillage du réseau partenarial d'aide aux victimes.

Il participe aux différentes instances thématiques mises en place au niveau communal, celles relevant par exemple de la lutte contre l'habitat indigne.

En lien avec la Police municipale, les services Habitat, Urbanisme et la juriste de la ville, les dossiers d'insalubrité sont étudiés, puis transmis à l'ARS afin d'enclencher la procédure. Un suivi régulier est également assuré.

De manière générale, une complémentarité des interventions se met en place au niveau local.

Famille de mineurs

Majeurs de 18 à 25 ans

Majeurs de plus de 25 ans

Sexe : Public mixte

Public : Autre public

Territoire :

Veillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Charenton-le-Pont

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Le service prévention est composé d'une responsable de service, d'un adjoint, d'un animateur de prévention et un binôme de médiateurs sociaux.

Le site la verrière de Bercy: bureaux, ordinateurs, espace collectif.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante) l'action/projet		
Adultes-Relais (AR)		
Postes Fonjep		
Autres emplois aidés		
Volontaires ou stagiaires indemnisés		
Personnel mis à disposition "payante"		
Bénévoles		
Volontaires en service civique		
Personnel mis à disposition « gratuite »		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) : 0

Date ou période de réalisation : du (le) 02/05/2022 au 31/12/2022

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Quantitative : nombre de personnes touchées, nombre d'interventions effectuées chaque soir

Qualitative : Qualité de l'accueil des médiateurs par la population, qualité de la démarche empathique, capacité des médiateurs à favoriser la mise en relation avec les services municipaux,

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires :

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

- financement de la permanence spécialisée
- financement des prestations ou dépenses diverses : théâtre, intervenants...
- adhésion au centre de ressources Hubertine Auclert

Moyens matériels et logistiques :

- mise à disposition d'équipements et salles communales
- mise à disposition de matériels divers
- réalisation de supports de communication

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante) l'action/projet		
Adultes-Relais (AR)		
Postes Fonjep		
Autres emplois aidés		
Volontaires ou stagiaires indemnisés		
Personnel mis à disposition "payante"		
Bénévoles		
Volontaires en service civique		
Personnel mis à disposition « gratuite »		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 03/01/2022 au 31/12/2022

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Indicateurs quantitatifs :

- nombre de personnes accueillies au sein des permanences
- nombre de participants aux formations et aux différents temps de sensibilisation organisés
- nombre d'outils de communication diffusés

Indicateurs qualitatifs :

- amélioration dans l'accompagnement des personnes concernées par les violences
- atteinte des objectifs des formations : apports théoriques, connaissance des dispositifs et démarches pour orienter les familles, capacité à mettre en œuvre les acquis de la formation
- sensibilisation du plus grand nombre sur les problématiques liées aux violences faites aux femmes.

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires :

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année 20... ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de €, objet de la présente demande représente% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">- nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : - durée moyenne de la prise en charge : - nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">- type de public bénéficiant de l'action : - type de dispositif mis en place : - rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montant)	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2022/1914

**Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2022**

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1735 du 12 mai 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Bonneuil-sur-Marne pour le projet : « Agir ensemble sur les violences faites aux femmes »

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 3 000 € (trois-mille euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Bonneuil-sur-Marne (n°SIRET : 21940011600014) dont l'hôtel de ville est situé 7 rue d'Estienne d'Orves pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Agir ensemble sur les violences faites aux femmes » décrite en annexe 1 et dont le budget est présenté en annexe 2.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée : sensibiliser la population et prendre en charge les femmes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales.

À l'issue de l'action, le bénéficiaire de la subvention retournera à la Préfecture l'annexe 3 ci-jointe, dûment remplie.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2023. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216

« Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code activité : 0216081002A5

Le versement est effectué sur le compte de la commune bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Créteil municipale
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : C9480000000 – clé RIB : 21

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard le 31 décembre 2023, la commune de Bonneuil-sur-Marne devra fournir le compte-rendu financier (annexe 4 ci-jointe) – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter la commune de Bonneuil-sur-Marne et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes. Ils sont transmis à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 ne sont pas communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe la commune bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui initialement prévu, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 20 mai 2022

SIGNE **Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblée sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ?

QPV

QRR

Intitulé :

Agir ensemble sur les violences faites aux femmes

Objectifs

- lutter et réduire les violences faites aux femmes identifiées sur la ville en améliorant la prévention et l'accompagnement
- diminuer les phénomènes d'isolement et les sentiments de peur et de culpabilité des femmes victimes de violence.

Description

Des faits liés aux violences faites aux femmes sont recensés sur la ville depuis plusieurs années.

- Chaque année, plusieurs Bonneilloises portent plainte pour ce motif et de multiples demandes de logements avec un argumentaire « violences familiales » parmi les résidents Bonneillois sont déposées
- Le correspondant Justice Ville reçoit tous les mois dans sa permanence 1 à 2 femmes sur cette thématique, soit ayant déjà déposé plainte soit victimes de violences mais ne voulant pas porter plainte
- Concernant la permanence de la juriste de l'association Espace Droit Famille au service Social : sur la totalité du public reçu (3 villes : Bonneuil, Valenton et Créteil) : 40% des femmes reçues sont concernées par des violences intrafamiliales ou conjugales, parmi elles seules 10% ont entamé des procédures pénales.

Par ailleurs, différents acteurs et professionnels de terrain sont confrontés dans leurs activités à des problématiques liées aux violences faites aux femmes.

Afin de répondre à ces problématiques grandissantes, un réseau piloté par la mairie de Bonneuil a été constitué à partir de 2016.

Un groupe de professionnels - services municipaux, associations, représentants des services départementaux, de l'Éducation nationale,...- constitue désormais ce réseau.

Les premières étapes de travail engagées avec ce réseau :

- formation des professionnels de 1^{ère} ligne par Tremplin et par le Centre Hubertine Auclert (2018 et 2019)
- formation des professionnels de la petite enfance et de l'enfance
- actions de sensibilisation en direction du grand public
- réalisation d'un document ressource.

Après ces premières étapes, l'un des enjeux de la poursuite du travail engagé sur la ville concerne la question de l'accueil et de l'accompagnement de proximité pour les femmes.

Les actions menées en 2021

Le contexte sanitaire n'a pas permis de mener un ensemble d'actions notamment autour de la journée du ~~...~~
L'accompagnement des victimes

- Le renforcement des permanences du CIDFF :

Compte tenu du nombre de personnes concernées et de l'augmentation des violences intrafamiliales liées aux confinements, la permanence est devenue hebdomadaire depuis le dernier trimestre 2020.

- Le Réseau violences faites aux femmes :

Entre mai et octobre 2021, des rencontres individuelles ont été organisées entre l'élue en charge du droit des femmes, la chargée de mission et les membres du réseau. Ces échanges ont permis de faire un état des lieux sur les attentes et de maintenir les liens.

- La formation des agents :

La ville a souhaité démarrer des sensibilisations aux violences faites aux femmes auprès des agents afin d'améliorer l'accueil des victimes et d'informer sur les dispositifs existants.

- Mieux informer :

Durant le mois de novembre, des violentomètres ont été mis à disposition dans les pharmacies. Ils ont également été imprimés sur des sacs à baguette et distribués dans toutes les boulangeries de la ville.

Les numéros d'urgence et les horaires de la permanence sont rappelés de façon régulière sur le magazine et les panneaux lumineux de la ville.

La Semaine des droits des femmes, du 8 mars au 27 mars :

- Exposition hors-les-murs « Audacieuses ! » par l'artiste Sheina Szlamka propose de donner toute la visibilité que méritent les femmes dans l'espace public et faire connaître la vie de femmes illustres dans la société et l'histoire.

- Réalisation d'une fresque extérieure avec un groupe de jeunes et l'artiste Carole B. Un atelier à la fois pédagogique et artistique, car l'artiste prend le temps nécessaire pour présenter les parcours de ces figures féministes.

Les initiatives autour du 25 novembre :

- Spectacle Les chatouilles ou la danse de la colère d'Andréa Bescond à la salle Gérard Philipe.
- Projection du film Darling de Christine Carrière et débat avec l'association Tremplin 94.
- Petit déjeuner sur les violences faites aux femmes avec une présentation de l'exposition Les Magnifiques en partenariat avec l'Espace Départementale des Solidarités suivie d'un débat avec Daniel Kpadan, Docteur en psychologie et Professeur de philosophie à la MJC-MPT Centre social C. Faure.
- Participation des agents municipaux et associations locales à la Mirabal, course et marche d'engagement pour l'égalité et contre les violences faites aux femmes, à Champigny-sur-Marne.

Descriptif de l'action :

La ville de Bonneuil-sur-Marne souhaite développer en 2022 des actions d'accompagnement des victimes de violences conjugales ainsi que des actions de sensibilisation tout public pour prévenir des situations de violences.

1- Renforcer et accompagner les femmes victimes de violences :

A) Pérennisation de la permanence spécialisée d'accueil et d'orientation des femmes victimes de violences sur la ville de Bonneuil-sur-Marne :

La municipalité de Bonneuil-sur-Marne a ouvert en 2019 une consultation spécialisée et de proximité pour accompagner les femmes victimes de violences.

Cette permanence est assurée par une juriste du CIDFF 94.

Le CIDFF est une association nationale qui a pour missions de :

- Favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes
- Favoriser l'accès aux droits
- Aider les victimes.

L'association organise ainsi l'aide aux démarches et les orientations vers les services adéquats pour les femmes accueillies.

Au cours de la première année, la permanence s'est déroulée deux fois par mois au service social dans un bâtiment qui regroupe différentes permanences.

A chaque permanence, entre 1 à 3 femmes ont été accueillies, avec ou sans rendez-vous.

La permanence spécialisée est devenue hebdomadaire. Pour améliorer sa lisibilité tant pour la population, notamment pour les femmes, que pour les partenaires, il est apparu essentiel de maintenir la régularité hebdomadaire.

Elle se déroule tous les lundis matins, de 9h à 12h dans les locaux du service social municipal.

B) Former le personnel communal et les acteurs associatifs :

Depuis mars 2021, les agents de la ville, notamment les services accueillant du public, sont sensibilisés, pendant une session de 3 heures, par le CIDFF, afin de pouvoir détecter et orienter au mieux les victimes. Il est prévu, en 2022, de poursuivre les sensibilisations auprès des agents qui n'ont pas pu encore en bénéficier.

Ces sensibilisations seront également proposées aux acteurs associatifs locaux, notamment sportifs, de l'insertion ou de solidarité, membres du réseau ou non. Elles seront ouvertes à tous les bénévoles ou salariés de ces structures.

Par ailleurs, les agents de la petite enfance et de l'enfance, directement en lien avec les familles, bénéficieront d'une formation plus conséquente, sur une journée complète.

C) Informer sur les dispositifs :

La ville prévoit de créer un outil de communication, qui prendrait la forme d'un livret, et une page dédiée sur le site internet afin d'informer sur les adresses utiles et les dispositifs d'accompagnement pour les femmes victimes de violences au niveau local.

Cet outil serait mis à disposition dans les accueils publics des différents services, structures et commerçants de la ville.

Il viendra renforcer la diffusion du violentomètre faite en novembre 2021, diffusé dans les pharmacies et imprimé sur des sacs à baguette.

2 Actions de prévention et de sensibilisation en direction du grand public sur la question de l'égalité femmes-hommes.

Le sexisme est le terreau des violences faites aux femmes : relations inégalitaires dès le plus jeune âge, actes de sexisme ordinaire (blagues, injures, images jugées dégradantes) sans oublier le cyber sexisme.

A) Les actions en direction du tout public :

L'année 2022 sera ponctuée par différentes actions de sensibilisation menées notamment à l'occasion des journées du 8 mars (journée internationale de la femme) et du 25 novembre (journée internationale contre les violences faites aux femmes) :

- Des soirées rencontre-débat pour tout public autour de la diffusion de films, notamment les documentaires « Sonita » de Rokhsareh Ghaem Maghami et « Les sportives : le parcours médiatique des combattantes »
- Des rétrospectives de cinéma
- Des expositions, disposées dans différents lieux d'accueil du public, notamment sur les règles et la précarité menstruelle
- Une pièce de théâtre « Le quai de Ouistreham » de Florence Aubenas par la Cie La Résolue

B) Les actions spécifiques en direction du public jeune :

A l'automne 2021, les Rencontres de la Jeunesse se sont déroulées sur la ville.

Pendant deux mois, des ateliers participatifs ont été menés auprès des jeunes afin de leur permettre de faire remonter leurs besoins.

La question de l'appropriation de l'espace public par les jeunes filles fait partie des thématiques évoquées lors des ateliers et des échanges avec les jeunes.

Dans ce cadre, une marche exploratoire sera organisée afin d'aborder la question de la présence des jeunes filles dans l'espace public, notamment à Fabien, quartier prioritaire de la ville.

Un projet sera également développé avec l'équipe du service jeunesse et le collège autour de la déconstruction des stéréotypes, la notion de respect dans les rapports amoureux et le cyber sexisme.

Un cycle d'atelier sera proposé aux jeunes en partenariat avec l'association "Dans le genre égales".

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Mineurs moins de 12 ans
Mineurs de 12 à 18 ans
Famille de mineurs
Majeurs de 18 à 25 ans
Majeurs de plus de 25 ans

Sexe : Femmes
Public : Autre public

Territoire :

Veillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Bonneuil-sur-Marne

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Moyens humains :

- chargée de mission lutte contre les inégalités et droits des femmes
- les membres du comité de pilotage : élus et professionnels
- l'ensemble des acteurs du réseau : acteurs institutionnels et associatifs
- les services municipaux (santé, social, jeunesse, action culturelle...)

Moyens financiers :

- financement de la permanence spécialisée
- financement des prestations ou dépenses diverses : théâtre, intervenants...
- adhésion au centre de ressources Hubertine Auclert

Moyens matériels et logistiques :

- mise à disposition d'équipements et salles communales
- mise à disposition de matériels divers
- réalisation de supports de communication

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante) l'action/projet		
Adultes-Relais (AR)		
Postes Fonjep		
Autres emplois aidés		
Volontaires ou stagiaires indemnisés		
Personnel mis à disposition "payante"		
Bénévoles		
Volontaires en service civique		
Personnel mis à disposition « gratuite »		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 03/01/2022 au 31/12/2022

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Indicateurs quantitatifs :

- nombre de personnes accueillies au sein des permanences
- nombre de participants aux formations et aux différents temps de sensibilisation organisés
- nombre d'outils de communication diffusés

Indicateurs qualitatifs :

- amélioration dans l'accompagnement des personnes concernées par les violences
- atteinte des objectifs des formations : apports théoriques, connaissance des dispositifs et démarches pour orienter les familles, capacité à mettre en oeuvre les acquis de la formation
- sensibilisation du plus grand nombre sur les problématiques liées aux violences faites aux femmes.

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires :

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

6. Budget du projet

Année 2022

CHARGES	RESSOURCES
<p>60 - Achats 15 450,00 €</p> <p>Prestation de services..... 15 200,00 €</p> <p>Achats matières et fournitures..... 0,00 €</p> <p>Autres fournitures..... 250,00 €</p> <p>61 - Services extérieurs 500,00 €</p> <p>Locations..... 500,00 €</p> <p>Entretien et réparation..... 0,00 €</p> <p>Assurance..... 0,00 €</p> <p>Documentation..... 0,00 €</p> <p>62 - Autres services extérieurs 1 500,00 €</p> <p>Rémunérations intermédiaires et honoraires..... 0,00 €</p> <p>Publicité, publication..... 1 000,00 €</p> <p>Déplacements, missions..... 500,00 €</p> <p>Services bancaires, autres..... 0,00 €</p> <p>63 - Impôts et taxes</p> <p>Impôts et taxes sur rémunération... 0,00 €</p> <p>Autres impôts et taxes..... 0,00 €</p> <p>64 - Charges de personnel 20 705,00 €</p> <p>Rémunération des personnels..... 16 565,00 €</p> <p>Charges sociales..... 4 140,00 €</p> <p>Autres charges de personnel..... 0,00 €</p> <p>65 - Autres charges de gestion courante</p> <p>Autres charges de gestion courante... 0,00 €</p> <p>66 - Charges financières</p> <p>Charges financières..... 0,00 €</p> <p>67 - Charges exceptionnelles</p> <p>Charges exceptionnelles..... 0,00 €</p> <p>68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES</p> <p>Dotation aux amortissements..... 0,00 €</p> <p>69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés</p> <p>Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés... 0,00 €</p> <p>CHARGES INDIRECTES</p> <p>Charges fixes de fonctionnement... 0,00 €</p> <p>Frais financiers..... 0,00 €</p> <p>Autres charges indirectes..... 0,00 €</p> <p>Exédent prévisionnel (bénéfice)..... 0,00 €</p> <p>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</p> <p>860 - Secours en nature..... 0,00 €</p> <p>861 - Mise à disposition gratuite de biens et services..... 0,00 €</p> <p>862 - Prestations..... 0,00 €</p> <p>864 - Personnel bénévole..... 0,00 €</p>	<p>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</p> <p>Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 0,00 €</p> <p>73 - Dotations et produits de tarification</p> <p>Dotations et produits de tarification... 0,00 €</p> <p>74 - Subventions d'exploitation 38 155,00 €</p> <p>Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)..... 0,00 €</p> <p>FIPD..... 5 000,00 €</p> <p>Préfecture du Val-de-Marne..... 5 000,00 €</p> <p>Autres services de l'Etat..... 5 000,00 €</p> <p>ARS d'Ile de France..... 5 000,00 €</p> <p>Conseil.s Régional(aux)..... 0,00 €</p> <p>Conseil.s Départemental(aux)..... 0,00 €</p> <p>Communautés de communes ou d'agglomérations..... 0,00 €</p> <p>Communes..... 28 155,00 €</p> <p>L'agence de services et de paiement (emplois aidés)..... 0,00 €</p> <p>Aides privées (fondation)..... 0,00 €</p> <p>Autres établissements publics..... 0,00 €</p> <p>Fonds européens (FSE, FEDER, etc)..... 0,00 €</p> <p>75 - Autres produits de gestion courante</p> <p>756 - Cotisations..... 0,00 €</p> <p>758 - Dons manuels - Mécénat..... 0,00 €</p> <p>750 - Autres produits de gestion courante..... 0,00 €</p> <p>76 - Produits financiers</p> <p>76 - Produits financiers..... 0,00 €</p> <p>77 - Produits exceptionnels</p> <p>Produits exceptionnels..... 0,00 €</p> <p>78 - Reprises sur amortissements et provisions</p> <p>789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs..... 0,00 €</p> <p>79 - Transfert de charges</p> <p>Transfert de charges..... 0,00 €</p> <p>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET</p> <p>Insuffisance prévisionnelle (déficit)..... 0,00 €</p> <p>87 - Contributions volontaires en nature</p> <p>870 - Bénévolat..... 0,00 €</p> <p>871 - Prestations en nature..... 0,00 €</p> <p>875 - Dons en nature..... 0,00 €</p>
Total des Charges	Total des ressources
38 155,00 €	38 155,00 €

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

La subvention sollicitée de **5000 €**, objet de la présente demande représente **13.10 %** du total des produits du projet (montant sollicité / total du budget) x 100



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">- nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : - durée moyenne de la prise en charge : - nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">- type de public bénéficiant de l'action : - type de dispositif mis en place : - rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montant)	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2022/1752

**Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2022**

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1077 du 25 mars 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune d'Arcueil pour le projet : « Actions de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales et les violences sexistes à Arcueil ».

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 5 000 € (cinq-mille euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune d'Arcueil (n°SIRET : 21940003300011) dont l'hôtel de ville est situé 10 avenue Paul Doumer pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Actions de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales et les violences sexistes à Arcueil » décrite en annexe 1 et dont le budget est présenté en annexe 2.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée : prévenir les violences contre les femmes.

À l'issue de l'action, le bénéficiaire de la subvention retournera à la Préfecture l'annexe 3 ci-jointe, dûment remplie.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2023. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216

« Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code activité : 0216081002A8

Le versement est effectué sur le compte de la commune bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie principale de Cachan
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00916
- Numéro de compte : D9430000000 – clé RIB : 06

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard le 31 décembre 2023, la commune d'Arcueil devra fournir le compte-rendu financier (annexe 4 ci-jointe) – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter la commune d'Arcueil et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes. Ils sont transmis à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 ne sont pas communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe la commune bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui initialement prévu, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 16 mai 2022

SIGNE **Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblée sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ?

QPV

QRR

Intitulé :

Actions de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales et les violences sexistes à Arcueil

Objectifs

Lutter contre les violences conjugales et intrafamiliales:

- Sensibiliser la population et les agent.e.s municipaux/ales aux questions de discrimination de genre et de violences faites aux femmes.
- Renforcer l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales sur le plan social, juridique et psychologique.

Description

Cette démarche transversale sera menée en partenariat avec différents services municipaux :

1) Sensibilisation et formation à l'égalité femmes-hommes, déconstruction des stéréotypes de genre et lutte contre les discriminations sexistes et les violences faites aux femmes à destination :

- des habitant.e.s de la ville et notamment ceux résidant en QPV: communication municipale via affichages, panneaux lumineux, communication digitale et ateliers de théâtre forum sur les quartiers Chaperon Vert et Jean Macé;
- des collégien.ne.s : 10 ateliers de sensibilisation aux stéréotypes de genre, aux discriminations liées à l'orientation sexuelle, au harcèlement sexuel avec l'association Femmes Photographes;
- des professionnel.le.s de l'éducation: 5 journées de formation avec les animateur-trice.s des accueils de loisirs;
- de tou.te.s les agent.e.s de la Ville sur le sexisme et le harcèlement au travail: 2 journées;
- de l'équipe d'encadrement: formation à la mise en place d'une cellule d'écoute contre le harcèlement au travail: 1j.

2) Repérage des situations de violences conjugales et premier accueil des femmes victimes de violences à destination:

- des agent.e.s d'accueil de toutes les structures municipales : 2 journées de formation;
- des gardien.ne.s d'immeuble des quartiers prioritaires Chaperon Vert et Jean Macé : 6 journées de formation.

3) Renforcement de l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales :

- mise en place d'une permanence psychologique au CMS destinée aux femmes victimes de violences conjugales;
- consolidation de la permanence Tremplin 94, au vu de l'augmentation des demandes de prise en charge: l'accompagnement social, juridique et psychologique des femmes victimes de violences.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Mineurs de 12 à 18 ans
Famille de mineurs
Majeurs de plus de 25 ans
Majeurs de 18 à 25 ans
Mineurs moins de 12 ans

Sexe : Femmes
Public mixte

Public : Autre public
Public scolaire

Territoire :

Veillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Arcueil

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

- Ville : la chargée de mission égalité femmes-hommes (0.30ETP), la responsable du service éducation (0.10 ETP), un graphiste (0.25 ETP), deux psychologues (0.50 ETP)

Pour information, nous avons choisi cette année de valoriser au niveau budgétaire le temps de travail en ETP de toutes les RH mobilisées en interne (services de la Ville). L'an passé nous n'avions valorisé que les heures supplémentaires générées par le renforcement de la permanence psychologique.

- 2 salles municipales, 2 bureaux pour les permanences,

- Partenaires prestataires : 1 formatrice pour 15 journées de sensibilisation, une artiste plasticienne pour 10 ateliers au collège Dulcie September, une assistante sociale de Tremplin 94 pour la permanence au sein de la mairie

- Moyens matériels :

Communication : panneaux lumineux, akilux, rolls-up, affiches pour panneaux Decaux, flyers

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante) l'action/projet	5	1.15
Adultes-Relais (AR)		
Postes Fonjep		
Autres emplois aidés		
Volontaires ou stagiaires indemnisés		
Personnel mis à disposition "payante"		
Bénévoles		
Volontaires en service civique		
Personnel mis à disposition « gratuite »		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) : 0

Date ou période de réalisation : du (le) 06/01/2022 au 24/12/2022

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Formation des professionne.le.s :

- Pour l'ensemble des formations: nombre de participant.e.s et questionnaires d'évaluation des connaissances suite aux formations - 1er questionnaire à la fin du cycle de formation et 2ème questionnaire 6 mois après

- Pour les formations spécifiques aux gardiens d'immeubles, au personnel d'accueil de la Ville: évolution du nombre de victimes de violences conjugales/ intrafamiliales orienté.e.s sur l'année

Sensibilisation des élèves :

- questionnaires d'évaluation pour les élèves ayant suivi les ateliers de sensibilisation aux stéréotypes de genre.

Accompagnement des victimes de violences :

- permanence psy : nombre de femmes orientées vers la permanence psychologique. Nombre de femmes suivies en thérapie pendant un an.

- permanence Tremplin 94 : évolution du nombre de femmes orientées vers Tremplin 94 et du nombre de femmes effectivement prises en charge par Tremplin 94.

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires :

Annexe 2
Année 2022

CHARGES	RESSOURCES
60 - Achats	
Prestation de services.....	0,00 €
Achats matières et fournitures.....	0,00 €
Autres fournitures.....	0,00 €
61 - Services extérieurs	
Locations.....	0,00 €
Entretien et réparation.....	0,00 €
Assurance.....	0,00 €
Documentation.....	0,00 €
62 - Autres services extérieurs 15 100,00 €	
Rémunérations intermédiaires et honoraires.....	
11 100,00 €	
Publicité, publication.....	4 000,00 €
Déplacements, missions.....	0,00 €
Services bancaires, autres.....	0,00 €
63 - Impôts et taxes	
Impôts et taxes sur rémunération.....	0,00 €
Autres impôts et taxes.....	0,00 €
64 - Charges de personnel 34 500,00 €	
Rémunération des personnels.....	27 600,00 €
Charges sociales.....	6 900,00 €
Autres charges de personnel.....	0,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	
Autres charges de gestion courante.....	0,00 €
66 - Charges financières	
Charges financières.....	0,00 €
67 - Charges exceptionnelles	
Charges exceptionnelles.....	0,00 €
68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES	
Dotation aux amortissements.....	0,00 €
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés	
Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés.....	
0,00 €	
CHARGES INDIRECTES	
Charges fixes de fonctionnement.....	0,00 €
Frais financiers.....	0,00 €
Autres charges indirectes.....	0,00 €
Exédent prévisionnel (bénéfice).....	0,00 €
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature.....	0,00 €
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services.....	
0,00 €	
862 - Prestations.....	0,00 €
864 - Personnel bénévole.....	0,00 €

		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services.....	0,00 €
		73 - Dotations et produits de tarification	
		Dotations et produits de tarification..	0,00 €
		74 - Subventions d'exploitation 49 600,00 €	
		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	0,00 €
		FIPD.....	10 000,00 €
		Préfecture du Val-de-Marne.....	10 000,00 €
		Autres services de l'Etat.....	0,00 €
		Conseil.s Régional(aux).....	0,00 €
		Conseil.s Départemental(aux).....	0,00 €
		Communautés de communes ou d'agglomérations.....	0,00 €
		Communes.....	36 100,00 €
		L'agence de services et de paiement (emplois aidés).....	0,00 €
		Aides privées (fondation).....	0,00 €
		Autres établissements publics.....	3 500,00 €
		Fonds européens (FSE, FEDER, etc).....	0,00 €
		75 - Autres produits de gestion courante	
		756 - Cotisations.....	0,00 €
		758 - Dons manuels - Mécénat.....	0,00 €
		750 - Autres produits de gestion courante.....	0,00 €
		76 - Produits financiers	
		76 - Produits financiers.....	0,00 €
		77 - Produits exceptionnels	
		Produits exceptionnels.....	0,00 €
		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
		789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs.....	0,00 €
		79 - Transfert de charges	
		Transfert de charges.....	0,00 €
		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET	
		Insuffisance prévisionnelle (déficit).....	0,00 €
		87 - Contributions volontaires en nature	
		870 - Bénévolat.....	0,00 €
		871 - Prestations en nature.....	0,00 €
		875 - Dons en nature.....	0,00 €
Total des Charges	49 600,00 €	Total des ressources	49 600,00 €

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

La subvention sollicitée de **10000 €**, objet de la présente demande représente **20.16 %** du total des produits du projet
(montant sollicité / total du budget) x 100



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">- nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : - durée moyenne de la prise en charge : - nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">- type de public bénéficiant de l'action : - type de dispositif mis en place : - rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montant)	

Créteil, le 30 MAI 2022

ARRETE n° 2022/01986
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de
Saint-Maur-des-Fossés chaque dimanche du 5 juin 2022 au 31 juillet 2022

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R.312-3, R.317-24, R.321-15, R.323-23 à R.323-25, R.433-5 et R.433-8 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté n° 2022/01735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande reçue le 4 mai 2022 de la SARL «Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA)» sise 30 rue Gabriel Réby à Bezons (95), représentée par Madame Jacqueline DEMANET en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train touristique chaque dimanche du 5 juin 2022 au 31 juillet 2022 sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

Vu la licence de transport numéro 2021/11/0002280 délivrée le 30 juin 2021 par le Ministre chargé des Transports pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 1^{er} août 2026 ;

Vu le procès-verbal de visite technique périodique en date du 11 février 2022 du petit train routier touristique initial immatriculé CQ 032 SM ;

Vu le procès-verbal de visite technique périodique en date du 11 février 2022 du petit train routier touristique de secours immatriculé FE 403 QP ;

Vu le procès-verbal de visite technique périodique en date du 18 février 2022 du petit train routier touristique de secours immatriculé EK 826 XW ;

Vu l'autorisation de circulation du 19 avril 2022 du maire de Saint-Maur-des-Fossés ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

.../...

ARRETE

Article 1 : La Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) représentée par Madame Jacqueline DEMANET et dont le siège social est situé 30 rue Gabriel Réby à Bezons (95) est autorisée à proposer des promenades en petit train touristique sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés chaque dimanche, du 5 juin 2022 au 31 juillet 2022, de 15 heures à 18 heures 30.

Article 2 : Le petit train de catégorie I est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé CQ 032 SM et de trois remorques immatriculées CQ 008 SM, CQ 053 SM et CQ 911 SL.

Deux petits trains de secours sont prévus.

Le premier train de secours est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé FE 403 QP et de trois remorques immatriculées FE 267 FC, FE 109 FC et FE 378 FC.

Le deuxième train de secours est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé EK 826 XW et de trois remorques immatriculées EK 817 XW , EK 808 XW et EK 800 XW.

Article 3 : Le petit train déambulera dans plusieurs rues de la commune de Saint-Maur-des-Fossés selon l'itinéraire fixé par la mairie.

Article 4 : La longueur du petit train constitué ne pourra, en aucun cas, dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 30 km/h.

Article 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne pourra, en aucun cas, excéder trois et le dispositif de freinage devra être conforme à l'un de ceux définis dans l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

Article 6 : Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chaque convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 7 : Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 8 : L'autorisation préfectorale de circulation et le procès-verbal de la dernière visite technique doivent être à bord du petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : Au regard des menaces terroristes qui pèsent sur notre pays, les préconisations figurant en annexe du présent arrêté devront dans la mesure du possible, être mises en pratique.

Article 10 : Le directeur de cabinet de la Préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés et Madame Jacqueline DEMANET, gérante de la SFAPA.

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
SIGNE : Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE
SERVICE POLITIQUES ET POLICE DE L'EAU

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/01988 du 30 mai 2022
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT
DE LA ZAC DE RÉNOVATION URBAINE DU HAUT DU MONT-MESLY SUR LA COMMUNE
DE CRÉTEIL (94)**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner lesdites autorisations ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/2822 du 1^{er} août 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°2003/1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par CRÉTEIL HABITAT SEMIC et déposé en date du 21 octobre 2020, relatif au projet d'aménagement de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly sur la commune de Créteil, et enregistré sous le numéro 75 2020 00278 ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 6 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par l'Établissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir le 7 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable rendu par le SIAAP le 9 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental du Val-de-Marne le 9 décembre 2020 ;

VU l'avis émis par la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 15 décembre 2020 ;

VU la demande de compléments présentée à CRÉTEIL HABITAT SEMIC en date du 28 décembre 2020, et les compléments apportés en retour en date du 26 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis du 28 juin 2021 de l'Autorité environnementale ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale reçu par le service instructeur le 16 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/2819 du 2 août 2021 portant sur la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement DE LA ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly sur la commune de Créteil ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement présenté par CRÉTEIL HABITAT SEMIC et déposé en date du 4 août 2021, relatif au projet d'aménagement de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly sur la commune de Créteil ;

VU la demande de compléments présentée à CRÉTEIL HABITAT SEMIC en date du 1^{er} septembre 2021, et les compléments apportés en retour en date du 4 octobre 2021 ;

VU l'avis du 12 novembre 2021 de l'Autorité environnementale ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale reçu par le service instructeur le 26 novembre 2021 ;

VU le courrier de recevabilité du service chargé de police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 30 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/0474 du 28 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly sur la commune de Créteil ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 janvier 2022 au 22 février 2022 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2022, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Val-de-Marne (CODERST) établi le 22 avril 2022 par le service chargé de police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Val-de-Marne (CODERST) rendu le 10 mai 2022 ;

VU le courriel du 11 mai 2022 par lequel il a été transmis à CRÉTEIL HABITAT SEMIC le projet d'arrêté préfectoral et la notification de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par CRÉTEIL HABITAT SEMIC au projet d'arrêté en date du 13 mai 2022;

CONSIDÉRANT que l'opération contribue à améliorer la gestion des eaux pluviales et le fonctionnement des réseaux de collecte existants en réduisant les surfaces imperméabilisées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly sur la commune de Créteil est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social de la zone à défricher dont l'estimation figure au titre III ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

CRÉTEIL HABITAT SEMIC est identifié comme le maître d'ouvrage, dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisé à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Le périmètre du projet d'aménagement de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly sur la commune de Créteil couvre une superficie d'environ 35 ha.

Le projet se déroulera en plusieurs phases avec une fin d'opération envisagée à l'horizon 2028.

En dehors du secteur « allée du Commerce » encore à l'étude, le projet prévoit :

- la démolition de huit immeubles totalisant 455 logements et de neuf locaux commerciaux et d'équipements publics (Maison de la jeunesse et de la culture, école primaire et maternelle Camus, etc.),
- la construction de 77 253 m² de surface de plancher (SDP) dont 66 885 m² à des fins de logements (1005 logements), 9 900 m² d'équipements (carrefour éducatif, crèche, équipement socio-culturel, reconstruction de la Halle du marché associée à un parking public en sous-sol de 120 places) et 500 m² de commerces en rez-de-chaussée sur la partie nord du projet.

Les aménagements extérieurs programmés sont les suivants :

- six nouvelles voies afin de desservir les nouveaux îlots de logements,
- mise en double sens de circulation de la rue du Commandant Joyen Boulard,
- élargissement de la rue Saint-Exupéry,
- un grand mail piétonnier et paysager nord-sud, des nouveaux mails piétonniers et cyclables aux abords des nouvelles constructions,
- restructuration et réaménagement paysager de la place de l'Abbaye,
- création de deux parcs publics et restructuration du square « Petit Bois »,
- création d'au moins 210 places de stationnements publics aériens.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à effectuer les aménagements des espaces publics et privés de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly.

TITRE II : VOLET LOI SUR L'EAU

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration Régularisation et création de piézomètres
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation Surface de la ZAC d'environ 35 ha Le site ne présente pas de bassin versant intercepté en amont

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement et les milieux aquatiques.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins.

Les emprises de chantier non destinées à être aménagées sont soit remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit font l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service chargé de police de l'eau des modalités choisies un (1) mois avant la date prévue pour la fin des travaux (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

4.1 : Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services de l'État et des services publics à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé dans des récipients étiquetés, étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire informe sans délai, le service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et le Maire de Créteil.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, en cas d'incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

Les aires de stationnement des engins sont imperméabilisées et équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les regards des réseaux sont équipés de tampons afin d'éviter toute chute de déchet dans les canalisations.

Les aires de fabrication de béton implantées sur site sont équipées de système de décantation des laitances de béton.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

4.2 : Prescriptions liées au risque de pollution des sols

La valorisation des terres excavées sur site ou hors site, et le recours au transport alternatif (ferroviaire ou fluvial) sont recherchés dans la mesure du possible. Le transport des déblais et des matériaux de déconstruction par voie fluviale est réalisée à partir de ports existants. Tout nouvel aménagement est soumis au préalable à l'avis du service chargé de police de l'eau.

Les mouvements de terre sont limités et tiennent compte de la pollution des sols. En cas de maintien de terres pollués sur site, un dispositif de repérage visuel type grillage avertisseur, doit être mis en place afin de garder mémoire de ces dernières.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux et la propagation des odeurs (bâchage, protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Chaque aménageur de lot s'assure de la compatibilité des sols avec les usages prévus en réalisant un diagnostic environnemental qui prend en compte les différents diagnostics environnementaux antérieurs, et, l'établissement d'un plan de gestion, en cas de pollution avérée.

En particulier, au niveau du futur secteur « carrefour éducatif » qui comprend le groupe scolaire et la crèche, des analyses de gaz des sols sont réalisées pour s'assurer que le site ne présente pas de polluants volatils et qu'il est donc bien compatible avec les usages projetés. Un décapage ou un recouvrement de 30cm de terre végétale minimum dans le cas d'aménagements extérieurs sont réalisés sur les emprises du carrefour éducatif.

L'Agence Régionale de Santé est consultée lors de l'instruction du permis de construire de l'école et de la crèche, qui devront être accompagnées de documents justifiant la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage projeté.

4.3 : Prescriptions liées à la lutte contre les espèces envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec un écologue indépendant chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont présentes dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/2021-04-09>).

4.4 : Prescriptions liées aux nuisances

L'ensemble des phases chantier respecte la réglementation en vigueur concernant le bruit et les arrêtés municipaux complémentaires pouvant être pris.

Le brûlage à l'air libre de toute nature est interdit.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liée aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

En dehors des heures de fonctionnement du chantier et hors éclairage sécuritaire, notamment en ce qui concerne l'éclairage des grues, l'extinction des projecteurs et spots de lumière est mis en place afin de limiter les gênes pour les espèces faune/flore. Les éclairages sont orientés vers le sol.

4.5 : Prescriptions liées à la faune et la flore

Un suivi écologique en phase chantier est prévu permettant notamment de conforter le constat exposé dans l'étude d'impact au sujet du Chardonneret élégant.

Dans le cadre de cette mesure d'accompagnement, 3 passages sont réalisés sur site :

- 1 passage au démarrage des chantiers de construction
- 2 passages au printemps/été, en période de nidification, dont un en période nocturne.

En cas de découverte d'espèces lors des nouveaux passages, des mesures complémentaires sont mises en œuvre et portées à la connaissance du service en charge de la Police de l'eau pour validation.

Le calendrier de travaux tient compte des périodes de reproduction des espèces.

4.6 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation communique un (1) mois en préalable aux travaux au service chargé de police de l'eau :

- la date de lancement des travaux,
- le planning prévisionnel des travaux,
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt,
- le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1,
- la liste des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dont chaque secteur de travaux doit disposer, mentionnés à l'article 4.1,
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par les bénéficiaires de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté,
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier,
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents,
- le plan, les caractéristiques et exutoires des ouvrages de gestion des eaux décrits à l'article 13 du présent arrêté,
- le suivi des déblais et terres excavées mentionnés à l'article 4.2,
- le plan de déplacement des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et intégrées aux bilans semestriels prévus à l'article 9.

ARTICLE 5 : Prescriptions liées aux forages en phase chantier (rubrique 1.1.1.0)

5.1 : Régularisation d'ouvrages existants

Les 4 piézomètres réalisés avant la signature du présent arrêté sont régularisés.

5.2 : Conditions de réalisation et d'équipement

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux présents dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place dans les conditions d'information préalable ci-dessous.

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des sondages, forages, puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

5.3 : Conditions de surveillance

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les bénéficiaires consignent sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- le nom de l'aquifère surveillé ;
- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le bilan semestriel prévu à l'article 9.

5.4 : Conditions d'abandon

L'ensemble des piézomètres, forages et puits est comblé à l'issue des travaux selon les prescriptions générales en application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 pour les sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0.

Au moins un (1) mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) les modalités de comblement des puits de prélèvements et des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;

- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Le bénéficiaire de l'autorisation rend compte dans les bilans semestriels des travaux de comblement au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe

Aucun prélèvement d'eaux souterraines n'est réalisé en phase chantier.

ARTICLE 7 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase chantier (rubrique 2.1.5.0)

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

Les bénéficiaires s'acquittent auprès des gestionnaires des réseaux de collecte des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforment aux prescriptions afférentes.

L'accord du gestionnaire du réseau dans lequel se rejettent les eaux pluviales pendant la phase de chantier est tenu à disposition du service chargé de police de l'eau.

ARTICLE 8 : Prescriptions liées aux risques carrières

Le projet doit être compatible avec le règlement du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain par affaissements et effondrements de terrain.

ARTICLE 9 : Informations préalables et suivi des travaux

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans des bilans semestriels.

En application de l'article 4.1 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Prescriptions générales	<u>Article 4</u> Modalités choisies pour la remise en état du site après travaux	<i>Un (1) mois avant la date de fin des travaux</i>
Risque de pollution des eaux	<u>Article 4.1</u> Information	<i>Sans délai</i>
Risque de pollution des sols	<u>Article 4.2</u> Plans de gestion pour le carrefour éducatif	<i>Bilan semestriel et deux (2) mois avant le début des travaux des lots</i>
Chardonneret élégant	<u>Article 4.5</u> Suivi écologique en phase chantier Mesures complémentaires - portées à connaissance du service en charge de la Police de l'eau pour validation	<i>Bilan semestriel</i> <i>Sans délai</i>
Déroulement et organisation du chantier	<u>Article 4.6</u> Informations préalables : description de chaque ensemble de travaux et calendrier de mise en œuvre prévu, ... Cahier de suivi de chantier	<i>Un (1) mois avant le début des travaux</i> <i>Bilan semestriel</i>
Piézomètres complémentaires	<u>Article 5.2</u>	<i>Bilan semestriel et deux (2) mois avant le début des travaux</i>
Piézomètres - surveillance	<u>Article 5.3</u>	<i>Bilan semestriel</i>
Piézomètres - abandon	<u>Article 5.4</u> Modalités de comblement Informations	<i>Bilan semestriel et un (1) mois avant les travaux</i>
Gestion des eaux pluviales	<u>Article 7</u> Accord du gestionnaire de réseau	<i>Bilan semestriel</i>

PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 10 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les spécimens concernés en prenant soin, selon les cas, de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel ou de ne pas favoriser la prolifération des espèces animales. Les espèces réglementées sont celles citées par les arrêtés du 14 février 2018 modifiés selon l'article 4.4 du présent arrêté.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les modalités de comblement des forages non encore rebouchés, tels que mentionnés à l'article 5.4 ;
- les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, tel que mentionnés à l'article 13.

Ce cahier est tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 11 : Prescriptions liées aux piézomètres en phase exploitation (rubrique 1.1.1.0)

Tous les piézomètres sont comblés dans un délai d'un an après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.

ARTICLE 13 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (rubrique 2.1.5.0)

13.1 : Principe de gestion des eaux pluviales

Le bassin versant intercepté par le projet de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly correspond à l'emprise du projet, soit environ 35 ha.

Une infiltration maximale des eaux pluviales est recherchée. En dernier recours, un rejet au réseau est réalisé.

Conception des ouvrages

Les pluies inférieures ou égales à 10 mm/jour ne peuvent générer un rejet aux réseaux d'assainissement.

Espaces publiques

Les modalités de gestion des eaux pluviales retenues sont les suivantes :

- pour les pluies courantes, infiltration et évapotranspiration par le biais de noues d'infiltration ou stockage en vue d'être utilisées pour le nettoyage ou l'arrosage,
- pour les pluies supérieures, les surplus de pluies non gérées par infiltration et évapotranspiration par le biais des noues sont recueillis dans des ouvrages de stockages enterrés de type structures alvéolaires raccordées, après régulation, sur le réseau pluvial existant et gérés par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Tous les ouvrages fonctionnent en gravitaire. Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

Espaces privés

Les modalités de gestion des eaux pluviales retenues sont les suivantes :

- pour les pluies courantes, infiltration et évapotranspiration par le biais de noues d'infiltration ou stockage en vue d'être utilisées pour le nettoyage ou l'arrosage,
- pour les pluies supérieures, les surplus de pluies non gérées à la parcelle est rejeté, après régulation (hormis pour les lots 1b-2-3-4), dans les noues ou dans le réseau collectif situés dans les espaces publiques de la ZAC.

Les Cahiers des charges de cession de terrain (CCCT) intègrent ces dispositions et précisent que la gestion des petites pluies doit se faire à la parcelle uniquement.

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées vers le réseau qu'après régulation (à l'exception des lots 1b-2-3-4) et en cas d'impossibilité démontrée de gestion à la parcelle. La localisation des exutoires est transmise deux (2) mois avant le démarrage des travaux pour validation préalable au service en charge de la Police de l'eau.

Le traitement des eaux pluviales est assuré par décantation ou filtration par le sol. La conception des ouvrages de filtration et de décantation doit permettre l'interception des polluants dans les premiers centimètres du sol.

L'implantation de séparateurs hydrocarbures est interdite, sauf validation préalable du service chargé de police de l'eau.

Les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement sont conformes aux conventions établies avec le gestionnaire de réseaux.

Les CCCT sont transmis par le bénéficiaire pour information au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) après prise en compte des prescriptions du présent arrêté. Leurs prescriptions doivent permettre dès que cela est possible :

- d'éviter la pose de réseaux de collecte et d'ouvrages enterrés d'eaux pluviales ;
- de proposer des ouvrages de conception simple ;
- de préciser les obligations d'entretien détaillées à l'article 13.4 ;
- d'éviter le recours systématique à des ouvrages compacts de traitement des eaux pluviales (décanteurs lamellaires) lorsque l'occupation des sols ne le justifie pas ;
- de favoriser la création d'ouvrages de gestion mutualisés entre plusieurs parcelles dans des zones présentant des contraintes d'emprise ou d'infiltration.

Suivi

Deux (2) mois avant le démarrage des travaux des espaces publics, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) une cartographie ou un tableau des surfaces végétalisées permettant de visualiser la part d'espaces verts et de surfaces perméables.

Deux (2) mois avant le démarrage des travaux des lots privés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) une note présentant la description définitive des ouvrages qui seront réalisés, tenant compte des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation et des prescriptions de cet arrêté. Cette note inclut notamment un bilan des surfaces imperméabilisées avant et après aménagement permettant de justifier de la réduction de ces surfaces. Elle présente également les dispositifs de décantation et de filtration adaptés aux surfaces à traiter.

13.2 : Conditions générales et techniques pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales

Des accès permettant de procéder aisément à des contrôles inopinés de la qualité et des débits des rejets sont aménagés.

En cas de déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejet, le bénéficiaire informe immédiatement le service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre *Aedes albopictus*, le réseau de gestion des eaux pluviales est conçu de manière à permettre une évacuation complète et rapide des eaux pluviales (4 jours maximum).

Les techniques empêchant la création de zone de rétention permanente sont recherchées.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

13.3 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le domaine public

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Une surveillance, à minima annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention et structures de dépollution) est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- limiter la prolifération de moustiques et larves de moustiques ;
- maintenir leur pérennité.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque évènement pluviométrique notable ou pollution accidentelle. Un calendrier des visites de contrôles est fixé.

Un curage des résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) déposés au fond des bassins de rétention et d'infiltration, des structures de traitement et des réseaux le cas échéant, est réalisé régulièrement, à fréquence dépendant des résultats de l'autosurveillance. Les produits de curage sont enlevés par une société spécialisée qui les achemine vers un centre de traitement spécifique.

L'entretien des vannes est réalisé afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle.

Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages.

Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation.

Les ouvrages sont gérés par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir. Un porter à connaissance concernant la reprise en gestion de ces ouvrages est transmise au service en charge de la Police de l'eau.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

13.4 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le domaine privé

En fonction des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, un entretien régulier et adapté est assuré par :

- l'enlèvement des éventuels flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
- la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
- le curage afin de rétablir les capacités d'infiltration et de rétention.

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages sont fixées dans les Cahiers des

Charges de Cession de Terrain (CCCT).

Chaque propriétaire consigne l'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés dans un cahier de vie des ouvrages tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

ARTICLE 14 : Suivi des ouvrages

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans les délais impartis.

En application de l'article 4 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase exploitation – Informations préalables et suivi des ouvrages		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Déroulement et organisation du chantier	<u>Article 10</u> Cahier de suivi de l'exploitation	
Piézomètres – fin de travaux	<u>Article 11</u> Modalités de comblement	<i>Un (1) an après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté</i>

Phase exploitation – Informations préalables et suivi des ouvrages		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Gestion des eaux pluviales	<u>Article 13.1</u> CCCT	<i>Bilan semestriel et deux (2) mois avant le démarrage des travaux</i>
	Lots publics : cartographie ou tableau des espaces végétalisés	
	Lots privés : note présentant la description définitive des ouvrages	<i>Sans délai</i>
	<u>Article 13.2</u> Déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejetées	<i>À la disposition du service chargé de police de l'eau</i>
	<u>Article 13.3</u> Suivi et entretien des ouvrages du domaine public Porter à connaissance concernant la reprise en gestion de ces ouvrages	<i>Dès connaissance</i>
	<u>Article 13.4</u> Suivi et entretien des ouvrages du domaine privé Cahier de vie	<i>À la disposition du service chargé de police de l'eau</i>

TITRE III : VOLET DÉFRICHEMENT

ARTICLE 15

Est autorisé, en vue de la rénovation urbaine de la Zone d'Aménagement Concertée du Haut Mont-Mesly, le défrichement de 0,56 ha, sur la parcelle AJ 292 d'une surface totale de 1,8339 ha sise commune de Créteil.

ARTICLE 16

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5).

Au vu des rôles social, écologique et économique de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de

défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de **3** (selon le détail en fin de titre III).

La compensation prend la forme d'un reboisement d'une surface minimale de **1,68 ha** ainsi calculé :

$$(0,56 \text{ ha} \times 3 = 1,68 \text{ ha}) ;$$

Ce reboisement est réalisé au sein du domaine de Gros-Bois (Le Trot) sur la commune de Boissy-Saint-Léger dans le respect des dispositions de l'arrêté N°IDF-2021-02-11-021 du 11 février 2021 relatif à la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le reboisement et les compensations liées au défrichement,

Les précisions sur les parcelles reboisées sont transmises sans délai à la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur, le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher :

ENJEU	FAIBLE	MOYEN	FORT
NOTE de 1 à 5	1 ou 2	3	4 ou 5
ÉCONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
ÉCOLOGIQUE	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune > 20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune < 20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune < 20 %
SOCIAL	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune > 20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune < 20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue

ENJEU	FAIBLE	MOYEN	FORT
NOTE de 1 à 5	1 ou 2	3	4 ou 5
			ET Taux de boisement de la commune < 20 %)

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ÉCONOMIQUE	MOYEN Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen	2/5
ÉCOLOGIQUE	MOYEN Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) et taux de boisement de la commune <20 %	3/5
SOCIAL	FORT Fréquentation par le public reconnue et taux de boisement de la commune < 20 %	4/5
Coefficient retenu		3

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 17 : Contrôles

Le service chargé de police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de

l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : Durée de l'autorisation

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 21 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la Préfète dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La Préfète en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la Préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de la Préfète, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la Préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La Préfète dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, la Préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 25 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de Créteil pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans la mairie de Créteil et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 26 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1^o et au 2^o.

ARTICLE 28 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'Établissement public territorial « Grand Paris Sud-Est Avenir », le maire de Créteil, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt en Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAULT

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2022/01926 du 23 mai 2022

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
portant sur une demande d'autorisation environnementale
dans le cadre du projet de transport en commun en site propre dénommé « TZEN 5 »
sur les communes de Paris XIII^{ème} (75), Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, et Vitry-sur-Seine (94)**

La Préfète du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-3, R.122-1 et suivants et R.123-1 à R. 123-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAULT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté de la Ministre de la Transition écologique, du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, présentée par Île-de-France Mobilités le 16 février 2021 et complétée le 15 juillet 2021, en vue de la réalisation du projet de transport en site propre dénommé « TZEN 5 » sur le territoire des communes de Paris XIII^{ème} (75), Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine (94) ;

VU l'avis en date du 26 février 2021 du Service Énergie Climat Véhicules (SECV) de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'avis en date du 2 mars 2021 du Service de la Prévention des Risques et des Nuisances de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la contribution en date du 17 mars 2021 de l'unité départementale de Paris (UD75) Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'avis en date du 25 mars 2021 de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre ;

VU l'avis en date du 25 mars 2021 de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA) du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

VU l'avis en date du 29 mars 2021 formulé par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP);

VU l'avis délibéré n°2021/94 de l'Autorité environnementale (AE CGEDD) du 3 novembre 2021 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2022 ;

VU l'avis du 24 janvier 2022 du service Politiques et Police de l'eau – Unité Marne Seine Amont de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déclarant le dossier recevable et demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU la décision n° E21000099/77 du 3 novembre 2021 de Monsieur le premier vice-président du Tribunal administratif de Melun portant désignation de Madame Brigitte BOURDONCLE, attachée principale d'administration de la ville de Paris à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'accord du 26 avril 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 123-3 du code de l'environnement entre le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la préfète du Val-de-Marne pour que le préfet coordonnateur de l'enquête publique soit la préfète du Val-de-Marne au motif que la majeure partie du tracé du projet de transport en commun en site propre dénommé « TZEN 5 » s'inscrit dans le département du Val-de-Marne ;

VU le dossier d'enquête ;

SUR proposition de la Préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Paris XIII^{ème} arrondissement (75), de Choisy-le-Roi, d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine (94) à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique déposée par Île-de-France Mobilités dans le cadre de la réalisation du projet de transport en site propre dénommé « TZEN 5 » sur le territoire des communes de Paris XIII^{ème} (75), Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine (94).

Cette enquête se déroulera **du lundi 20 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022 inclus**, pendant 31 jours consécutifs, en mairies de Paris XIII^{ème} (75), Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine.

Le tracé du « TZEN 5 » est entièrement en zone inondable et Île-de-France Mobilités est coordinateur de l'ensemble du projet et maître d'ouvrage d'une partie des tronçons.

Le projet est soumis à la réglementation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-3 du code de l'environnement). En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Détail
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Régularisation de 8 piézomètres.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol pour un bassin-versant de 16,4 ha correspondant aux emprises du projet TZen5
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	Le projet prévoit l'aménagement d'installations et de remblais en zone inondable. La surface soustraite est de 3,5 ha environ

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est Île-de-France Mobilités, situé 41 rue de Châteaudun – 75 009 PARIS.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture du Val-de-Marne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique - 3^e étage : 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94 038 Créteil Cedex.

ARTICLE 4

Madame Brigitte BOURDONCLE, attachée principale d'administration de la ville de Paris à la retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Melun.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales lors de 6 permanences prévues dans les communes de Paris XIII^{ème} (75), Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine (94) et 2 permanences dématérialisées avec prise de rendez-vous.

<p style="text-align: center;"><u>Mairie de Paris XIII^{ème}</u> Service des Affaires générales, des élections et du recensement de la population (SAGERP) 1 place d'Italie – 75013 PARIS</p>	<ul style="list-style-type: none">• jeudi 30 juin 2022 de 15h00 à 18h00 - au 1^{er} étage – Aile A
<p style="text-align: center;"><u>Mairie de Choisy-le-Roi</u> Hôtel de ville - Place Gabriel Péri 94600 CHOISY-LE-ROI</p>	<ul style="list-style-type: none">• mardi 21 juin 2022 de 9h00 à 12h00 - en Salle de réunion du rez-de-chaussée• jeudi 7 juillet 2022 de 14h00 à 17h00 – en Salle de réunion du 1^{er} étage
<p style="text-align: center;"><u>Mairie d'Ivry-sur-Seine</u> Esplanade Georges Marrane 94205 IVRY-SUR-SEINE</p>	<ul style="list-style-type: none">• mercredi 6 juillet 2022 de 9h00 à 12h00 – en Salle 2
<p style="text-align: center;"><u>Mairie de Vitry-sur-Seine</u> 2 Avenue Youri Gagarine 94 400 VITRY-SUR-SEINE</p>	<ul style="list-style-type: none">• samedi 2 juillet 2022 de 9h00 à 12h00 – en Salle 1• mardi 12 juillet 2022 de 14h30 à 17h30 – en Salle 1
<p style="text-align: center;"><u>2 permanences dématérialisées</u> (avec prise de rendez-vous) via le site http://dae-tzen5.enquetepublique.net</p>	<ul style="list-style-type: none">• lundi 11 juillet 2022 de 16h00 à 19h00• mercredi 20 juillet 2022 de 16h00 à 19h00

ARTICLE 5

Le public sera informé de la tenue de l'enquête par la publication d'un avis, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État :

Sur le site de la préfecture du Val-de-Marne :

<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Sur le site de la préfecture de région Île-de-France :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/tags/view/Ile-de-France/Documents+et+publications/Consultations/Enquetes+publiques>

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affichages, et éventuellement par tout autre procédé, en mairies de Paris XIII^{ème} arrondissement (75), de Choisy-le-Roi, d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine (94), ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié par les maires de Paris XIII^{ème} arrondissement (75), d'Ivry-sur-Seine, de Choisy-le-Roi et de Vitry-sur-Seine (94) , à l'issue de l'enquête.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête en :

<p style="text-align: center;"><u>Mairie de Paris XIII^{ème}</u> Service des Affaires générales, des élections et du recensement de la population (SAGERP) 1 place d'Italie – 75013 PARIS</p>	<ul style="list-style-type: none">• Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 et jusqu'à 19h30 le jeudi (sauf en juillet où les nocturnes du jeudi sont généralement interrompues)
<p style="text-align: center;"><u>Mairie de Choisy-le-Roi</u> Hôtel de ville Service Urbanisme - 2^{ème} étage Place Gabriel Péri 94600 CHOISY-LE-ROI</p>	<ul style="list-style-type: none">• Du Lundi au Jeudi : 8h30 -11h45 / 13h30 - 17h30• Vendredi : 8h30 - 11h45

<p style="text-align: center;"><u>Mairie d'Ivry-sur-Seine</u> (A l'accueil de la Mairie d'Ivry) Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry sur Seine</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi jusqu'à 17h00. • Samedi matin de 9h00 à 12h00.
<p style="text-align: center;"><u>Mairie de Vitry-sur-Seine</u> 2 Avenue Youri Gagarine 94 400 Vitry-sur-Seine</p>	<p>Aux jours et horaires habituels d'ouverture des services</p>

- sur le portail internet des services de l'État aux adresses suivantes :
 - Préfecture du Val-de-Marne (siège de l'enquête) : [https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-ouverture-d-Enquetes Publiques](https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-ouverture-d-Enquetes-Publiques);
 - Préfecture de Région Île-de-France : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/tags/view/Île-de-France/Documents+et+publications/Consultations/Enquetes+publiques>
- sur le site dédié accessible à cette adresse : <http://dae-tzen5.enquetepublique.net> ou via le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;
- sur un poste informatique mis à disposition à la préfecture du Val-de-Marne – siège de l'enquête, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations :

- sur les registres d'enquête (à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur) prévus à cet effet, dans les mairies de Paris XIII^{ème} arrondissement (75), de Choisy-le-Roi, d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine (94), aux mêmes adresses, jours et heures de mise à disposition du dossier, et au siège de l'enquête ;
- sur le registre électronique en ligne, accessible du lundi 20 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022 jusqu'à 18h00, à cette adresse : <http://dae-tzen5.enquetepublique.net> ou via le site de la préfecture
- par voie électronique, du lundi 20 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022 jusqu'à 18h00, via l'adresse suivante : dae-tzen5@enquetepublique.net
- ou par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Madame Brigitte BOURDONCLE, commissaire enquêteur ;

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

ARTICLE 7

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, Île-de-France Mobilités pour leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, à la Préfète du Val-de-Marne, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables ou défavorables. Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 8

À compter de la date de clôture de l'enquête, la Préfète du Val-de-Marne adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Île-de-France Mobilités et aux maires de Paris XIII^{ème} arrondissement, de Choisy-le-Roi, d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine, afin qu'ils soient tenus à la disposition du public, pendant un an. Ces documents seront également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pour la même durée.

ARTICLE 9

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publicité sont à la charge d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 10

Les conseils municipaux des communes de Paris XIII^{ème} arrondissement, de Choisy-le-Roi, d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale unique dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 11

A l'issue de la procédure, la Préfète du Val-de-Marne prendra un arrêté d'autorisation ou de refus de la demande présentée par Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 12

La Préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, les maires de Paris XIII^{ème} arrondissement, de Choisy-le-Roi, d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine, le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités et Madame Brigitte BOURDONCLE, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

SIGNE

Sophie THIBAUT

Marc GUILLAUME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/01990 du 30 mai 2022

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014/7210 du 30 octobre 2014 déclarant cessibles
les parcelles à exproprier pour la réalisation
de la Zone d'aménagement Concerté (ZAC) multisites du centre-ville
pour les îlots « Carnot 3 », « Janin »,
« Place du Lavoir », « Orangerie » et « Pont de l'Yerres »
sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National « Orly Rungis Seine-Amont » ;

VU le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement « Orly Rungis Seine Amont » ;

VU le décret n° 2009-1780 du 31 décembre 2009, fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), et notamment son article 1-25 relatif aux quartiers du centre-ville et du centre ancien de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/752 du 25 février 2011 portant création de la ZAC multisites du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/4172 en date du 11 février 2014 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisites du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/7210 du 30 octobre 2014 déclarant cessibles les parcelles à exproprier pour la réalisation de Zone d'aménagement Concerté (ZAC) multisites du centre-ville pour les îlots « Carnot 3 », « Janin », « Place du Lavoir », « Orangerie » et « Pont de l'Yerres » sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/146 du 21 janvier 2019 prorogeant l'arrêté n° 2014/4172 du 11 février 2014 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisites du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Val-de-Marne, au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/03211 du 7 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée, du lundi 27 septembre au lundi 11 octobre 2021, relative à la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée AO 65 de l'îlot « Carnot 3 » nécessaire à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisites du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU toutes les pièces de l'enquête parcellaire simplifiée ;

VU le plan et l'état parcellaires ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 15 novembre 2021 par M. Jean-Pierre MAILLARD, commissaire-enquêteur ;

VU le courrier en date du 8 avril 2022 de Mme Anaïs SOYEZ, responsable d'opérations foncières au sein de l'Établissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine Amont (EPA ORSA) demandant la prise d'un arrêté de cessibilité modificatif suite à l'enquête parcellaire simplifiée n°2021/03211 du 7 septembre 2021 ;

Considérant qu'à la suite de l'enquête parcellaire qui s'est tenue du 16 juin 2014 au 4 juillet 2014 inclus, l'arrêté de cessibilité n°2014/7210 du 30 octobre 2014 a été pris et une ordonnance d'expropriation a été rendue par le Tribunal de Grande Instance de Créteil sous le n° RG 14/00091, minute n°15/00012, en date du 26 janvier 2015 ;

Considérant les imprécisions relatives à l'identité des propriétaires dans l'état parcellaire annexé à l'arrêté de cessibilité et dans l'ordonnance d'expropriation concernant quatre lots de copropriété n°14, 17, 20 et 23 dépendant de l'immeuble assis sur la parcelle cadastrée AO n°65 sise 100bis-102 rue de Paris, située au sein de l'îlot dit « Carnot 3 » ;

Considérant que l'ordonnance a été publiée et enregistrée le 27 mai 2016 au Service de Publicité Foncière de CRÉTEIL 3 – volume 2016 P N° 2285, avec attestation rectificative volume 2016 P N°5410 valant reprise pour ordre le 18 novembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de rectifier les erreurs identifiées et de modifier l'état parcellaire annexé à l'arrêté de cessibilité n°2014/7210 du 30 octobre 2014 afin de finaliser la maîtrise foncière relative à l'aménagement de l'îlot « Carnot 3 » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'état parcellaire joint à l'arrêté de cessibilité n° 2014/7210 du 30 octobre 2014 susvisé est modifié, conformément à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté de cessibilité n° 2014/7210 du 30 octobre 2014 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur général de l'Établissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA-ORSA) et le maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/01991 du 30 mai 2022

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020/2176 du 31 juillet 2020 déclarant cessibles
les parcelles et tréfonds nécessaires à la réalisation
de la Zone d'aménagement Concerté (ZAC) multisites du centre-ville
pour les îlots « Carnot 1 » et « Dazeville »
sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National « Orly Rungis Seine-Amont » ;

VU le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » ;

VU le décret n° 2009-1780 du 31 décembre 2009, fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), et notamment son article 1-25 relatif aux quartiers du centre-ville et du centre ancien de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/752 du 25 février 2011 portant création de la ZAC multisites du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/4172 en date du 11 février 2014 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires à la réalisation de la Zone

d'Aménagement Concerté (ZAC) multisites du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/146 du 21 janvier 2019 prorogeant l'arrêté n° 2014/4172 du 11 février 2014 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisites du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/2176 du 31 juillet 2020 déclarant cessibles les parcelles et tréfonds nécessaires à la réalisation de la Zone d'aménagement Concerté (ZAC) multisites du centre-ville pour les îlots « Carnot 1 » et « Dazeville » sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Val-de-Marne, au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/03212 du 7 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée, du lundi 27 septembre au lundi 11 octobre 2021, relative à la maîtrise foncière des parcelles cadastrées AP 532 et AP 534 de l'îlot « Dazeville », nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisites du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU toutes les pièces de l'enquête parcellaire simplifiée ;

VU le plan et l'état parcellaires ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 15 novembre 2021 par M. Jean-Pierre MAILLARD, commissaire-enquêteur ;

VU le courrier en date du 3 mars 2022 de Mme Anaïs SOYEZ, responsable d'opérations foncières au sein de l'Établissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine Amont (EPA ORSA) demandant la prise d'un arrêté de cessibilité modificatif ;

Considérant qu'à la suite de l'enquête parcellaire qui s'est tenue du lundi 19 juin 2017 au lundi 10 juillet 2017 inclus, l'arrêté de cessibilité n° 2020/2176 du 31 juillet 2020 a été signé et une ordonnance d'expropriation n° RG 20/00040 minute 20/00070 en date du 25 septembre 2020 a été rendue par le Tribunal Judiciaire de Créteil ;

Considérant qu'une ordonnance d'expropriation en rectification d'erreur matérielle sous le n°RG 20/00056 (N° Portalis DB3T-W-B7E-SECS) en date du 22 octobre 2020 à été rendue ;

Considérant que des imprécisions relatives aux biens et aux personnes expropriées ont subsisté dans l'état parcellaire annexé à l'arrêté de cessibilité et à l'ordonnance d'expropriation ;

Considérant que l'arrêté de cessibilité n° 2020/2176 du 31 juillet 2020 recensait les volumes 1 et 3 de la parcelle AP 532 en lieu et place du volume 2 ;

Considérant que l'identité du syndic représentant le syndicat des copropriétaires et la désignation des biens pour la parcelle AP 534 étaient erronées ;

Considérant qu'il convient de modifier l'état parcellaire annexé à l'arrêté de cessibilité n°2020/2176 du 31 juillet 2020 afin de finaliser la maîtrise foncière relative à l'aménagement de l'îlot « Dazeville » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'état parcellaire joint à l'arrêté de cessibilité n°2020/2176 du 31 juillet 2020 susvisé est modifié conformément à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté de cessibilité n°2020/2176 du 31 juillet 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur général de l'Établissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA-ORSA) et le maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté n°2022/1995 du 31 mai 2022

**autorisant la régie autonome « Centrale de Géothermie Alfortvillaise »
à rechercher un gîte géothermique
sur le territoire des communes d'Alfortville, Créteil, Choisy-le-Roi, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges
et Vitry-sur-Seine
et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune d'Alfortville.**

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code minier, notamment ses articles L 112-1 et L 161-1 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substance minières ;

VU l'arrêté approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure, en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/4223 du 29 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 décembre 2021 au 21 janvier 2022 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la demande transmise le 14 juin 2021, par laquelle la régie autonome « **Central de Géothermie Alfortvillaise** », sollicite d'une part une autorisation de recherche d'un gîte géothermique au Dogger sur le territoire des communes de d'Alfortville, Créteil, Choisy-le-Roi, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine, et, d'autre part, une demande d'ouverture de travaux miniers (réalisation d'un doublet géothermique) sur le territoire de la commune d'Alfortville ;

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 7-8 du décret n°78-498 modifié par le décret n°2019-1518 du 30 décembre 2019 et à l'article 12 du décret n°2006-649 ;

VU le registre d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les rapports et avis du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT) 16 mars 2022;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne du 05 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la Centrale de Géothermie Alfortvillaise pour observations, le 20 avril 2022, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2006-649 ;

VU la réponse du pétitionnaire, du 26 avril 2022 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

CHAPITRE I : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

La régie autonome « **Centrale de Géothermie Alfortvillaise** », ci-après dénommée le titulaire, est autorisé à rechercher par forage le gîte géothermique au Dogger dans une zone dont les coordonnées Lambert 93 des sommets sont les suivantes :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert 93	
	X (m)	Y (m)
A	655 540	6 853 488
B	656 813	6 854 664
C	659 329	6 852 269
D	658 018	6 850 961

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes d'Alfortville, Créteil, Choisy-le-Roi, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine.

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de **3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERIS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de recherche (un puits producteur et un puits injecteur) situés sur le territoire de la commune d'Alfortville dont les coordonnées prévisionnelles en Lambert 93 sont les suivantes :

Puits injecteur (GAL-3)	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	657 930 ^{±10}	6 853 200 ^{±1} ₀	35
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	658 025	6 852 265	-1592

Puits producteur (GAL-4)	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	657 930 ^{±10}	6 853 200 ^{±1} ₀	35
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	656 860	6 853 443	-1588

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Tous travaux de nature à interdire la circulation ou gêner l'intervention des engins de secours, font l'objet d'information préalable à la section opération du groupement d'incendie territorialement concerné.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le mât de forage est rendu visible par des couleurs anticollisions. Pour des raisons de sécurité aérienne, le mât de forage est balisé et éclairé de nuit

Pour des raisons de sécurité, l'aire de chantier sera éclairée la nuit.

ARTICLE 4 : ACCÈS AU CHANTIER

Le titulaire met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

ARTICLE 5 : TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place du chantier de forage et à la remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forages s'effectuent de façon à minimiser le volume des terres déplacées.

ARTICLE 6 : CHANTIER

L'emprise du chantier est réalisée de sorte qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

ARTICLE 7 : PLATE-FORME

La plate-forme est dimensionnée pour supporter l'atelier de forage et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

ARTICLE 8 : AVANT PUIITS ET CAVES DES TÊTES DE PUIITS

Avant la mise en place de la machine de forage, des avant puits de 40 m de profondeur minimum sont réalisés pour la mise en place de tubes guides cimentés aux terrains afin de couverture des formations non consolidées de surface.

La présence éventuelle de gypse est vérifiée à l'avancement du forage des avant puits.

La qualité de la cimentation des tubages est contrôlée.

Les caves bétonnées des têtes de puits sont réalisées par excavation autour des tubes guides.

ARTICLE 9 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des deux puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (à base d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue à base d'huile

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEAT).

ARTICLE 11 : INFORMATION DE LA DRIEAT

Le titulaire, ou le responsable des travaux qu'il a désigné informe la DRIEAT, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage,
- poses des tubages,
- opérations de cimentations,
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 12 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adresse à la DRIEAT un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui est immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 13 : ATTESTATION DE CIMENTATION

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation, notamment de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux atteste à la DRIEAT, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 14 : BRUIT

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24 h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22 h et 7 h.

Sont concernées en particulier :

- la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel,
- les opérations de citernage,
- les opérations de cimentation des puits.

ARTICLE 15 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 16 : EAUX PLUVIALES

L'atelier de forage est installé sur une plate-forme qui empêche toute infiltration dans le sol.

L'emprise de la plate-forme est constituée de sorte que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Les eaux de ruissellement issus de la plate-forme sont collectées et dirigées vers les bourniers ou les bassins métalliques visés à l'article 17.

ARTICLE 17 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers ou de bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers ou des bassins métalliques sont balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 20, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 18 : GESTION DE L'EAU GÉOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet. À défaut d'autorisation, l'eau géothermale récupérée en surface est citernée puis évacuée conformément aux dispositions de l'article 20.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 19 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

Le titulaire met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, le titulaire prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont, soit réutilisés, soit éliminés comme déchets. Les terrains accidentellement souillés, sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 20 : DÉCHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Le titulaire est en charge du respect du tri des déchets (décret n° 2016-288 du 10 mars 2016).

Les déchets sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 21 : PRÉVENTION DES ÉRUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir toute éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de

neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 22 : SÉCURITÉ H₂S

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 23 : ALIMENTATION DU CHANTIER EN EAU

Une connexion au réseau communal, équipée d'un compteur de chantier est installée avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 24 : REMISE EN ÉTAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourniers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 20.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 25 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEAT un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- Une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- Les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 26 : BOUCHAGE DES PUIITS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits est bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEAT.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 27 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun par les intéressés suivants :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est déposé dans les mairies concernées.

Un extrait du présent arrêté est affiché en préfecture et dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait sera publié par les soins du Préfet et aux frais du titulaire dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 29 : EXÉCUTION ET AMPLIATIONS

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes d'Alfortville, Créteil, Choisy-le-Roi, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine.
- au directeur de l'agence régionale de Santé du Val-de-Marne,
- au directeur du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) du Val-de-Marne dépendant de la Direction Régionale des Affaires Culturels (DRAC) d'Île-de-France,
- à l'Inspecteur général des Carrières,
- au Commandement de la Région Terre Île-de-France,
- au directeur de la sécurité de l'Aviation civile nord (DSAC),
- au Commandant de la Brigade des sapeurs pompiers de Paris (BSPP).

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

signé

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

**ARRÊTÉ n°2022/01999 du 01 juin 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021/4475 du 13 décembre 2021, modifiant
la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Technologiques (CoDERST) du Val-de-Marne**

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment son livre V ;
- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-21 ;
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-2502 bis portant création du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/3457 du 27 septembre 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CoDERST) du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/4475 du 13 décembre 2021 portant modification de la composition du CoDERST du Val-de-Marne ;
- VU** la délibération du 29 novembre 2021 de l'assemblée générale de la Chambre des métiers et de l'artisanat de région d'Ile-de-France, désignant Monsieur James GROLLEAU pour siéger au collège des représentants d'associations, des usagers et des professions concernées ;
- VU** le courriel du 25 avril 2022 du conseil départemental de l'ordre des médecins, désignant le docteur Eric GIBERT, Secrétaire général du conseil départemental du Val-de-Marne de l'ordre des médecins, pour siéger au collège des personnalités qualifiées ;
- VU** le courriel du 19 mai 2022 de la chambre de commerce et de l'industrie, désignant Messieurs Eric REBIFFE, titulaire et David ORZECH, suppléant, membres associés de la chambre de commerce et d'industrie du Val-de-Marne, pour siéger au collège des représentants d'associations, des usagers et des professions concernées ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) fixée par l'arrêté préfectoral n° 2021/4475 du 13 décembre 2021, est modifiée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNE

Mireille LARREDE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2022/01999 du 01 juin 2022

La composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-de-Marne est renouvelée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2021 comme suit :

Président : Mme la Préfète du Val-de-Marne ou son représentant,

1 – Six représentants des Services de l'État

- La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- Trois représentants de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports d'Ile-de-France
- Le Général, Commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

1 bis - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

2- Cinq représentants des collectivités territoriales

- Mme Kristell NIASME, Conseillère départementale du Val-de-Marne
- Mme Naïga STEFEL, Conseillère départementale du Val-de-Marne
- M. Pascal LESSELINGUE, Adjoint au maire de L'Hay-les-Roses
- M. Jean-Raphaël SESSA, Adjoint au maire de La Queue-en-Brie
- M. Sylvain MAILLER, Conseiller municipal à Chevilly-Larue

3- Neuf représentants d'associations, des usagers et des professions concernées

- M. Michel Nino FLOCCARI, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne
- M. Daniel LE CUNFF, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »
- Mme Catherine DAUVERGNE, représentant l'association Nature et Société
- M. Christophe HILLAIRET, représentant la profession agricole
- M. James GROLLEAU, représentant des artisans
- M. Eric REBIFFÉ, représentant les industriels exploitants d'installations classées
- Mme Vanessa FERNANDEZ, architecte urbaniste
- M. Guenael THIAULT, représentant le Laboratoire Central de la Préfecture de Police à Paris
- Mme Magali GICQUEL, représentant la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France

4- Quatre personnalités qualifiées

- Dr Eric GIBERT, Secrétaire général du conseil départemental du Val-de-Marne de l'ordre des médecins
- M. Eric GOMEZ, Directeur régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières en Ile-de-France
- M. Christian BERGES, Cardiologue
- M. Régis MOILLERON, Directeur du laboratoire eau environnement et systèmes urbains à l'Université Paris-Est Créteil



DOSSIER N° : 2011/0081 94 21 489

COMMUNE : VALENTON

ARRÊTÉ n°2022/2019 du 03 juin 2022

portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour la station d'épuration d'eaux urbaines « Seine Amont » exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) 10, avenue Julien Duranton à Valenton et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2008/470 du 25 janvier 2008 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS)

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/470 du 25 janvier 2008 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) afférente aux installations d'incinération de boues de la station d'épuration « Seine Amont » exploitée par le SIAAP, 10, avenue Julien Duranton à Valenton ;

VU l'arrêté n°2010/7139 du 20 octobre 2010, portant autorisation et réglementation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement du site de la station d'épuration « Seine Amont » de Valenton du SIAAP ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/4267 du 23 décembre 2011 portant renouvellement des membres de la CLIS afférente aux installations d'incinération de boues de la station d'épuration « Seine Amont » de Valenton exploitée par le SIAAP ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie Thibault, préfète du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration d'eaux urbaines « Seine Amont » de Valenton exploitée par le SIAAP relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration d'eaux urbaines « Seine Amont » de Valenton exploitée par le SIAAP est un « établissement Seveso seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement pour 3 ans des membres de la CLIS, autour de la station d'épuration d'eaux urbaines « Seine Amont » de Valenton exploitée par le SIAAP, a expiré le 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer une commission de suivi de site se substituant à la CLIS autour de la station d'épuration d'eaux urbaines « Seine Amont » de Valenton exploitée par le SIAAP ;

VU les consultations pour la désignation des membres des collèges et des suppléants ;

VU les désignations en réponse ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er: Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, de la station d'épuration d'eaux urbaines « Seine Amont » du SIAAP (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne), constituant un site « établissement seuil haut », situé 10, avenue Julien Duranton à Valenton.

Article 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) est fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 :Président et composition du bureau:

La Commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : Fonctionnement de la commission :

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement qui dispose que les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision, les modalités des votes sont arrêtées comme suit (30 voix par collège) :

- 5 voix ¹ par membre du collège Administration de l'Etat (6 membres)
- 6 voix par membre du collège Élus (5 membres)
- 5 voix par membre du collège Riverains et Associations (6 membres)
- 15 voix par membre du collège Exploitant (2 membres)
- 15 voix par membre du collège Salariés (2 membres)

¹ Le nombre de voix par membre est, dans ce cas, le plus petit commun multiple du nombre de personnes par collège divisé par le nombre de membre du collège.

Exemple : 1 industriel, 2 collectivités, 4 associations, 3 salariés → le ppcm est de 12 donc 12 voix par collège.

On répartit donc en :

- 12 voix pour le membre du collège industriel,
- 6 par membre du collège collectivité,
- 3 par association et
- 4 par salariés

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante

Article 6 : Validité des consultations

Les consultations de la CLIS, renouvelée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2008/470 du 25 janvier 2008 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) afférente aux installations d'incinération de boues de la station d'épuration « Seine Amont » exploitée par le SIAAP, 10, avenue Julien Duranton à Valenton.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

La Préfète du val-de-Marne

Signé

Sophie THIBAUT

ANNEXE À L'ARRETÉ PRÉFECTORAL n°2022/2019 du 03 juin 2022

La commission de suivi de site (CSS) créée autour de la station d'épuration d'eaux urbaines « Seine Amont » du SIAAP (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne) est composée comme suit :

Collège « administrations de l'Etat » (6 membres) comprenant un représentant des services suivants :

- Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique ;
- Services du Cabinet – Direction des Sécurités / Service interministériel de défense et protection civile ;
- Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris – Bureau Prévention ;
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France/Unité Départementale du Val-de-Marne ;
- Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-de-Marne ;
- Direction Régionale Interdépartementale de l'Économie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités – DRIEETS/Inspection du travail, unité de contrôle 3 ;

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics territoriaux concernés » (5 membres) - Représentants désignés par les assemblées délibérantes suivantes:

- Monsieur le Maire de Valenton ;
- Monsieur le maire de Créteil ;
- Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Georges ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ou son suppléant ;
- Madame la présidente du Conseil Régional d'Île-de-France ou son suppléant ;

Collège « riverains ou associations dans le périmètre du site » (6 membres):

- Le responsable du site SPIRIDOM à VALENTON ou son suppléant ;
- Le responsable du site PHILIPS à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ou son suppléant ;
- Le responsable du site SNCF (gare de triage de Valenton) ou son suppléant
- Le responsable des infrastructures RTE ou son suppléant
- Le président de la Fédération Interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son suppléant ;
- Le président de l'association de pêche de la Plage Bleue de Valenton ou son suppléant ;

Collège « exploitant » (2 membres):

- Le responsable du site SIAAP « Seine Amont » 10, avenue Julien Duranton à Valenton ou son suppléant ;
- Le président du SIAAP (2 rue Jules César – 75012 PARIS) ou son suppléant ;

Collège « salariés » (2 membres):

- 2 délégués du personnel du SIAAP (site Seine amont), membre du Comité social et économique (CSE) ou leurs suppléants ;



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial - BCIIT**

ARRETE N° 2022 / 02024

**portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT,
chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

**La Préfète du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des impôts ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code minier (nouveau) ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne (hors classe) - Mme THIBAUT (Sophie) ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, dans les matières et actes ci-après énumérés :

A/ Administration générale

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
A 1	Ampliations d'arrêtés et de tous actes administratifs relatifs à l'exercice des attributions de l'État confiées à la DRIEAT.	-Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, art. 24
A 2	Réponse aux recours gracieux formulés à l'encontre des actes pris dans le cadre de la présente délégation de signature	-Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, art. 24

B/ Infrastructures

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	<u>1°) Domaine public routier</u>	
	* Gestion et conservation du domaine public routier national et du domaine privé qui s'y rattache	
B 1.1	-Autorisation d'occupation temporaire ; -Délivrance des autorisations.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 et R. 2122-4 ; -Code de la voirie routière, art. L. 113-2
B 1.2	Délivrance des accords de voirie pour : 1. les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique ; 2. les ouvrages de transports et distribution	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 à L. 2122-4 ; -Code de la voirie routière, art. L. 113-1

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	de gaz ; 3. les ouvrages de télécommunication.	et suivants et R.*113-1 et suivants ; -Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
B 1.3	Délivrance d'autorisation de voirie pour la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 à L. 2122-4 ; -Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants et R.*113-1 et suivants ;
B 1.4	Délivrance, renouvellement des autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs : 1. sur le domaine public ; 2. sur terrain privé (hors agglomération) ; 3. en agglomération (domaine public et terrain privé).	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 à L. 2122-4 ;
B 1.5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-14 et L. 2111-15 ;
B 1.6	Déroptions aux dispositions de l'article R*. 122.5 du code de la voirie routière interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	-Code de la voirie routière, art. R*. 122-5
B 1.7	Délivrance des alignements, approbation des avants-projets de plans d'alignement.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 et R. 2122-4 ; -Code de la voirie routière, art. L. 112-1 à L. 112-7
B 1.8	Délivrance des autorisations de voirie n'entraînant ni occupation privative du domaine public ni paiement d'un droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la DRIEAT sont divergents.	-Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants, R*. 113-1 et suivants
B 1.9	Délivrance des autorisations de voirie entraînant occupation privative du domaine public sans paiement de droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la DRIEAT sont divergents.	-Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants, R*. 113-1 et suivants
B 1.10	Délivrance des autorisations de voirie entraînant paiement des redevances sauf si les avis du maire et de la DRIEAT sont divergents.	-Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants, R*. 113-1 et suivants
B 1.11	Autorisations de chantiers sur le domaine public, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 ; -Code la voirie routière, art. L. 121-1 et L. 121-2

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
B 1.12	Signature des conventions relatives à la gestion du domaine public.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2123-1 et suivants
B 1.13	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ol style="list-style-type: none"> 1. la signalisation ; 2. l'entretien des espaces verts ; 3. l'éclairage ; 4. l'entretien de la route. 	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2123-2 et L. 2123-7
	** Exploitation des routes	
B 1.14	Instruction et délivrance des autorisations de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, sur les secteurs des autoroutes ou des routes express situés sur le territoire du département dans le cadre des compétences de la DRIEAT, des personnels et des matériels : <ol style="list-style-type: none"> 1. des services de sécurité ; 2. des administrations publiques ; 3. des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute ou la route express. 	-Code de la route, art. R. 432-7
B 1.15	Établissement des barrières de dégel	-Code de la route, art. R. 411-20
B 1.16	Réglementation de la circulation pendant la fermeture (barrières de dégel)	-Code de la route, art. R. 411-20
B 1.17	Réglementation de la circulation sur les ponts	-Code de la route, art. R. 422-4
B 1.18	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.	-Code de la route, art. L. 411-6 ; -Code de la voirie routière, art. L. 111-1
B 1.19	Autorisation d'exécution d'abattage d'arbres en bordure des routes nationales.	-Code de la voirie routière, art. L. 114-1 à L. 114-3
B 1.20	Actes portant sur des prescriptions particulières liées à l'exploitation, à l'entretien des tunnels et à la circulation du personnel d'entretien et d'exploitation dans ceux -ci.	-Décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 ;
	*** Transports routiers et exploitation de la route	
B 1.21	Dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques	-Code de la route, art. R. 314-3
	****Opérations domaniales, acquisitions foncières et expropriations	
B 1.22	Approbation d'opérations domaniales.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-1 à L. 2323-13, L. 3111-1 à L. 3222-3 et L. 4111-1 à L. 4121-1

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
B 1.23	Décisions et tous actes relatifs à la fixation des indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique.	-Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. L. 321-1 à L. 323-4 et R. 322-1 à R. 323-14
B 1.24	Arrêtés désignant les experts dans la procédure d'urgence.	
B 1.25	Certificats constatant les notifications des ordonnances et des jugements d'expropriation.	-Code général de la propriété des personnes publiques ; -Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
B 1.26	Arrêtés prescrivant le paiement, la consignation ou la déconsignation des indemnités pour acquisitions foncières	
B 1.27	Certificats de l'identité des parties pour tous actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques.	
B 1.28	Approbations de métrés, saisine Direction de l'immobilier de l'État pour les estimations concernant les acquisitions amiables.	
B 1.29	Délaissements et mises en demeure d'acquérir	-Code de l'urbanisme, art. L. 230-1 à L. 230-6
B 1.30	Cession gratuite de terrains	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 3211-7
B 1.31	Autorisation de remise à la Direction de l'immobilier de l'État des terrains devenus inutiles au service des routes.	
2) Ouvrages publics et domaine public		
B 2.1	Délivrance des alignements et des permissions de voirie à la limite du domaine public, lorsque cette limite a été régulièrement déterminée, qu'elle se confond avec l'alignement approuvé et qu'elle n'entraîne pas une occupation privative du domaine public.	-Code de la voirie routière, art. L. 112-1, L. 112-3, L. 113-2 et R*. 112-1 et suivants
B 2.2	Autorisations d'établissement ou de modification des saillies sur les murs de face des immeubles.	-Code de la voirie routière, art. L. 112-5 et R. 112-3
B 2.3	Autorisations de modifications ou de réparation d'aqueduc, tuyaux ou passages sur fossés.	-Code de la voirie routière, art. L. 115-1 et R. 115-4
B 2.4	Autorisations de construction, modification ou de réparation de trottoirs régulièrement autorisés.	-Code de la voirie routière, art. L. 115-1 et R. 115-4
B 2.5	Autorisations d'ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations de la voie publique.	-Code de la voirie routière, art. L. 115-1 et R. 115-4
B 2.6	Autorisations de tous travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées de la voie publique,	-Code de la voirie routière, art. L. 115-1 et R. 115-4

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	non assujetties à la servitude de reculement.	
B 2.7	Autorisations de tous travaux non confortatifs aux immeubles assujettis à la servitude de reculement.	-Code de la voirie routière, art. L. 112-6
B 2.8	Autorisations d'établissement de pistes d'accès pour les distributeurs de carburant ou stations-service situés sur terrains privés.	-Code de la voirie routière, art. L. 123-8 et R. 123-5
B 2.9	Autorisations de voirie pour canalisations.	-Code de la voirie routière, art. L. 113-2 ;
B 2.10	Autorisations de chantiers sur le domaine public sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée.	-Code de la voirie routière, art. L. 121-1 et L. 121-2 ; -Code du domaine de l'État, art. A12
B 2.11	Renouvellement de l'autorisation d'emprunt ou de traversée à niveau du domaine public des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-14 et L. 2111-15 -Code de la voirie routière, art. L. 111-1
B 2.12	Arrêtés prescrivant les enquêtes hydrauliques avant la déclaration d'utilité publique.	-Code de l'environnement, art. L. 123-1
B 2.13	Arrêtés d'autorisation de prises d'eau et de déversement dans les rivières non navigables ni flottables et arrêtés définissant les conditions à observer pour l'édification de constructions en bordure de ces rivières.	-Code de l'environnement, art. L. 211-3
B 2.14	Arrêtés d'alignement à la limite du domaine public des voies ferrées exploitées par la Régie Autonome des Transports Parisiens dans le département.	Décret modifié n° 75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la RATP
B 2.15	Arrêtés d'alignement et d'autorisation de construire en bordure des lignes de chemin de fer et autres transports guidés.	-Code des transports, art. L. 2231-3
B 2.16	Autorisations d'occupation temporaire du domaine public national.	-Code de la voirie routière, art. L. 121-2 ; -Code du domaine de l'État, art. A13
	3) Opérations domaniales	
B 3.1	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion lui a été confiée.	-Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, art. 19
B 3.2	Tous les actes relatifs à l'exercice des missions du service dans la limite des dépenses autorisées pour l'exécution d'un travail, de dépenses d'acquisition, d'indemnités de frais de loyer, à régler sur le budget de l'État.	Article 1 ^{er} paragraphe "r", de l'arrêté du 4 août 1948 du Ministre des travaux publics des transports et du tourisme modifié par l'arrêté du 23 décembre 1970.

C/ Circulation et sécurité routières et fluviales

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	1) Autorisations spéciales de circulation routière	

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
C 1.1	Arrêtés d'autorisation de transports exceptionnels ou de masses indivisibles	-Code de la route, art. R. 433-1 à R. 433-8
C 1.2	Arrêtés interdisant ou réglementant la circulation et le stationnement sur le réseau routier national et sur le réseau des voies classées à grande circulation, dans le cas d'un avis favorable des maires intéressés.	-Code de la route, art. L. 411-5
C 1.3	Autorisation d'utilisation de dispositifs lumineux et d'avertisseurs spéciaux pour l'équipement des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage	-Code de la route, art. R. 313-27 ; -Arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence
C 1.4	Réglementation de la circulation sur les ponts	-Code de la route, art. R. 422-4
C 1.5	Arrêtés de restriction ou de permission de circulation nécessaires en cas de crise	-Code de la route, art. L. 411-5
C 1.6	Visa préalable des projets d'aménagement sur les emprises du réseau routier national ou des routes classées à grande circulation	-Code de la route, art. R. 411-8-1
C 1.7	Dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes	-Arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
C 1.8	Dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques	-Code de la route, art. R. 314-3
C 1.9	Validation des plans de gestion du trafic	
C 1.10	Délivrance des autorisations de circulations aux personnels et aux matériels de la DRIEAT.	-Code de la route, art. R. 432-7
C 1.11	Délivrance des autorisations de circulations aux personnels et aux matériels des entreprises de travaux publics.	-Code de la route, art. R. 432-7
C 1.12	Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes	-Code de la route, art. R. 323-23 ; -Arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;
C 1.13	Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés	-Code de la route, art. R. 317-21 ; -Arrêté du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, art. 7 et 17
C 1.14	Procès-verbal de réception de véhicules	-Code de la route, art. R311-1, R. 321-15 et R. 321-16 ; -Arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation ; - arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
		les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisir - arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques
C 1.15	Réception et agrément des véhicules et des citernes de transport de marchandises dangereuses par route	-Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres
	2) Éducation et sécurité routières	
	* Sécurité routière	
C 2.1	Élaboration et mise en œuvre du plan d'action de sécurité routière	
C 2.2	Arrêtés de déclenchement d'enquêtes comprendre pour agir (ECPA)	
C 2.3	Nomination des enquêteurs ECPA	
C 2.4	Nomination des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)	
C 2.5	Notification des décisions d'attribution de subventions dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR)	Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, art. 8
C 2.6	Tous les documents liés à la mise en service et à la gestion des radars automatiques	
	* Éducation routière	
C 2.7	Décisions individuelles d'autorisation d'inscription ou de refus d'inscription aux épreuves du permis de conduire,	-Code de la route
C 2.8	Autorisations d'enseigner la conduite automobile	-Arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
C 2.9	Arrêtés portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.	-Arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
C 2.10	Signature de tous actes, décisions, pièces et correspondances relative aux demandes de dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen de permis de conduire	- Arrêté du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
C 2.11	Présidence de la commission départementale de la sécurité routière lorsqu'elle se réunit en « Section enseignement de la conduite des véhicules à moteur et formation des moniteurs d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur »	-Code de la route, art. R. 411-11
C 2.12	Actes et décisions concernant l'organisation et	

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	le fonctionnement du comité local de suivi	
C 2.13	Signature des conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.	-Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ; -Arrêté du 29 septembre 2005 portant approbation de la convention type entre l'État et les établissements de crédit relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière
C 2.14	Décisions dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions relatives au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » pour les écoles de conduites et associations agréées	Arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label »
	3) Transports fluviaux	
C.3	Autorisations spéciales de transport (arrêtés préfectoraux prescrivant les dispositions de police applicables à la navigation sur les fleuves, rivières, canaux, lac, retenues et étangs d'eau douce ainsi que leurs dépendances à l'intérieur du département)	-Code des transports, art. R. 4241-35 et suivants.

D/ Aménagement, Urbanisme et Construction

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	1) Aménagement	
	* Zones d'Aménagement Différé (ZAD)	
D 1.1	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou non exercice du droit de préemption dans les ZAD et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les ZAD	-Code de l'urbanisme, art. R. 212-1 et suivants et R. 213-1
	** Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)	
D 1.2	Transmission de la copie de l'acte de création au président du conseil régional et au président du conseil départemental lorsque la ZAC relève de la compétence du préfet	-Code de l'urbanisme, art. L. 311-1
D 1.3	Transmission du dossier de réalisation au maire et/ou au président de l'intercommunalité lorsque la ZAC relève de la compétence du préfet	-Code de l'urbanisme, art. R*. 311-8
D 1.4	Accord de l'État sur le programme des équipements publics relevant de sa compétence	-Code de l'urbanisme, art. R*. 311-7

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
D 1.5	Approbation du programme des équipements publics lorsque la ZAC relève de la compétence du Préfet	-Code de l'urbanisme, art. R*. 311-8
D 1.6	Approbation du cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département.	-Code de l'urbanisme, art. L. 311-6
	*** Documents de planification spatiale	
D 1.7	Demande d'association des services de l'État à l'élaboration du projet de PLU	-Code de l'urbanisme, art. L. 132-10
D 1.8	Document portant à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.	-Code de l'urbanisme, art. L. 132-2
	<u>2) Urbanisme</u>	
D 2.1	Certificat d'urbanisme	-Code de l'urbanisme, art. R*. 410-11
D 2.2	Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable	-Code de l'urbanisme, art. L. 421-1, L. 421-3, L. 421-4 et R*. 422-2
D 2.3	Certificat en cas de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration	-Code de l'urbanisme, art. R*. 424-13
D 2.4	-Notification de la liste des pièces manquantes ; -Notification des majorations et prolongations de délais prévues aux articles R. 423-24 à R. 423-37-2 du code de l'urbanisme	-Code de l'urbanisme, art. R*. 423-38 à R*. 423-40 et R*. 423-42 à R*. 423-44
D 2.5	Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés	-Code de l'urbanisme, art. R*. 423-50 à R*. 423-55
	*Certificat de conformité	
D 2.6	Mise en demeure du maître d'ouvrage en cas de travaux non conformes à l'autorisation	-Code de l'urbanisme, art. R. 462-9
D 2.7	Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration.	-Code de l'urbanisme, art. R. 462-10
D 2.8	Contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration.	-Code de l'urbanisme, art. R. 462-6
	**Divers	
D 2.9	Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	-Code de l'urbanisme, art. L. 424-6
D 2.10	Prorogation du permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	-Code de l'urbanisme, art. R*. 424-21 et R*. 424-23
D 2.11	Avis conforme d'un projet en cas d'absence de document d'urbanisme	-Code de l'urbanisme, art. L. 422-5 et L. 422-6

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	3) Construction	
	* Sécurité et accessibilité	
D 3.1	<p>-Autorisations et avis délivrés par l'État ou par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;</p> <p>-Instruction des décisions relatives aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;</p> <p>-Délivrance des dérogations aux règles d'accessibilité ;</p> <p>-Décisions et avis relatifs aux agendas d'accessibilité programmée y compris lorsque ceux-ci contiennent des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public, aux installations ouvertes au public et aux bâtiments d'habitation ou lorsque l'agenda porte sur plus d'une période et d'un établissement recevant du public.</p>	<p>-Code de la construction et de l'habitation, art. L. 161-1, L. 164-1 et suivants, L. 165-1 et suivants, R. 111-18 et suivants et R.111-19 et suivants ;</p> <p>Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;</p> <p>Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.</p>
D 3.2	Avis sur la sécurité émis sur les dossiers d'autorisation de construire et permis d'aménagement	-Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
D 3.3	Convocations des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité et signature des avis de cette sous-commission.	-Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
D 3.4	<ul style="list-style-type: none"> • Actes résultant de la participation aux visites des sous-commissions départementales « sécurité contre les risques d'incendie et de panique » et « d'accessibilité aux handicapés dans les établissements recevant du public » ; • Actes résultant de l'appartenance aux commissions communales de sécurité et d'accessibilité. 	-Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
	*** Programmes locaux de l'habitat	
D 3.5	Signature de tous les actes et avis de l'État dans le cadre de la procédure d'élaboration des programmes locaux de l'habitat	-Code de la construction et de l'habitation, art. L. 302-1 et suivants

E/ Ingénierie publique

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
E 1	Signature des actes nécessaires à la conduite d'opération et la maîtrise d'ouvrage pour le	-Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes

	compte des Ministères de l'Intérieur et des Outre-mer	à caractère économique et financier
--	---	-------------------------------------

F/ Redevances et subventions FEDER

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
F 1	Vérification du service fait pour les opérations subventionnées et établissement du rapport de contrôle.	-Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ; -Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ; -Décret n°95-1140 du 27 octobre 1995 relatif à l'affectation de l'excédent du produit de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat.

G/ Marchés publics

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
G 1	Signature des marchés et des conventions de l'État et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés ou au pouvoir adjudicateur pour les affaires relevant des ministres en charge de : <ul style="list-style-type: none"> - l'Intérieur (pour ce qui concerne la Sécurité et l'Éducation routières) ; - la Transition Écologique et Solidaire ; - la Cohésion des Territoires ; - la Culture et de la Communication. 	-Code de la commande publique ; -Cahier des clauses administratives générales.

H/ Équipement sous pression – Canalisation

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
H 1	Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression	-Décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ; -Décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ; -Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ; -Décret n° 2015-799 modifié du 1 ^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ; -et leurs arrêtés d'application.
H 2	Dérogations et autorisations diverses,	-Décret du 2 avril 1926 portant règlement sur

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
	autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée	les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ; -Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ; -Décret n° 2015-799 modifié du 1 ^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ; -et leurs arrêtés d'application.
H 3	Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	-Code de l'environnement, art. R. 555-2 à R. 555-36
H 4	Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport	-Code de l'environnement, art. R. 555-13, R. 555-14 et R. 555-29
H 5	Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle	-Code de l'environnement, art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29
H 6	Avis à rendre dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité	-Code de l'environnement, art. R. 555-31, III ; -Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son arrêté d'application.
H 7	Transmission des documents de contradictoire en vue de la prise d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques	-Code de l'environnement, art. L. 554-9, II

I/ Sous-sol (Mines)

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
I 1	Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou	-Code minier (nouveau), art. L. 173-2

	celle d'un autre établissement d'extraction	
I 2	Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.)	

J/ Énergie

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
J 1	<p>Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • récépissés de demande d'approbation ; • saisines de l'autorité environnementale ; • consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés ; • décisions de prolongation des délais ; • arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification. 	-Code de l'énergie, art. R. 323-27
J 2	<p>Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (DUP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • récépissés de demande de DUP ; • saisines de l'autorité environnementale ; • consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés. 	-Code de l'énergie, art. R. 323-1 et suivants
J 3	Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général	-Code de l'énergie, art. R. 121-1
J 4	Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique	-Code de l'énergie, art. L. 5111 et suivants, et R. 511-1 et suivants
J 5	Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité	-Code de l'énergie, art. R. 323-36 ; -Arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques
J 6	Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité	-Code de l'énergie, art. R. 314-12
J 7	Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel	-Code de l'énergie, art. D. 446-3
J 8	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique	-Code de l'énergie, art. R. 233-2 et suivants
J 9	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre	-Code de l'environnement, art. L. 229-25 et R. 229-50
J 10	Demande de compléments de dossier ou courrier	-Code de l'environnement, art. L.

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
	d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux	229-26 et R. 229-51
J 11	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité	-Code de l'énergie, art. D. 351-1 et suivants

K/ Déchets

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
K 1	Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets	-Code de l'environnement, art. L. 541-22
K 2	Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques	-Code de l'environnement, art. R. 543-145, R. 543-147 et R. 515-37
K 3	Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles	-Code de l'environnement, art. R. 543-9 et R. 543-13
K 4	Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU)	-Code de l'environnement, art. R. 543-162 et R. 515-37
K 5	Transmission des documents de procédure contradictoire et arrêtés de mise en demeure à l'exception des arrêtés pris à l'encontre d'une collectivité, d'un groupement de collectivité ou d'installations traitant de manière prépondérante des déchets ménagers ;	-Code de l'environnement, art. L. 541-3

L/ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
L 1	Demande de compléments aux demandes d'autorisation ou d'enregistrement	-Code de l'environnement, art. R. 181-16 et R. 512-46-8
L 2	Actes relatifs aux garanties financières	
L 3	Décision sur le caractère substantiel d'une modification	-Code de l'environnement, art. R. 181-46
L 4	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes de compléments à l'exploitant pour la mise en œuvre des articles R. 229-5 et suivants du code l'environnement ; • notifications à l'exploitant. 	-Code de l'environnement, art. R. 229-8
L 5	Rappel à un exploitant d'une échéance réglementaire ou fixée par un arrêté préfectoral	
L 6	Procédure contradictoire des arrêtés de mise en demeure à l'exception des arrêtés à l'encontre d'une collectivité ou d'un groupement de collectivité	-Code de l'environnement, art. L. 171-7, L. 171-8, L. 514-4, L. 512-19 et L. 521-17

M/ Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche

Numéro de code	Nature des délégations	référence
M 1	<p>I. Pour les dossiers soumis à déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none">• délivrance de récépissés de déclaration ;• actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration ;• prescriptions spécifiques à déclaration ;• arrêté d'opposition à déclaration. <p>II. Pour les dossiers soumis à autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none">• actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation ;• avis de réception de demande d'autorisation ;• arrêtés portant prorogation du délai d'instruction ;• proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;• notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation ;• arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation	-Code de l'environnement, art. L. 214-1
M 2	Récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers en matière de pêche	-Code de l'environnement, art. L. 432-1 et suivants

N/ Protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
N 1	-CITES : Tous actes, récépissés, décisions et arrêtés visés au code de l'environnement.	-Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Signée à Washington le 3 mars 1973 Amendée à Bonn, le 22 juin 1979 Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983 ; -Règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne. -Code de l'environnement, art. L. 411-1, L. 411-2 et R. 654-2
N 2	ZNIEFF et sites d'intérêt géologique : Tous actes, récépissés, décisions et arrêtés visés au code de l'environnement.	Code de l'Environnement, art. L. 411-5
N 3	Espèces protégées : Tous actes, récépissés, décisions, arrêtés et dérogations visés au code	Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2

	de l'environnement.	
N 4	Chasse et nature : Tous actes, arrêtés et décisions visés au code de l'environnement.	Code de l'environnement, art. L. 420-1 et suivants

O/ Publicité, enseignes et Préenseignes

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
O 1	Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux véhicules terrestres utilisés comme support de publicité	-Code de l'environnement, art. R. 581-48
	2) Instruction et délivrance des autorisations relatives aux demandes d'implantations, de renouvellement ou de modification de publicités, enseignes et pré-enseignes	
O 2.1	Instruction des autorisations au titre de la publicité, enseignes, pré-enseignes : récépissé de demande d'autorisation, lettre déclarant le dossier incomplet, lettre de consultations des services, lettre informant que le dispositif est en dehors du champ d'instruction du préfet	-Code de l'environnement, art. L. 581-21 et R. 581-10
O 2.2	Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes	-Code de l'environnement, art. L. 581-21
O 2.3	Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions de dispositifs de publicité lumineuse	-Code de l'environnement, art. L. 581-9
O 2.4	Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions de dépassement du plafond de 50 % de publicité sur une bâche de chantier lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation »	-Code de l'environnement, art. R. 581-54
O 2.5	Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions d'installation d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire	-Code de l'environnement, art. L. 581-18, L. 581-21 et R. 581-62
O 2.6	Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions d'installation d'enseignes en site classé, en site inscrit ainsi que dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager ou les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	-Code de l'environnement, art. R. 581-17
O 2.7	Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions d'installation d'enseigne à faisceau de rayonnement laser	-Code de l'environnement, art. L. 581-18 et R. 581-69
	3) Règlement local de publicité	
O 3.1	Consultation pour avis des services de l'État pour établir le « porter à connaissance » et l'avis de l'État relatif au règlement local de publicité	-Code de l'environnement, art. L. 581-14-1

P/ Autorisation environnementale

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
P 1	Récépissés, notifications, courriers et décisions lorsque la DRIEAT est le service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R. 181-3 du code de l'environnement	-Code de l'environnement, art. L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants

Q/ Évaluation environnementale

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
Q 1	Récépissés, courriers et décisions dans le cadre de l'examen au cas par cas de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale	-Code de l'environnement, art. L. 122-1 IV et R. 122-3

R/ Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
R 1	Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers	-Code de l'environnement, art. L. 211-3 et R. 214-117

S/ Risques naturels

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
S 1	Mise à jour des arrêtés préfectoraux pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques	-Code de l'environnement, art. L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27
S 2	Courriers portant interprétation des plans de prévention des risques naturels approuvés dans le département	-Code de l'environnement, art. L. 562-1 et suivants
S 3	Arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs et les actes et décisions d'ordonnancement secondaire y afférents	- Code de l'environnement, art. L. 561-1 et suivants, R. 561-11 et suivants

T/ Géothermie

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
T 1	Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de	Code minier (nouveau), art. L. 121-1 et suivants

	bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte, etc.)	
T 2	Courriers aux exploitants relatifs au suivi des installations.	

U/ Affaires juridiques

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
U 1	Représentation de l'État devant les tribunaux administratifs, signature des mémoires en défense et présentation d'observations orales devant les juridictions administratives pour les matières relevant de la rubrique B.	-Code de justice administrative, art. R. 431-10
U 2	Actes, saisine du ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions, ainsi que tous les actes nécessaires au recouvrement des astreintes prononcées par le juge	-Code de procédure pénale, art. 40 et suivants ; -Code de la voirie routière, art. L. 116-1 -Code de l'urbanisme, art. L. 480-1 et suivants
U 3	Présentation des observations orales, ainsi que représentation de l'État aux audiences devant le tribunal administratif saisi en référé pour les matières relevant de l'ensemble des rubriques précitées	-Code de justice administrative, art. L. 511-1 et suivants et R. 522-1 et suivants
U 4	Référés précontractuels en matière d'élaboration ou d'exécution d'un marché public après accord du pouvoir adjudicateur.	-Code de justice administrative, art. L. 551-1 et suivants, R. 551-1 et suivants
U 5	Représentation du Préfet pour les missions de médiation exercées par le tribunal administratif pour les matières relevant de l'ensemble des rubriques précitées	Code de justice administrative, art. L. 213-1 à L. 213-10
U 6	Formulation de la demande d'avis qui peut être présentée auprès du tribunal administratif pour les matières relevant de l'ensemble des rubriques précitées	-Code de justice administrative, art. L. 212-1
U 7	Signature des demandes de pièces (dossiers incomplets au titre du contrôle de légalité)	Code général des collectivités territoriales, art. L.2131-1 et suivants
U 8	Correspondances et actes en matières de contraventions et de délits relevant du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> • proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et matière de délit, après accord du préfet ; • transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ; • Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction. 	-Code de l'environnement, art. L. 173-12, R. 173-3, et R. 173-4

ARTICLE 2 : I. - Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- 1) les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil

régional, au président du conseil départemental, aux maires et aux présidents d'établissements publics territoriaux, à l'exception de celles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

- 2) les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil départemental, des maires et des présidents d'établissements publics territoriaux ;
- 3) les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes et de leurs établissements publics ;
- 4) les décisions qui concernent une procédure d'enquête publique ou de servitudes ou l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains (sauf cas particulier des inventaires mentionnés au N 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté).

II. - Sont exclus de la délégation consentie du M 2 de la rubrique « M/ Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche » de l'article 1^{er} du présent arrêté :

- 1) Les agréments des associations de pêche et de pisciculture (C. env., art. R. 434-26) ;
- 2) les autorisations de pisciculture (C. env., art. L. 431-6) ;
- 3) et la réglementation de la pêche en eau douce (C. env., art. R. 436-6).

III. - Sont exclus de la délégation consentie de la rubrique « O/ Publicité, enseignes et Préenseignes » de l'article 1^{er} du présent arrêté :

- 1) les décisions relatives à l'affichage d'opinion ;
- 2) les actes suivants relatifs aux règlements locaux de publicité : établissement du « porter a connaissance de l'État, contrôle de légalité des délibérations et du document approuvé ;
- 3) la procédure de substitution du préfet au maire en cas de défaillance de sa part en matière de police de la publicité ;
- 4) l'interdiction de toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (C. env., art. L. 581-4 II).

IV. - Sont exclus de la délégation consentie de la rubrique « P/ Autorisation environnementale » de l'article 1^{er} du présent arrêté :

- 1) les décisions de rejets prévues à l'article L. 181-9 du code de l'environnement, dans le domaine des ICPE ;
- 2) les arrêtés d'autorisation (C. env., art. L. 181-12) ;
- 3) les arrêtés complémentaires (C. env., art. L. 181-14) ;
- 4) les décisions de rejet (C. env., art. L. 181-9) ;
- 5) les arrêtés soumis au CODERST (y compris la notification du projet d'arrêté au pétitionnaire) ;
- 6) les sanctions et procédures contradictoires associées (sauf la procédure contradictoire préalable à la mise en demeure).

ARTICLE 3 : En application du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée à la préfète du Val-de-Marne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Les délégations accordées au titre du présent arrêté sont également valables en cas d'intérim exercé par le délégataire désigné par le supérieur hiérarchique.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2021/4194 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, 03 Juin 2022

La Préfète du Val-de-Marne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Val-de-Marne

Direction Régionale et Interdépartementale,
de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.
Unité départementale du Val-de-Marne

ARRETE n° 2022 / 00738

RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément ESUS,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail,

VU la demande réceptionnée par e-mail le 16 novembre 2021, adressée par Monsieur ROSSI Stéphane, Président de l'association HABITANTS-EMPLOIS-PROXIMITE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association HABITANTS-EMPLOIS-PROXIMITE, sise au 137 avenue Anatole France 94600 CHOISY LE ROI (SIRET 399 633 937 000 25) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans**.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIETS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 01/03/2022

**Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional et
interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités,**

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité départementale du Val-de-Marne, immeuble le Pascal B, avenue du Général de Gaulle 94046 CRETEIL CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun. Ces recours ne sont pas suspensifs.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté PREFECTORAL N°2022- 454

Portant modifications des conditions de circulation sur la **RN186** à Fresnes, dans le sens de circulation Versailles vers Créteil, depuis le rond-point Roosevelt, pour le raccordement du réseau incendie du tunnel de Fresnes.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2022 par entreprise PARENAGE ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 03 mai 2022 ;

Vu l'avis du service coordination exploitation et sécurité routière du conseil départemental du Val-de-Marne du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis de la direction de l'ordre public et de la circulation du 09 mai 2022 ;

Vu l'avis de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Sud d'Île-de-France du 09 mai 2022 ;

Vu l'avis du directeur interdépartementale des routes d'Île-de-France du 10 mai 2022;

Vu l'avis défavorable de la mairie de Fresnes du 21 avril 2022 ;

Considérant que la RN186 à Fresnes est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de raccordement du réseau incendie nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 30 mai 2022 jusqu'au vendredi 17 juin 2022, la circulation des véhicules toutes catégories, des piétons et des cyclistes est réglementée de nuit sur la RN186, avenue division Leclerc, depuis le rond-point Roosevelt, dans le sens de circulation Versailles vers Créteil, afin de permettre la réalisation des travaux de raccordement du réseau incendie du tunnel de Fresnes.

Article 2

Les mesures d'exploitation ci-dessous seront mises en place pour la réalisation des travaux, au droit des zones de chantier indiquées dans l'article 1 du présent arrêté.

Les neutralisations de voies de circulation s'effectueront de nuit entre 22h00 et 05h00 selon le phasage des travaux suivant :

Phase 1 du lundi 30 mai 2022 au vendredi 03 juin 2022:

- Réalisation de la tranchée pour la traversée.

Phase 2 du lundi 06 juin 2022 au vendredi 10 juin 2022:

- Mise en place de la canalisation du réseau incendie.

Phase 3 lundi 13 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022:

- Fermeture des tranchées.

Pour toutes les phases citées ci-avant les mesures d'exploitation seront les suivantes :

- Neutralisation de la voie de circulation de droite, successivement de la voie de circulation de gauche, de la RN186 dans le sens de circulation Versailles vers Créteil ;
- Neutralisation de la voie de circulation de droite, successivement de la voie de circulation de gauche, de la voie de tourne-à-droite entre la RD126 dans le sens de circulation Fresnes vers Chevilly-Larue et la RN86 dans le sens de circulation Versailles vers Créteil ;
- Neutralisation de la voie de service de la DIRIF ;
- Mise en place d'une signalisation verticale de police de type AK2 (cassis ou dos d'âne) sur la RN186 dans le sens de circulation Versailles vers Créteil et sur la RD126 dans le sens de circulation Fresnes vers Chevilly-Larue ;
- Mise en place d'un pont roulant tous les matins sur toute largeur de la RN186 dans le sens de circulation Versailles vers Créteil.

Pour toutes les phases de neutralisation, un homme trafic assurera les entrées et les sorties des camions dans les voies de circulation neutralisées afin d'éviter les risques de conflit avec un véhicule.

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assuré, ainsi que celles des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Article 3

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- PARENAGE
7 av Léon Harmel 92168 Antony Cedex
Contact : Monsieur Jérôme Gloutier
Téléphone : 06 28 81 13 49
Courriel : j.gloutier@parenge.fr
- SDEL INFI
75 av du Président Kennedy 91170 Vitry-Chatillon
Contact : Madame Morgane Tourniaire
Téléphone : 07 77 70 73 50
Courriel : morgane.tourniaire@sdel.fr
- CEGELEC
2 Chemin des Marais – ZI du Grand Marais 94000 Créteil
Contact: Monsieur Steve Monthe
Téléphone : 07 61 52 41 32
Courriel : steve.monthe@cegelec.com

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par la maîtrise d'œuvre :

- ARTELIA VILLE & TRANSPORT
47, avenue de Lugo, 94600 Choisy-le-Roi
Responsable du balisage : Monsieur Larbi Kacioui
Téléphone : 06.11.37.92.07

Article 4

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Arrondissement de gestion de la route Sud / Unité d'exploitation de Chevilly-Larue) ou des services de police.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le commandant de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Sud Île-de-France ;

Le directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Le directeur des routes d'Île-de-France ;

Le maire de Fresnes ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Créteil

30 mai 2022

La préfète



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté N° 2022/459

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la **RD19**, avenue de Boissy - entre la bretelle d'accès à la RN406 pour les véhicules venant de Boissy-Saint-Léger et le rond-point au droit de la rue du Bicentenaire 1789-1989 - pour permettre de réaliser les travaux de changement du pont-rail SNCF, dans les deux sens de circulation, à Bonneuil-sur-Marne.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-4194 du 23 novembre 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu la demande formulée le 18 mai 2022 par le service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis défavorable du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 12 mai 2022 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP, du 13 mai 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Bonneuil-sur-Marne, du 16 mai 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Limeil-Brévannes, du 16 mai 2022 ;

Considérant que la RD19, à Bonneuil-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de changement du pont-rail SNCF, avenue de Boissy - RD19 - nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, dans les deux sens de circulation, à Bonneuil-sur-Marne ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

A compter du jeudi 02 juin 2022 et jusqu'au mardi 07 juin 2022, les conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories avenue de Boissy, au droit du pont-rail sur la RD19 sont modifiées, dans les deux sens de circulation, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants.

Article 2

Pour réaliser ces travaux, les dispositions suivantes sont mises en œuvre, 24h/24h :

Le jeudi 02 juin 2022, à partir de 09h30 :

- Neutralisation successive de voies de circulation ;
- Basculement du cheminement des piétons sur trottoir opposé par le passage piéton existant.

Le jeudi 02 juin, à partir de 23h00:

- Dans les deux sens de circulation, fermeture de l'avenue de Boissy, après la bretelle d'accès à la RN406 pour les véhicules venant de Boissy-Saint-Léger et à partir du rond-point au droit de la rue du Bicentenaire 1789-1989 pour les véhicules venant de Bonneuil-sur-Marne ;
- Maintien du cheminement des piétons et de la piste cyclable le jeudi 02 et vendredi 03 juin 2022, qui se fera dans le parking couvert de la zone commerciale et jusqu'aux feux tricolores existants ;
- Neutralisation de la piste cyclable et du cheminement des piétons du samedi 04 au mardi 07 juin 2022 des navettes sont mises en place pour permettre le déplacement des piétons de part et d'autre des travaux entre 07h00 et 21h30.

Des déviations sont mises en place :

Les véhicules dans le sens de circulation Paris/province emprunteront :

- L'avenue Jean Rostand, la rue Pierre Sémard à Bonneuil-sur-Marne, l'avenue Jean Monnet à Limeil-Brévannes, la RN406 et retourne sur l'avenue de Boissy à Bonneuil-sur-Marne.

Les véhicules dans le sens de circulation province/Paris emprunteront:

- La RN406, l'avenue Jean Monnet à Limeil-Brévannes, la rue Pierre Sémard, l'avenue Jean Rostand et retourne sur l'avenue de Boissy à Bonneuil-sur-Marne ;

Pour les cyclistes :

- L'avenue Georges Brassens, l'avenue Rodolphe Hottinguer, l'avenue Pierre Sémard, la rue Jean Catelas à Bonneuil-sur-Marne.

La réouverture à la circulation de l'avenue de Boissy se fera le mardi 07 juin 2022 à partir de 17h00.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 50 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- CHANTIER MODERNES CONSTRUCTION
3, avenue Ernest Flammarion – ZAC du Petit Le Roy 94550 Chevilly-Larue
Contact : Monsieur Mahmoud Kheir Eddine
Téléphone :06.13.39.36.51
- SARENS
54, avenue de la Gironde – 59640 Dunkerque
Contact : Monsieur Maxime Minetti
Téléphone :06.86.27.95.04
- SOUFFLAY
57, rue de Melun – 77220 Liverdy en Briel
Monsieur Charles Soufflay
Téléphone :06.30.83.72.61
- CITEOS
10, rue de la Darse – 94600 Choisy-le-Roi
Contact : Monsieur Nicolas Hermet
Téléphone :06 28 93 31 72
- UCP
43, rue du Moulin Bateau – 94380 Bonneuil-sur-Marne
Contact : Monsieur Florent Busson
Téléphone :07.60.43.14.49
- SIGNATURE
8, rue de la Fraternité – 94354 Villiers-sur-Marne
Contact :Monsieur Faycal Belgazi
Téléphone :07.77.14.96.16
- FORNONI
17, rue du Muguet – 54360 Damelevieres
Contact : Monsieur Busson
Téléphone : 07 79 09 38 38

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / direction des transports, de la voirie et des déplacements/ service territorial Est / secteur exploitation 2

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Limeil-Brévannes ;
Le maire de Bonneuil-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Créteil, [30 mai 2022](#)

La Préfète,



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0546
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la
préfète du Val-de-Marne**

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2021 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I IDF-2021-03-31-00014 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire et de commande publique ;

Vu l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, notamment son article 3 ;

Vu la décision DRIEAT n° 2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

Décide

ARTICLE 1^{er}

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, et sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté précité, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice civile générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée de l'eau et du développement durable ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pierre-Julien EYMARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Paul WEICK, administrateur civil hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, chef du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint à la directrice régionale et interdépartementale, chargé du pilotage ;
- M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, et M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie de l'industrie, de l'emploi du

budget et des comptes publics, directeurs-adjoints de l'unité départementale du Val-de-Marne.

Article 2

1. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé, à Mme Suzanne LÉCROART, responsable du service urbanisme et bâtiment durables, et à son adjointe Mme Anne-Élisabeth SLAVOV, dans la limite de leurs attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté précité :

- Administration générale : A 1 et A 2 ;
- Aménagement, urbanisme et construction : D 2.1 à D 2.11, D 3.1 à D 3.4 ;
- Affaires juridiques : U 1 à U 8.

2. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé, à M. Laurent CADUDAL, responsable du pôle « application du droit des sols » et à son adjoint, M. Sylvain JACOLOT, dans la limite de leurs attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté précité : D 2.1 à D 2.11.

3. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé, à M. Salami ALI, Mme Nadjette GARCIA-BENAOUDA, et Mme Sophie MENDY, instructeurs de l'application du droit des sols, dans la limite de leurs attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté précité : D 2.4 et D 2.5.

4. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé, à M. Jérôme RODRIGUEZ, responsable du pôle bâtiment durable, et à M. Jean-Christophe TAURAND, responsable de la mission « accessibilité et sécurité » du pôle bâtiment durable, dans la limite de leurs attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté précité : D 3.1 à D 3.4.

5. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé, à Mme Nathalie DENIS-GREPT, chargée de mission juridique, dans la limite de ses attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté précité : U 1 à U 7.

6. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé, à Mme Béatrice RAMASSAMY, responsable de la mission contrôle de légalité, dans la limite de ses attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté précité : U 7.

Article 3

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé, à M. Emmanuel FRISON, responsable du service de la planification et de l'aménagement durables et ses adjoints Mme Pia LE WELLER, architecte urbaniste de l'État et M. Olivier COMPAGNET, attaché principal d'administration de l'État, dans la limite de leurs attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté précité :

- Administration générale : A 1 et A 2,
- Aménagement, urbanisme et construction : D 1. 1 à D 1.7, D 3.5,
- Affaires juridiques : U 1 à U 8.

Article 4

1. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé, à M. Alain MAHUTEAU, responsable du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans la limite de ses attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté précité :

- Administration générale : A 1 et A 2 ;
- Éducation et sécurité routières : C 2.1 à C 2.14 ;
- Affaires juridiques : U 1 à U 7.

2. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé, à M. Didier ZAKOWIC, et à Mme Aurore GIRARD, délégués du permis de conduire et sécurité routière, dans la limite de leurs attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté précité : C 2.7.

Article 5

1. Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la sécurité des transports et aux contrôles des véhicules et relevant des rubriques B et C de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à M. Paul WEICK, administrateur civil hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, responsable du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation est également exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État.

2. Subdélégation est également donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules automobiles et relevant des rubriques C 1.3 et C 1.12 à C 1.15 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Guillaume MANGIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Sofiène BOUIFFROR, administrateur civil, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- Mme Nadia HERBELOT, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, directrice-adjointe de l'unité départementale des Hauts de Seine ;
- M. Laurent CONDOMINES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeurs-adjoints de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis ;
- M. Alaoudine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, et son adjointe, Mme Dominique GEORGE, technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie ;
- Mme Stéphanie HUGON, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paternine YOPA, technicien

supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régionale sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;

- M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RENAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie.

Article 6

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et aux canalisations et relevant des rubriques H 1 à H 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- M. Guillaume MANGIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Sofiène BOUIFFROR, administrateur civil, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- Mme Nadia HERBELOT, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, directrice-adjointe de l'unité départementale des Hauts de Seine ;
- Mme Claire ROSEVEGUE, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine et M. Arnold DIAWARA OUMAR, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du pôle équipements sous pression - réforme anti-endommagement Centre de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- Mme Isabelle SATIN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques et installations classées de l'unité départementale du Val-de-Marne.

Article 7

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols (mines) et relevant des rubriques I 1 et I 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 8

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant des rubriques J 1 à J 11 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département climat-air-énergie.

Article 9

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant des rubriques K 1 à K 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- Mme Isabelle SATIN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques et installations classées de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques.

Article 10

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des rubriques L 1 à L 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- Mme Isabelle SATIN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques et installations classées de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques naturels du service prévention des risques ;
- Mme Agnès COURET, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale de la Seine-et-Marne, et ses adjointes, Mme Kim LOISELEUR, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Clémence JAHANGIR, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 11

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques M 1 et M 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Michelle BROSSEAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;

- Mme Chloé CANUEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 12

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvage menacées et du patrimoine naturel et relevant des rubriques N 1 à N 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- et uniquement pour la rubrique N1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint M. Fabrice ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

Article 13

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes et relevant des rubriques O 1 à O 3.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- Mme Muriel BENSALD, attachée d'administration de l'État hors classe, cheffe du service aménagement durable, et son adjointe, Mme Ghislaine BORDES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Emma DOUSSET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département planification et territoires, et son adjointe, Mme Sarah LIMMACHER, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Christelle MAUGER-CHHOR, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité réglementation de l'urbanisme et de la publicité extérieure.

Article 14

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations environnementales et relevant de la rubrique P 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Isabelle SATIN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du service

- risques et installations classées de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 15

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux évaluations environnementales et relevant de la rubrique Q 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- Mme Isabelle SATIN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du service risques et installations classées de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et son adjointe, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.
- Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service connaissance et développement durable, et ses adjoints, Mme Anastasia WOLFF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts et M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. François BELBEZET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, responsable du département évaluation environnementale du service connaissance et développement durable.

Article 16

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant de la rubrique R 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et son adjointe, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 17

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux risques naturels et relevant des rubriques S1 à S3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et son adjointe, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 18

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la géothermie et relevant des rubriques T 1 et T 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département climat-air-énergie.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement des agents désignés aux articles 2 à 5 de la présente décision, la subdélégation de signature qui leur est confiée, sera exercée par l'agent chargé de leur intérim par décision du directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne.

Article 20

La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0429 du 17 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet du Val-de-Marne est abrogée.

Article 21

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 25 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0548

Portant modifications des conditions de circulation sur la **RN486**, commune de Nogent-sur-Marne au PR 0,340 à partir du divergent RN486/A86 dans le sens de circulation Champigny-sur-Marne vers Nogent-sur-Marne sur 50 mètres linéaires pour des travaux de réhabilitation du collecteur d'eaux usées.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-4194 du 23 novembre 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0423 du 13 mai 2022 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu la demande formulée le 30 mai 2022 par la DSEA service SCTAB du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis de la direction des transports, de la voirie et des déplacements du conseil départemental du Val-de-Marne, du 30 mai 2022 ;

Vu l'avis de la direction des routes d'Île-de-France, du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Nogent-sur-Marne, du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Champigny-sur-Marne, du 23 mai 2022 ;

Considérant que la RN486 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que des travaux de réhabilitation de collecteur d'eaux usées dans le sens de circulation Champigny-sur-Marne vers Nogent-sur-Marne sont nécessaires pour permettre la réfection d'une section de la chaussée de la RN486 ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

A compter du mardi 31 mai 2022 à 05h00 au jeudi 21 juillet 2022 à 05h00, l'accotement de la RN486 sera neutralisé à partir du divergent RN486/A86 dans le sens de circulation Champigny-sur-Marne vers Nogent-sur-Marne sur 50 mètres linéaires pour des travaux de réhabilitation du collecteur d'eaux usées.

Article 2

Pour la mise en place du balisage de chantier le lundi 30 mai 2022 de 21h00 à 05h00 et pour le repli du balisage de chantier le mercredi 20 juillet 2022 de 21h00 à 05h00, les axes et bretelles suivantes sont fermés à la circulation, sauf besoins de chantier ou nécessités de service :

- L'accès à la RN486 dans le sens de circulation extérieur (Champigny-sur-Marne en direction de Nogent-sur-Marne) depuis la bretelle de liaison avec la bretelle de sortie venant d'A4 dans le sens de circulation Paris-province (tourne à droite obligatoire vers la RD145 – boulevard de Stalingrad) ;
- Déviation principale dans le sens de circulation extérieur depuis la RD145 boulevard de Stalingrad (Champigny-sur-Marne) > RD3 avenue du général de Gaulle > RD130 avenue du général Leclerc (Bry-sur-Marne) > pont de Bry > avenue Pierre Brossolette (Le Perreux-sur-Marne).

- L'accès à la RN486 depuis la RD145 boulevard de Stalingrad (Champigny-sur-Marne) ;
- Déviation bretelle vers A4 dans le sens de circulation province-Paris > Poursuite sur A4 > sortie N°4 Joinville-le-Pont > RD86 avenue de Joinville (Nogent-sur-Marne) > RD120 Grande rue du Général de Gaulle > RD120 avenue de Lattre de Tassigny > RD120 rue Pierre Brossolette > RD120 rue Charles VII > RD120 rue Jacques Kablé.
- L'accès à la RN486 depuis la bretelle de sortie d'A4 dans le sens de circulation province-Paris ;
- Déviation poursuite sur A4 > sortie N°4 Joinville-le-Pont > RD86 avenue de Joinville (Nogent-sur-Marne) > RD120 Grande rue du Général de Gaulle > RD120 avenue de Lattre de Tassigny > RD120 rue Pierre Brossolette > RD120 rue Charles VII > RD120 rue Jacques Kablé.
- L'accès à l'A86 extérieure depuis la bretelle de sortie d'A4 dans le sens de circulation province-Paris ;
- Déviation poursuite sur A4 vers Paris > Bd périphérique extérieur > A3 vers la province > A86.

Article 3

Durant toute la durée du chantier, des mesures réglementant la circulation sont mises en place :

- L'accotement et le musoir sont neutralisés à partir du divergent N486/A86 à l'aide de séparateurs béton type BT3 sur 50 mètres avec une réduction de limitation de vitesse à 30km/h ;
- Une signalisation de police est également disposée pour avertir les usagers de la présence du chantier sur l'accotement et de la réduction de la largeur de la voie circulée.

Article 4

La fourniture, la pose, l'entretien et le contrôle de la signalisation temporaire et du balisage pour la fermeture de la RN486 dans le sens Champigny vers Nogent de nuit sont réalisés par l'AGER Est (UER/CEI de Champigny sur Marne de la DRIEAT/DiRIF) conformément aux dispositions du code de la route.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le maire de Nogent-sur-Marne ;
Le maire de Champigny-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
La Cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières

Nathalie ALEXANIAN



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Service nature, paysages et ressources
Pôle police de la nature, chasse et CITES**

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2022 DRIEAT-IF/078

**Portant dérogation à l'interdiction de prélever, détenir et transporter des espèces végétales
protégées**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L. 411-1 A, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** L'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté n° 75-2021-11-08-00005 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Paris à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0179 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Paris ;
- VU** L'arrêté n° 21/BC/114 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0424 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté n° 78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0425 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;
- VU** L'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0426 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté PCI 2021-023 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0427 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté n° 2021-1883 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0428 du 17 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- VU** L'arrêté n° 2021/4194 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature de Madame la Préfète du Val-de-Marne à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des

forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0429 du 17 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la Préfète du Val-de-Marne ;

VU L'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0287 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la Préfète du Val-d'Oise ;

VU La demande présentée en date du 22 novembre 2021 par l'association NaturEssonne représentée par Monsieur Georges FOUILLEUX, son président ;

VU L'avis en date du 17 décembre 2021 de l'expert délégué « flore » du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Considérant que pour la flore protégée, la demande porte sur le prélèvement, la détention et le transport d'espèces végétales protégées ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces dans le cadre d'inventaires, d'animation ainsi que d'actions de protection et de conservation ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

• A des fins d'identification dans le cadre d'inventaires floristiques, les personnes désignées ci-après sont autorisées à **PRELEVER, DETENIR et TRANSPORTER** des fragments ou échantillons de plantes vasculaires des espèces protégées désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- **Mme Julie PENNETEAU**, chargée d'études au sein de NaturEssonne,
- **Mme Morgane ROSE**, chargée d'études au sein de NaturEssonne,

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces végétales protégées :- voir détail en annexe 1

- Nombre : seuls 1 ou 2 spécimens pourront être prélevés sur une station.

Un maximum de 50 spécimens pourra être prélevé sur l'ensemble des espèces listées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Le secteur d'étude se limite à la région Île-de-France.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} février 2022.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalités d'intervention

Le prélèvement d'une espèce donnée ne sera envisagé que si la population en cause est suffisamment bien développée et importante afin d'éviter tout impact négatif significatif sur l'état de conservation de cette espèce.

Le prélèvement est limité aux seules parties strictement nécessaires à la détermination et à l'identification du taxon.

Dans la mesure du possible, le chargé de mission privilégiera :

- l'identification de la plante sur le terrain ;
- la prise de photographie aux prélèvements qui, à terme, pourraient nuire à la conservation des espèces protégées ; la plupart des espèces protégées franciliennes étant identifiable sur la base de photographies.

Le prélèvement se fera dans le strict minimum nécessaire à la détermination et à l'identification du taxon (feuilles, fleurs, hampes florales, fruits...).

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

En ce qui concerne les espèces végétales, un registre des prélèvements réalisés, mentionnant les noms des espèces, les localisations précises des stations, la nature et la quantité, ainsi que les dates des prélèvements effectués, sera tenu. Une copie de ce registre sera transmise au terme de l'autorisation à la DRIEAT d'Île-de-France et au Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien.

Un rapport final devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données

naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Les préfets de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 30 mai 2022

Pour le Préfet de Paris, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

Le chef du département faune et flore sauvages

signé

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet de la Seine-et-Marne, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

Le chef du département faune et flore sauvages

signé

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

Le chef du département faune et flore sauvages

signé

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

Le chef du département faune et flore sauvages

signé

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

Le chef du département faune et flore sauvages

Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis, et par délégation
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

Le chef du département faune et flore sauvages

signé

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour la Préfète du Val-de-Marne, et par
délégation, Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Le chef du département faune et flore sauvages

signé

Bastien MOREIRA-PELLET

signé

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet du Val-d'Oise, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France
Le chef du département faune et flore sauvages

signé

Bastien MOREIRA-PELLET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0549

Portant modification des conditions de circulation sur la **RD86** au droit de la route de Choisy-le-Roi, entre la bretelle d'entrée de la RD1 et la rue des Sablières, dans le sens de circulation Choisy-le-Roi / Créteil, sur la commune de Créteil, pour des travaux de réparation d'un fourreau du réseau de chauffage urbain.

La Préfète du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-4194 du 23 novembre 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0423 du 13 mai 2022 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Créteil du 25 mai 2022 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 27 mai 2022 ;

Vu la demande formulée le 29 mai 2022 par le service territorial Est du conseil départemental du val-de-Marne ;

Considérant que la RD86, à Créteil est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de réparation d'un fourreau du réseau de chauffage urbain sur une section de la route de Choisy-le-Roi (RD86) à Créteil, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

A compter du lundi 20 juin 2022 jusqu'au vendredi 1^{er} juillet 2022, des travaux de réparation d'un fourreau du réseau de chauffage urbain sont réalisés et entraînent des restrictions de la circulation sur la route de Choisy-le-Roi (RD86) entre la bretelle d'entrée de la RD1 et la rue des Sablières à Créteil, dans le sens de circulation Choisy-le-Roi / Créteil.

Article 2

Les restrictions de circulation 24h/24h sur la RD86, route de Choisy-le-Roi, dans le sens de circulation Choisy-le-Roi / Créteil, sont les suivantes :

- Neutralisation de la voie de gauche sur environ 30 ml au droit des travaux ;
- Accès chantier gérés par homme trafic pendant les heures de travail.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- STDT
79/83 rue des Cloviers – 95100 Argenteuil
Contact : Musso Umberto
Courriel : etudes@stdt.fr
Téléphone : 07.61.44.66.27
- CORIANCE
ZAC de la Ciga10 allée Bienvenu – 93885 Noisy-le-Grand
Contact : El Hadji Seck
Courriel : El-Hadji.SECK@groupe-coriance.fr
Téléphone : 06 42 86 22 48

Ces travaux sont réalisés pour le compte de :

- La ville de Créteil
1 place Salvador Allende – 94000 Créteil
Contact : Bouyou Denise
Courriel : Denise.bouyou@ville-creteil.fr
Téléphone : 06 07 68 18 73
- SERMET
1 rue Séjourné – 94000 Créteil
Contact : Le Bars Hubert
Courriel : hlebars@sermet.fr
Téléphone : 06 69 44 15 98

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par le :

- CD94/DTVD/STE.1

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire de Créteil ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 29 mai 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
L'Adjoint à la Cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières

René ALBERTI

Arrêté n° 2022-00525
**portant mesures de police sur les emprises des aéroports de Roissy-Charles-
de-Gaulle et de Paris-Orly, à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions**
entre les équipes du « Real de Madrid » et de « Liverpool » au Stade de
France à Saint-Denis

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de match de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Considérant que les effectifs de police ont établi un lien entre la vente de boissons alcooliques, la consommation de boissons alcooliques dans l'espace public et la présence d'individus fortement alcoolisés à l'origine de troubles à l'ordre public ;

Considérant que la finale de la Ligue des Champions de football se déroulera le samedi 28 mai 2022 au Stade de France (Seine-Saint-Denis) entre les équipes du « *Real de Madrid* » et de « *Liverpool* » ; qu'il existe un risque que des tensions surviennent entre les supporters de ces deux équipes, après la rencontre sportive du samedi 28 mai 2022, au sein des emprises aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et d'Orly lors de leur retour dans leur pays d'origine ;

Considérant ainsi qu'il importe de prévenir les troubles à l'ordre public et les nuisances pouvant découler de la mise en vente et de la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques au sein des terminaux T2B et T3 de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle et au sein des terminaux de l'aéroport de Paris-Orly ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le dimanche 29 mai 2022, entre 0h00 à 11h30, la vente à emporter et la consommation de boissons alcooliques sont interdites à l'intérieur des terminaux T2B et T3 de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle et des terminaux de l'aéroport de Paris-Orly.

Article 2 – Le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de de la préfecture de police, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Bobigny et de Créteil.

Fait à Paris, le 27 mai 2022

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

PARAY-VIEILLE-POSTE, LE 2 JUIN 2022

DR ORLY

4 RUE H. BOUCHER BÂT 529 - ZONE
ORLYTECH
94390 PARAY-VIEILLE-POSTE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GALIBERT Paul
Téléphone : 01 49 75 84 00
Télécopie : 01 49 75 84 01
Mél : dr-orly@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/5 du directeur régional à PARAY-VIEILLE-POSTE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROISSY dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNÉ

CAZALBOU Jean-Claude

Annexe I à la décision n° 2022/5 du 2 juin 2022 du directeur régional *CAZALBOU Jean-Claude*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
GOURDON Olivier	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
KERN PROUX Agnes	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MILHOU Nicolas	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
SIBARD Eric	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe II à la décision n° 2022/5 du 2 juin 2022 du directeur régional CAZALBOU Jean-Claude
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
GOURDON Olivier	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
KERN PROUX Agnes	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MILHOU Nicolas	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
SIBARD Eric	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

**Annexe III à la décision n° 2022/5 du 2 juin 2022 du directeur régional CAZALBOU Jean-Claude
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ADAMKIEWICZ Mathieu	15000	7500	1500	15000
AFEKIR Naima	15000	7500	1500	15000
ALIKER Ruben	15000	7500	1500	15000
ALVES PEREIRA Philippe	15000	7500	1500	15000
AUDOIN Pascal	15000	7500	1500	15000
BAHTSEVANOS Athanassia	15000	7500	1500	15000
BARRE Didier	15000	7500	1500	15000
BATAILLEUR David	15000	7500	1500	15000
BAVILLE Antony	15000	7500	1500	15000
BECARD Vincent	15000	7500	1500	15000
BENBIJJA Khalid	15000	7500	1500	15000
BENOMARI Driss	15000	7500	1500	15000
BERKANI Karim	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Laurent	15000	7500	1500	15000
BESSON David	15000	7500	1500	15000
BEWERT Nicolas	15000	7500	1500	15000
BEY Anne-Laure	15000	7500	1500	15000
BICOCCHI Sylvia	15000	7500	1500	15000
BIGUENET RIGA Claudine	15000	7500	1500	15000
BIOCCO Sabrina	15000	7500	1500	15000
BOIVERT Eric	15000	7500	1500	15000
BOIVIN GICQUEL Anne	15000	7500	1500	15000
BOIZET Anne	15000	7500	1500	15000
BORDAS Aurore	15000	7500	1500	15000
BOUAZZA Nadia	15000	7500	1500	15000
BOUKRIA Axelle	15000	7500	1500	15000
BOURDY Maxime	15000	7500	1500	15000
BOUTIN Celine	15000	7500	1500	15000
BRELEUR Olivier	15000	7500	1500	15000
BRICAULT Isabelle	15000	7500	1500	15000
BRONNEC Marion	15000	7500	1500	15000

BROUSSE Pierre	15000	7500	1500	15000
CALLEJON Celine	15000	7500	1500	15000
CAMBIGUE Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
CASTELLANO Florian	15000	7500	1500	15000
CASTIGLIONE DUPOUY Maud	15000	7500	1500	15000
CHAHRI Abdelnacer	15000	7500	1500	15000
CHAMBRE Stephanie	15000	7500	1500	15000
CHARLES Myriam	15000	7500	1500	15000
CHARMOLUE Sebastien	15000	7500	1500	15000
CHARPENTIER Ludovic	15000	7500	1500	15000
CHAUSSIN Aurelie	15000	7500	1500	15000
CHEVALLIER Karine	15000	7500	1500	15000
COLLET Bruno	15000	7500	1500	15000
CORDIER Annabelle	15000	7500	1500	15000
CORIC Anto	15000	7500	1500	15000
CORNET Marie-Claude	15000	7500	1500	15000
CRISTOFINI Mathieu	15000	7500	1500	15000
DA SILVA Jorge	15000	7500	1500	15000
DAMIEN Nathalie	15000	7500	1500	15000
DAVID-GNAHOUI Sedjro	15000	7500	1500	15000
DAVIER Virginie	15000	7500	1500	15000
DE LAMBILLY Cassandre	15000	7500	1500	15000
DE LOYNES DE FUMICHON Neil	15000	7500	1500	15000
DERGELET Ludovic	15000	7500	1500	15000
DIDAS Mathias	15000	7500	1500	15000
DIDIER Joel	15000	7500	1500	15000
DIEVART Daniel	15000	7500	1500	15000
DISCH Etienne	15000	7500	1500	15000
DUARTE NEVES Pedro	15000	7500	1500	15000
DUBUS Benoit	15000	7500	1500	15000
DUCORNETZ Gregory	15000	7500	1500	15000
EUGENE Steven	15000	7500	1500	15000
FAIRN Eddy	15000	7500	1500	15000
FAUCK Adrien	15000	7500	1500	15000
FERNANDES Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
FORTIER Sophie	15000	7500	1500	15000
FOUCHET Sylvie	15000	7500	1500	15000
FRANOV Laurent	15000	7500	1500	15000
GABAY Pierre-Yves	15000	7500	1500	15000
GABRIEL CALIXTE Herve	15000	7500	1500	15000

GALPIN Thierry	15000	7500	1500	15000
GAUTHIER-MINODIER Laura	15000	7500	1500	15000
GELLON Maxime	15000	7500	1500	15000
GEORGES Frederic	15000	7500	1500	15000
GERAUT Alexandre	15000	7500	1500	15000
GHILI Karim	15000	7500	1500	15000
GIDE-JAQUET Alexandra	15000	7500	1500	15000
GILLOT Nella	15000	7500	1500	15000
GOUIN Thibaud	15000	7500	1500	15000
GOUPIL Julie	15000	7500	1500	15000
GOUPIL Stephanie	15000	7500	1500	15000
GOURDON Olivier	15000	7500	1500	15000
GRASSAUD Maxime	15000	7500	1500	15000
GREGOIRE Christelle	15000	7500	1500	15000
GUERRIER Philippe	15000	7500	1500	15000
GUYON Benjamin	15000	7500	1500	15000
HAKKI Fouad	15000	7500	1500	15000
HAKKI Jalal	15000	7500	1500	15000
HAKKI Maurad	15000	7500	1500	15000
HAYET Katia	15000	7500	1500	15000
HOURLAYBI Karim	15000	7500	1500	15000
JAOUEN Jean-Michel	15000	7500	1500	15000
JOBIC Claude	15000	7500	1500	15000
KAMBLY Sandrine	15000	7500	1500	15000
KAROUM Kevin	15000	7500	1500	15000
KERN PROUX Agnes	15000	7500	1500	15000
KOWALSKI Sandra	15000	7500	1500	15000
LABIDOIRE Cedric	15000	7500	1500	15000
LAFFITTE Timothee	15000	7500	1500	15000
LANG Sebastien	15000	7500	1500	15000
LE CORRE Delphine	15000	7500	1500	15000
LE ROUX Julien	15000	7500	1500	15000
LELEU Angelique	15000	7500	1500	15000
LEONARD Laurine	15000	7500	1500	15000
LESAGE Anne-Sophie	15000	7500	1500	15000
LESPEL Lilian	15000	7500	1500	15000
LIMEUL Agnes	15000	7500	1500	15000
LOOSLI Nicolas	15000	7500	1500	15000
LORY Anne-Charlotte	15000	7500	1500	15000
LOUET Cyril	15000	7500	1500	15000

LOURARHI Mohammed	15000	7500	1500	15000
MALGOUYRES Pierre	15000	7500	1500	15000
MANKOU KINZENZE Jonathan	15000	7500	1500	15000
MAOUS Maxime	15000	7500	1500	15000
MARCHAND Didier	15000	7500	1500	15000
MARTIN PETRI Philippe	15000	7500	1500	15000
MARZIOU Philippe	15000	7500	1500	15000
MAUROY Jessica	15000	7500	1500	15000
MENETRIER Isabelle	15000	7500	1500	15000
MENUET Vincent	15000	7500	1500	15000
MERLIER Caroline	15000	7500	1500	15000
METGE Sandrine	15000	7500	1500	15000
MICHEL Morgane	15000	7500	1500	15000
MILHOU Nicolas	15000	7500	1500	15000
MIRAGE Philippe	15000	7500	1500	15000
MIRETE Francois	15000	7500	1500	15000
MOHAMMAD Abdul	15000	7500	1500	15000
MORY Frederic	15000	7500	1500	15000
MOSCOU Xavier	15000	7500	1500	15000
NDIAYE Aicha	15000	7500	1500	15000
NEIGE Mederic	15000	7500	1500	15000
NEMOND Frederic	15000	7500	1500	15000
NOCQUE Julie	15000	7500	1500	15000
ORSETTI Julie	15000	7500	1500	15000
OYER Pascale	15000	7500	1500	15000
PALMIER Rosalyn	15000	7500	1500	15000
PARENTEAU Guillaume	15000	7500	1500	15000
PASQUIER Laurent	15000	7500	1500	15000
PHILIPS Betty	15000	7500	1500	15000
PIERRAT Sylvain	15000	7500	1500	15000
PITARD Macdowil	15000	7500	1500	15000
PLAT Olivier	15000	7500	1500	15000
POQUET Sylvain	15000	7500	1500	15000
POTARD Thomas	15000	7500	1500	15000
PRETEUR Agnes	15000	7500	1500	15000
PRODHON Herve	15000	7500	1500	15000
RAMA Brice	15000	7500	1500	15000
RAOUL Gwenhaele	15000	7500	1500	15000
RASLE Frederique	15000	7500	1500	15000
RAULT Nathalie	15000	7500	1500	15000

RICHEUX Aurelie	15000	7500	1500	15000
ROBERT Franck	15000	7500	1500	15000
ROBILLARD Aude	15000	7500	1500	15000
ROUYAR Andre	15000	7500	1500	15000
RUBIN Johan	15000	7500	1500	15000
RUPAIRE Jean Francois	15000	7500	1500	15000
SAILLA Isabelle	15000	7500	1500	15000
SCHURTER Florian	15000	7500	1500	15000
SEGUILLON Gildas	15000	7500	1500	15000
SERRANO Yolaine	15000	7500	1500	15000
SIBARD Eric	15000	7500	1500	15000
SIEUROS Magdeline	15000	7500	1500	15000
TEMPLET Kevin	15000	7500	1500	15000
THERAUD Vincent	15000	7500	1500	15000
THEUREY Bastien	15000	7500	1500	15000
THOMIN Cedric	15000	7500	1500	15000
TICHT Jean-Michel	15000	7500	1500	15000
TINET Christophe	15000	7500	1500	15000
TOUSTOU Gilles	15000	7500	1500	15000
TRILLES Xavier	15000	7500	1500	15000
TULLIO Olivier	15000	7500	1500	15000
VAN HOVE Jean-Mickael	15000	7500	1500	15000
VANDERKELEN Patrice	15000	7500	1500	15000
VIGNAL Thomas	15000	7500	1500	15000
ZANGA Patricia	15000	7500	1500	15000
ZEMALI Rabia	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2022/5 du 2 juin 2022 du directeur régional CAZALBOU Jean-Claude
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ADAMKIEWICZ Mathieu	3000	7500	45000
AFEKIR Naima	3000	7500	45000
ALESSANDRI Sonia	3000	7500	45000
ALIKER Ruben	3000	7500	45000
ALVES PEREIRA Philippe	3000	7500	45000
AMJAHID Mohamed	3000	7500	45000
ANGELE Marie	3000	7500	45000
AUDOIN Pascal	8000	10000	60000
BAHTSEVANOS Athanassia	3000	7500	45000
BARRE Didier	3000	7500	45000
BATTAILLEUR David	3000	7500	45000
BAVILLE Antony	3000	7500	45000
BECARD Vincent	3000	7500	45000
BENBIJJA Khalid	3000	7500	45000
BENMOSTEFA Kamel	3000	7500	45000
BENOMARI Driss	3000	7500	45000
BERKANI Karim	3000	7500	45000
BERTRAND Laurent	3000	7500	45000
BESNARD Jean-Christophe	3000	7500	45000
BESSON David	3000	7500	45000
BEWERT Nicolas	3000	7500	45000
BEY Anne-Laure	3000	7500	45000
BICOCCHI Sylvia	3000	7500	45000
BIGUENET RIGA Claudine	3000	7500	45000
BIOCCO Sabrina	3000	7500	45000
BOIVERT Eric	3000	7500	45000
BOIVIN GICQUEL Anne	3000	7500	45000
BOIZET Anne	3000	7500	45000
BORDAS Aurore	3000	7500	45000
BOUAZZA Nadia	3000	7500	45000
BOUKRIA Axelle	3000	7500	45000
BOURDY Maxime	3000	7500	45000
BOUTIN Celine	3000	7500	45000

BRELEUR Olivier	8000	10000	60000
BRICAULT Isabelle	3000	7500	45000
BRONNEC Marion	3000	7500	45000
BROUSSE Pierre	3000	7500	45000
CALLEJON Celine	3000	7500	45000
CAMBIGUE Jean-Luc	3000	7500	45000
CASTELLANO Florian	3000	7500	45000
CASTIGLIONE DUPOUY Maud	3000	7500	45000
CHAHRI Abdelnacer	3000	7500	45000
CHAMBRE Stephanie	3000	7500	45000
CHARLES Myriam	3000	7500	45000
CHARMOLUE Sebastien	3000	7500	45000
CHARPENTIER Ludovic	3000	7500	45000
CHAUSSIN Aurelie	3000	7500	45000
CHEVALLIER Karine	3000	7500	45000
CLARY Alain	3000	7500	45000
COLLET Bruno	8000	10000	60000
CORDIER Annabelle	3000	7500	45000
CORIC Anto	3000	7500	45000
CORNET Marie-Claude	3000	7500	45000
CREUZET Laurent	3000	7500	45000
CRISTOFINI Mathieu	8000	10000	60000
DA SILVA Jorge	3000	7500	45000
DALMASIE Pierre	3000	7500	45000
DAMIEN Nathalie	3000	7500	45000
DAVID-GNAHOUI Sedjro	3000	7500	45000
DAVIER Virginie	3000	7500	45000
DE LAMBILLY Cassandre	3000	7500	45000
DE LOYNES DE FUMICHON Neil	8000	10000	60000
DEPINAY Eloise	3000	7500	45000
DERGELET Ludovic	3000	7500	45000
DIDAS Mathias	3000	7500	45000
DIDIER Joel	3000	7500	45000
DIEVART Daniel	3000	7500	45000
DISCH Etienne	3000	7500	45000
DUARTE NEVES Pedro	3000	7500	45000
DUBUS Benoit	8000	10000	60000
DUCORNETZ Gregory	3000	7500	45000
ECHAMPE Fabrice	3000	7500	45000
EUGENE Steven	3000	7500	45000

EVAN Thierry	3000	7500	45000
EZ ZAIDI Fatima	3000	7500	45000
FAIRN Eddy	3000	7500	45000
FAUCK Adrien	3000	7500	45000
FERNANDES Emmanuelle	3000	7500	45000
FERREIRA Manuel	3000	7500	45000
FORTIER Sophie	3000	7500	45000
FOUCAN BARBE Christian	3000	7500	45000
FOUCHET Sylvie	3000	7500	45000
FRANOV Laurent	3000	7500	45000
GABAY Pierre-Yves	8000	10000	60000
GABRIEL CALIXTE Herve	3000	7500	45000
GALPIN Thierry	3000	7500	45000
GAUTHIER-MINODIER Laura	3000	7500	45000
GELLON Maxime	3000	7500	45000
GEORGES Frederic	3000	7500	45000
GERAUT Alexandre	8000	10000	60000
GHILI Karim	3000	7500	45000
GIDE-JAQUET Alexandra	3000	7500	45000
GILLOT Nella	8000	10000	60000
GOUADON Christine	3000	7500	45000
GOUIN Thibaud	3000	7500	45000
GOUPIL Julie	3000	7500	45000
GOUPIL Stephanie	3000	7500	45000
GOURDON Olivier	illimité	100000	250000
GRASSAUD Maxime	3000	7500	45000
GREGOIRE Christelle	3000	7500	45000
GUERRIER Philippe	3000	7500	45000
GUYON Benjamin	3000	7500	45000
HAKKI Fouad	3000	7500	45000
HAKKI Jalal	3000	7500	45000
HAKKI Maurad	3000	7500	45000
HAYET Katia	3000	7500	45000
HOURAYBI Karim	3000	7500	45000
JAOUEN Jean-Michel	3000	7500	45000
JOBIC Claude	3000	7500	45000
KAMBLY Sandrine	3000	7500	45000
KAROUM Kevin	3000	7500	45000
KERN PROUX Agnes	3000	7500	45000
KOWALSKI Sandra	3000	7500	45000

LABIDOIRE Cedric	8000	10000	60000
LAFFITTE Timothee	3000	7500	45000
LANG Sebastien	3000	7500	45000
LE CORRE Delphine	3000	7500	45000
LE ROUX Julien	3000	7500	45000
LELEU Angelique	3000	7500	45000
LEONARD Laurine	3000	7500	45000
LESAGE Anne-Sophie	3000	7500	45000
LESPEL Lilian	3000	7500	45000
LIBERT Maxime	3000	7500	45000
LIMEUL Agnes	3000	7500	45000
LOOSLI Nicolas	3000	7500	45000
LORY Anne-Charlotte	3000	7500	45000
LOUET Cyril	3000	7500	45000
LOUISSON Hilaire	3000	7500	45000
LOURARHI Mohammed	3000	7500	45000
MALGOUYRES Pierre	3000	7500	45000
MANKOU KINZENZE Jonathan	3000	7500	45000
MAOUS Maxime	3000	7500	45000
MARAN Michele	3000	7500	45000
MARCHAND Didier	3000	7500	45000
MARTIN CANO Florence	3000	7500	45000
MARTIN PETRI Philippe	3000	7500	45000
MARZIOU Philippe	3000	7500	45000
MAUROY Jessica	3000	7500	45000
MENETRIER Isabelle	8000	10000	60000
MENUET Vincent	3000	7500	45000
MERLIER Caroline	3000	7500	45000
METGE Sandrine	3000	7500	45000
MICHEL Morgane	3000	7500	45000
MILHOU Nicolas	8000	10000	60000
MIRAGE Philippe	3000	7500	45000
MIRETE Francois	3000	7500	45000
MOHAMMAD Abdul	3000	7500	45000
MORY Frederic	3000	7500	45000
MOSCOU Xavier	3000	7500	45000
NAVARRO GHILI Dominique	3000	7500	45000
NDIAYE Aicha	3000	7500	45000
NEIGE Mederic	3000	7500	45000
NEMOND Frederic	3000	7500	45000

NICOLAZIC Jean-Marc	3000	7500	45000
NICOLAZIC Roselyne	3000	7500	45000
NOCQUE Julie	3000	7500	45000
ORSETTI Julie	3000	7500	45000
OYER Pascale	3000	7500	45000
OZONNE Dominique	3000	7500	45000
PALMIER Rosalyn	3000	7500	45000
PARENTEAU Guillaume	3000	7500	45000
PASQUIER Laurent	3000	7500	45000
PHILIPS Betty	3000	7500	45000
PIERRAT Sylvain	3000	7500	45000
PITARD Macdowil	3000	7500	45000
PLAT Olivier	3000	7500	45000
POISSON Rose-Marie	3000	7500	45000
POQUET Sylvain	3000	7500	45000
POTARD Thomas	8000	10000	60000
PRETEUR Agnes	3000	7500	45000
PRODHON Herve	3000	7500	45000
RAMA Brice	3000	7500	45000
RAOUL Gwenhaele	3000	7500	45000
RASLE Frederique	3000	7500	45000
RAULT Nathalie	8000	10000	60000
RE Brigitte	3000	7500	45000
RICHEUX Aurelie	3000	7500	45000
ROBERT Franck	3000	7500	45000
ROBILLARD Aude	3000	7500	45000
ROUYAR Andre	3000	7500	45000
RUBIN Johan	3000	7500	45000
RUPAIRE Jean Francois	3000	7500	45000
SAILLA Isabelle	3000	7500	45000
SCHURTER Florian	3000	7500	45000
SEGUILLON Gildas	3000	7500	45000
SERRANO Yolaine	3000	7500	45000
SIBARD Eric	illimité	100000	250000
SIEUROS Magdeline	3000	7500	45000
TEMPLET Kevin	3000	7500	45000
THERAUD Vincent	3000	7500	45000
THEUREY Bastien	8000	10000	60000
THOMIN Cedric	3000	7500	45000
TICHIT Jean-Michel	8000	10000	60000

TINET Christophe	3000	7500	45000
TOURDES Deborah	3000	7500	45000
TOUSTOU Gilles	3000	7500	45000
TRILLES Xavier	3000	7500	45000
TULLIO Olivier	3000	7500	45000
VAN HINTE Sophie	3000	7500	45000
VAN HOVE Jean-Mickael	3000	7500	45000
VANDERKELEN Patrice	3000	7500	45000
VIGNAL Thomas	8000	10000	60000
ZANGA Patricia	3000	7500	45000
ZEMALI Rabia	3000	7500	45000

Annexe V à la décision n° 2022/5 du 2 juin 2022 du directeur régional *CAZALBOU Jean-Claude*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ADAMKIEWICZ Mathieu	3000	7500	45000
AFEKIR Naima	3000	7500	45000
ALESSANDRI Sonia	3000	7500	45000
ALIKER Ruben	3000	7500	45000
ALVES PEREIRA Philippe	3000	7500	45000
AMJAHID Mohamed	3000	7500	45000
ANGELE Marie	3000	7500	45000
AUDOIN Pascal	8000	10000	60000
BAHTSEVANOS Athanassia	3000	7500	45000
BARRE Didier	3000	7500	45000
BATTAILLEUR David	3000	7500	45000
BAVILLE Antony	3000	7500	45000
BECARD Vincent	3000	7500	45000
BENBIJJA Khalid	3000	7500	45000
BENMOSTEFA Kamel	3000	7500	45000
BENOMARI Driss	3000	7500	45000
BERKANI Karim	3000	7500	45000
BERTRAND Laurent	3000	7500	45000
BESNARD Jean-Christophe	3000	7500	45000
BESSON David	3000	7500	45000
BEWERT Nicolas	3000	7500	45000
BEY Anne-Laure	3000	7500	45000
BICOCCHI Sylvia	3000	7500	45000
BIGUENET RIGA Claudine	3000	7500	45000
BIOCCO Sabrina	3000	7500	45000
BOIVERT Eric	3000	7500	45000
BOIVIN GICQUEL Anne	3000	7500	45000
BOIZET Anne	3000	7500	45000
BORDAS Aurore	3000	7500	45000
BOUAZZA Nadia	3000	7500	45000
BOUKRIA Axelle	3000	7500	45000
BOURDY Maxime	3000	7500	45000
BOUTIN Celine	3000	7500	45000

BRELEUR Olivier	8000	10000	60000
BRICAULT Isabelle	3000	7500	45000
BRONNEC Marion	3000	7500	45000
BROUSSE Pierre	3000	7500	45000
CALLEJON Celine	3000	7500	45000
CAMBIGUE Jean-Luc	3000	7500	45000
CASTELLANO Florian	3000	7500	45000
CASTIGLIONE DUPOUY Maud	3000	7500	45000
CHAHRI Abdelnacer	3000	7500	45000
CHAMBRE Stephanie	3000	7500	45000
CHARLES Myriam	3000	7500	45000
CHARMOLUE Sebastien	3000	7500	45000
CHARPENTIER Ludovic	3000	7500	45000
CHAUSSIN Aurelie	3000	7500	45000
CHEVALLIER Karine	3000	7500	45000
CLARY Alain	3000	7500	45000
COLLET Bruno	8000	10000	60000
CORDIER Annabelle	3000	7500	45000
CORIC Anto	3000	7500	45000
CORNET Marie-Claude	3000	7500	45000
CREUZET Laurent	3000	7500	45000
CRISTOFINI Mathieu	8000	10000	60000
DA SILVA Jorge	3000	7500	45000
DALMASIE Pierre	3000	7500	45000
DAMIEN Nathalie	3000	7500	45000
DAVID-GNAHOUI Sedjro	3000	7500	45000
DAVIER Virginie	3000	7500	45000
DE LAMBILLY Cassandre	3000	7500	45000
DE LOYNES DE FUMICHON Neil	8000	10000	60000
DEPINAY Eloise	3000	7500	45000
DERGELET Ludovic	3000	7500	45000
DIDAS Mathias	3000	7500	45000
DIDIER Joel	3000	7500	45000
DIEVART Daniel	3000	7500	45000
DISCH Etienne	3000	7500	45000
DUARTE NEVES Pedro	3000	7500	45000
DUBUS Benoit	8000	10000	60000
DUCORNETZ Gregory	3000	7500	45000
ECHAMPE Fabrice	3000	7500	45000
EUGENE Steven	3000	7500	45000

EVAN Thierry	3000	7500	45000
EZ ZAIDI Fatima	3000	7500	45000
FAIRN Eddy	3000	7500	45000
FAUCK Adrien	3000	7500	45000
FERNANDES Emmanuelle	3000	7500	45000
FERREIRA Manuel	3000	7500	45000
FORTIER Sophie	3000	7500	45000
FOUCAN BARBE Christian	3000	7500	45000
FOUCHET Sylvie	3000	7500	45000
FRANOV Laurent	3000	7500	45000
GABAY Pierre-Yves	8000	10000	60000
GABRIEL CALIXTE Herve	3000	7500	45000
GALPIN Thierry	3000	7500	45000
GAUTHIER-MINODIER Laura	3000	7500	45000
GELLON Maxime	3000	7500	45000
GEORGES Frederic	3000	7500	45000
GERAUT Alexandre	8000	10000	60000
GHILI Karim	3000	7500	45000
GIDE-JAQUET Alexandra	3000	7500	45000
GILLOT Nella	8000	10000	60000
GOUADON Christine	3000	7500	45000
GOUIN Thibaud	3000	7500	45000
GOUPIL Julie	3000	7500	45000
GOUPIL Stephanie	3000	7500	45000
GOURDON Olivier	illimité	illimité	illimité
GRASSAUD Maxime	3000	7500	45000
GREGOIRE Christelle	3000	7500	45000
GUERRIER Philippe	3000	7500	45000
GUYON Benjamin	3000	7500	45000
HAKKI Fouad	3000	7500	45000
HAKKI Jalal	3000	7500	45000
HAKKI Maurad	3000	7500	45000
HAYET Katia	3000	7500	45000
HOURLAYBI Karim	3000	7500	45000
JAOUEN Jean-Michel	3000	7500	45000
JOBIC Claude	3000	7500	45000
KAMBLY Sandrine	3000	7500	45000
KAROUM Kevin	3000	7500	45000
KERN PROUX Agnes	illimité	illimité	illimité
KOWALSKI Sandra	3000	7500	45000

LABIDOIRE Cedric	8000	10000	60000
LAFFITTE Timothee	3000	7500	45000
LANG Sebastien	3000	7500	45000
LE CORRE Delphine	3000	7500	45000
LE ROUX Julien	3000	7500	45000
LELEU Angelique	3000	7500	45000
LEONARD Laurine	3000	7500	45000
LESAGE Anne-Sophie	3000	7500	45000
LESPEL Lilian	3000	7500	45000
LIBERT Maxime	3000	7500	45000
LIMEUL Agnes	3000	7500	45000
LOOSLI Nicolas	3000	7500	45000
LORY Anne-Charlotte	3000	7500	45000
LOUET Cyril	3000	7500	45000
LOUISON Hilaire	3000	7500	45000
LOURARHI Mohammed	3000	7500	45000
MALGOUYRES Pierre	3000	7500	45000
MANKOU KINZENZE Jonathan	3000	7500	45000
MAOUS Maxime	3000	7500	45000
MARAN Michele	3000	7500	45000
MARCHAND Didier	3000	7500	45000
MARTIN CANO Florence	3000	7500	45000
MARTIN PETRI Philippe	3000	7500	45000
MARZIOU Philippe	3000	7500	45000
MAUROY Jessica	3000	7500	45000
MENETRIER Isabelle	8000	10000	60000
MENUET Vincent	3000	7500	45000
MERLIER Caroline	3000	7500	45000
METGE Sandrine	3000	7500	45000
MICHEL Morgane	3000	7500	45000
MILHOU Nicolas	8000	10000	60000
MIRAGE Philippe	3000	7500	45000
MIRETE Francois	3000	7500	45000
MOHAMMAD Abdul	3000	7500	45000
MORY Frederic	3000	7500	45000
MOSCOU Xavier	3000	7500	45000
NAVARRO GHILI Dominique	3000	7500	45000
NDIAYE Aicha	3000	7500	45000
NEIGE Mederic	3000	7500	45000
NEMOND Frederic	3000	7500	45000

NICOLAZIC Jean-Marc	3000	7500	45000
NICOLAZIC Roselyne	3000	7500	45000
NOCQUE Julie	3000	7500	45000
ORSETTI Julie	3000	7500	45000
OYER Pascale	3000	7500	45000
OZONNE Dominique	3000	7500	45000
PALMIER Rosalyn	3000	7500	45000
PARENTEAU Guillaume	3000	7500	45000
PASQUIER Laurent	3000	7500	45000
PHILIPS Betty	3000	7500	45000
PIERRAT Sylvain	3000	7500	45000
PITARD Macdowil	3000	7500	45000
PLAT Olivier	3000	7500	45000
POISSON Rose-Marie	3000	7500	45000
POQUET Sylvain	3000	7500	45000
POTARD Thomas	8000	10000	60000
PRETEUR Agnes	3000	7500	45000
PRODHON Herve	3000	7500	45000
RAMA Brice	3000	7500	45000
RAOUL Gwenhaele	3000	7500	45000
RASLE Frederique	3000	7500	45000
RAULT Nathalie	8000	10000	60000
RE Brigitte	3000	7500	45000
RICHEUX Aurelie	3000	7500	45000
ROBERT Franck	3000	7500	45000
ROBILLARD Aude	3000	7500	45000
ROUYAR Andre	3000	7500	45000
RUBIN Johan	3000	7500	45000
RUPAIRE Jean Francois	3000	7500	45000
SAILLA Isabelle	3000	7500	45000
SCHURTER Florian	3000	7500	45000
SEGUILLON Gildas	3000	7500	45000
SERRANO Yolaine	3000	7500	45000
SIBARD Eric	illimité	illimité	illimité
SIEUROS Magdeline	3000	7500	45000
TEMPLET Kevin	3000	7500	45000
THERAUD Vincent	3000	7500	45000
THEUREY Bastien	8000	10000	60000
THOMIN Cedric	3000	7500	45000
TICHIT Jean-Michel	8000	10000	60000

TINET Christophe	3000	7500	45000
TOURDES Deborah	3000	7500	45000
TOUSTOU Gilles	3000	7500	45000
TRILLES Xavier	3000	7500	45000
TULLIO Olivier	3000	7500	45000
VAN HINTE Sophie	3000	7500	45000
VAN HOVE Jean-Mickael	3000	7500	45000
VANDERKELEN Patrice	3000	7500	45000
VIGNAL Thomas	8000	10000	60000
ZANGA Patricia	3000	7500	45000
ZEMALI Rabia	3000	7500	45000

Annexe VI à la décision n° 2022/5 du 2 juin 2022 du directeur régional *CAZALBOU Jean-Claude*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

en matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
ADAMKIEWICZ Mathieu	300000	30000
AFEKIR Naima	300000	30000
ALIKER Ruben	300000	30000
ALVES PEREIRA Philippe	300000	30000
AUDOIN Pascal	300000	30000
BAHTSEVANOS Athanassia	300000	30000
BARRE Didier	300000	30000
BATTAILLEUR David	300000	30000
BAVILLE Antony	300000	30000
BECARD Vincent	300000	30000
BENBIJJA Khalid	300000	30000
BENOMARI Driss	300000	30000
BERTRAND Laurent	300000	30000
BESSON David	300000	30000
BEWERT Nicolas	300000	30000
BEY Anne-Laure	300000	30000
BICOCCHI Sylvia	300000	30000
BIGUENET RIGA Claudine	300000	30000
BIOCCO Sabrina	300000	30000
BOIVERT Eric	300000	30000
BOIVIN GICQUEL Anne	300000	30000
BOIZET Anne	300000	30000
BORDAS Aurore	300000	30000
BOUAZZA Nadia	300000	30000
BOUKRIA Axelle	300000	30000
BOURDY Maxime	300000	30000
BOUTIN Celine	300000	30000
BRELEUR Olivier	300000	30000
BRONNEC Marion	300000	30000
BROUSSE Pierre	300000	30000
CALLEJON Celine	300000	30000
CAMBIGUE Jean-Luc	300000	30000

CASTELLANO Florian	300000	30000
CASTIGLIONE DUPOUY Maud	300000	30000
CHAHRI Abdelnacer	300000	30000
CHAMBRE Stephanie	300000	30000
CHARLES Myriam	300000	30000
CHARMOLUE Sebastien	300000	30000
CHARPENTIER Ludovic	300000	30000
CHAUSSIN Aurelie	300000	30000
CHEVALLIER Karine	300000	30000
COLLET Bruno	300000	30000
CORDIER Annabelle	300000	30000
CORIC Anto	300000	30000
CORNET Marie-Claude	300000	30000
CRISTOFINI Mathieu	300000	30000
DA SILVA Jorge	300000	30000
DAMIEN Nathalie	300000	30000
DAVID-GNAHOUI Sedjro	300000	30000
DAVIER Virginie	300000	30000
DE LAMBILLY Cassandre	300000	30000
DE LOYNES DE FUMICHON Neil	300000	30000
DERGELET Ludovic	300000	30000
DIDAS Mathias	300000	30000
DIDIER Joel	300000	30000
DIEVART Daniel	300000	30000
DISCH Etienne	300000	30000
DUARTE NEVES Pedro	300000	30000
DUBUS Benoit	300000	30000
EUGENE Steven	300000	30000
FAIRN Eddy	300000	30000
FAUCK Adrien	300000	30000
FERNANDES Emmanuelle	300000	30000
FORTIER Sophie	300000	30000
FOUCHET Sylvie	300000	30000
FRANOV Laurent	300000	30000
GABRIEL CALIXTE Herve	300000	30000
GALPIN Thierry	300000	30000
GAUTHIER-MINODIER Laura	300000	30000
GELLON Maxime	300000	30000
GEORGES Frederic	300000	30000
GERAUT Alexandre	300000	30000

GHILI Karim	300000	30000
GIDE-JAQUET Alexandra	300000	30000
GOUIN Thibaud	300000	30000
GOUPIL Julie	300000	30000
GOUPIL Stephanie	300000	30000
GOURDON Olivier	300000	150000
GRASSAUD Maxime	300000	30000
GREGOIRE Christelle	300000	30000
GUERRIER Philippe	300000	30000
GUYON Benjamin	300000	30000
HAKKI Fouad	300000	30000
HAKKI Jalal	300000	30000
HAKKI Maurad	300000	30000
HAYET Katia	300000	30000
HOURAYBI Karim	300000	30000
JAOUEN Jean-Michel	300000	30000
JOBIC Claude	300000	30000
KAMBLY Sandrine	300000	30000
KAROUM Kevin	300000	30000
KERN PROUX Agnes	300000	75000
KOWALSKI Sandra	300000	30000
LABIDOIRE Cedric	300000	30000
LAFFITTE Timothee	300000	30000
LANG Sebastien	300000	30000
LE CORRE Delphine	300000	30000
LE ROUX Julien	300000	30000
LELEU Angelique	300000	30000
LEONARD Laurine	300000	30000
LESAGE Anne-Sophie	300000	30000
LESPEL Lilian	300000	30000
LIMEUL Agnes	300000	30000
LOOSLI Nicolas	300000	30000
LORY Anne-Charlotte	300000	30000
LOUET Cyril	300000	30000
LOURARHI Mohammed	300000	30000
MALGOUYRES Pierre	300000	30000
MANKOU KINZENZE Jonathan	300000	30000
MAOUS Maxime	300000	30000
MARTIN PETRI Philippe	300000	30000
MARZIOU Philippe	300000	30000

MAUROY Jessica	300000	30000
MENETRIER Isabelle	300000	30000
MENUET Vincent	300000	30000
MERLIER Caroline	300000	30000
METGE Sandrine	300000	30000
MICHEL Morgane	300000	30000
MILHOU Nicolas	300000	75000
MIRAGE Philippe	300000	30000
MIRETE Francois	300000	30000
MOHAMMAD Abdul	300000	30000
MORY Frederic	300000	30000
MOSCOU Xavier	300000	30000
NDIAYE Aicha	300000	30000
NEIGE Mederic	300000	30000
NEMOND Frederic	300000	30000
NOCQUE Julie	300000	30000
ORSETTI Julie	300000	30000
OYER Pascale	300000	30000
PALMIER Rosalyn	300000	30000
PARENTEAU Guillaume	300000	30000
PASQUIER Laurent	300000	30000
PHILIPS Betty	300000	30000
PIERRAT Sylvain	300000	30000
PITARD Macdowil	300000	30000
PLAT Olivier	300000	30000
POQUET Sylvain	300000	30000
POTARD Thomas	300000	30000
PRETEUR Agnes	300000	30000
PRODHON Herve	300000	30000
RAMA Brice	300000	30000
RAOUL Gwenhaele	300000	30000
RASLE Frederique	300000	30000
RAULT Nathalie	300000	30000
RICHEUX Aurelie	300000	30000
ROBERT Franck	300000	30000
ROBILLARD Aude	300000	30000
ROUYAR Andre	300000	30000
RUBIN Johan	300000	30000
RUPAIRE Jean Francois	300000	30000
SAILLA Isabelle	300000	30000

SCHURTER Florian	300000	30000
SEGUILLON Gildas	300000	30000
SERRANO Yolaine	300000	30000
SIBARD Eric	300000	150000
SIEUROS Magdeline	300000	30000
TEMPLET Kevin	300000	30000
THERAUD Vincent	300000	30000
THEUREY Bastien	300000	30000
THOMIN Cedric	300000	30000
TINET Christophe	300000	30000
TRILLES Xavier	300000	30000
TULLIO Olivier	300000	30000
VAN HOVE Jean-Mickael	300000	30000
VANDERKELEN Patrice	300000	30000
VIGNAL Thomas	300000	30000
ZANGA Patricia	300000	30000
ZEMALI Rabia	300000	30000

Annexe VII à la décision n° 2022/5 du 2 juin 2022 du directeur régional *CAZALBOU Jean-Claude*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ADAMKIEWICZ Mathieu	1500	7500	15000
AFEKIR Naima	1500	7500	15000
ALIKER Ruben	1500	7500	15000
ALVES PEREIRA Philippe	1500	7500	15000
AUDOIN Pascal	1500	7500	15000
BAHTSEVANOS Athanassia	1500	7500	15000
BARRE Didier	1500	7500	15000
BATTAILLEUR David	1500	7500	15000
BAVILLE Antony	1500	7500	15000
BECARD Vincent	1500	7500	15000
BENBIJJA Khalid	1500	7500	15000
BENOMARI Driss	1500	7500	15000
BERTRAND Laurent	1500	7500	15000
BESSON David	1500	7500	15000
BEWERT Nicolas	1500	7500	15000
BEY Anne-Laure	1500	7500	15000
BICOCCHI Sylvia	1500	7500	15000
BIGUENET RIGA Claudine	1500	7500	15000
BIOCCO Sabrina	1500	7500	15000
BOIVERT Eric	1500	7500	15000
BOIVIN GICQUEL Anne	1500	7500	15000
BOIZET Anne	1500	7500	15000
BORDAS Aurore	1500	7500	15000
BOUAZZA Nadia	1500	7500	15000
BOUKRIA Axelle	1500	7500	15000
BOURDY Maxime	1500	7500	15000
BOUTIN Celine	1500	7500	15000
BRELEUR Olivier	1500	7500	15000
BRONNEC Marion	1500	7500	15000
BROUSSE Pierre	1500	7500	15000
CALLEJON Celine	1500	7500	15000
CAMBIGUE Jean-Luc	1500	7500	15000
CASTELLANO Florian	1500	7500	15000

CASTIGLIONE DUPOUY Maud	1500	7500	15000
CHAHRI Abdelnacer	1500	7500	15000
CHAMBRE Stephanie	1500	7500	15000
CHARLES Myriam	1500	7500	15000
CHARMOLUE Sebastien	1500	7500	15000
CHARPENTIER Ludovic	1500	7500	15000
CHAUSSIN Aurelie	1500	7500	15000
CHEVALLIER Karine	1500	7500	15000
COLLET Bruno	1500	7500	15000
CORDIER Annabelle	1500	7500	15000
CORIC Anto	1500	7500	15000
CORNET Marie-Claude	1500	7500	15000
CRISTOFINI Mathieu	1500	7500	15000
DA SILVA Jorge	1500	7500	15000
DAMIEN Nathalie	1500	7500	15000
DAVID-GNAHOUI Sedjro	1500	7500	15000
DAVIER Virginie	1500	7500	15000
DE LAMBILLY Cassandre	1500	7500	15000
DE LOYNES DE FUMICHON Neil	1500	7500	15000
DERGELET Ludovic	1500	7500	15000
DIDAS Mathias	1500	7500	15000
DIDIER Joel	1500	7500	15000
DIEVART Daniel	1500	7500	15000
DISCH Etienne	1500	7500	15000
DUARTE NEVES Pedro	1500	7500	15000
DUBUS Benoit	1500	7500	15000
EUGENE Steven	1500	7500	15000
FAIRN Eddy	1500	7500	15000
FAUCK Adrien	1500	7500	15000
FERNANDES Emmanuelle	1500	7500	15000
FORTIER Sophie	1500	7500	15000
FOUCHET Sylvie	1500	7500	15000
FRANOV Laurent	1500	7500	15000
GABRIEL CALIXTE Herve	1500	7500	15000
GALPIN Thierry	1500	7500	15000
GAUTHIER-MINODIER Laura	1500	7500	15000
GELLON Maxime	1500	7500	15000
GEORGES Frederic	1500	7500	15000
GERAUT Alexandre	1500	7500	15000
GHILI Karim	1500	7500	15000

GIDE-JAQUET Alexandra	1500	7500	15000
GOUIN Thibaud	1500	7500	15000
GOUPIL Julie	1500	7500	15000
GOUPIL Stephanie	1500	7500	15000
GOURDON Olivier	1500	7500	15000
GRASSAUD Maxime	1500	7500	15000
GREGOIRE Christelle	1500	7500	15000
GUERRIER Philippe	1500	7500	15000
GUYON Benjamin	1500	7500	15000
HAKKI Fouad	1500	7500	15000
HAKKI Jalal	1500	7500	15000
HAKKI Maurad	1500	7500	15000
HAYET Katia	1500	7500	15000
HOURLAYBI Karim	1500	7500	15000
JAOUEN Jean-Michel	1500	7500	15000
JOBIC Claude	1500	7500	15000
KAMBLY Sandrine	1500	7500	15000
KAROUM Kevin	1500	7500	15000
KERN PROUX Agnes	1500	7500	15000
KOWALSKI Sandra	1500	7500	15000
LABIDOIRE Cedric	1500	7500	15000
LAFFITTE Timothee	1500	7500	15000
LANG Sebastien	1500	7500	15000
LE CORRE Delphine	1500	7500	15000
LE ROUX Julien	1500	7500	15000
LELEU Angelique	1500	7500	15000
LEONARD Laurine	1500	7500	15000
LESAGE Anne-Sophie	1500	7500	15000
LESPEL Lilian	1500	7500	15000
LIMEUL Agnes	1500	7500	15000
LOOSLI Nicolas	1500	7500	15000
LORY Anne-Charlotte	1500	7500	15000
LOUET Cyril	1500	7500	15000
LOURARHI Mohammed	1500	7500	15000
MALGOUYRES Pierre	1500	7500	15000
MANKOU KINZENZE Jonathan	1500	7500	15000
MAOUS Maxime	1500	7500	15000
MARTIN PETRI Philippe	1500	7500	15000
MARZIOU Philippe	1500	7500	15000
MAUROY Jessica	1500	7500	15000

MENETRIER Isabelle	1500	7500	15000
MENUET Vincent	1500	7500	15000
MERLIER Caroline	1500	7500	15000
METGE Sandrine	1500	7500	15000
MICHEL Morgane	1500	7500	15000
MILHOU Nicolas	1500	7500	15000
MIRAGE Philippe	1500	7500	15000
MIRETE Francois	1500	7500	15000
MOHAMMAD Abdul	1500	7500	15000
MORY Frederic	1500	7500	15000
MOSCOU Xavier	1500	7500	15000
NDIAYE Aicha	1500	7500	15000
NEIGE Mederic	1500	7500	15000
NEMOND Frederic	1500	7500	15000
NOCQUE Julie	1500	7500	15000
ORSETTI Julie	1500	7500	15000
OYER Pascale	1500	7500	15000
PALMIER Rosalyn	1500	7500	15000
PARENTEAU Guillaume	1500	7500	15000
PASQUIER Laurent	1500	7500	15000
PHILIPS Betty	1500	7500	15000
PIERRAT Sylvain	1500	7500	15000
PITARD Macdowil	1500	7500	15000
PLAT Olivier	1500	7500	15000
POQUET Sylvain	1500	7500	15000
POTARD Thomas	1500	7500	15000
PRETEUR Agnes	1500	7500	15000
PRODHON Herve	1500	7500	15000
RAMA Brice	1500	7500	15000
RAOUL Gwenhaele	1500	7500	15000
RASLE Frederique	1500	7500	15000
RAULT Nathalie	1500	7500	15000
RICHEUX Aurelie	1500	7500	15000
ROBERT Franck	1500	7500	15000
ROBILLARD Aude	1500	7500	15000
ROUYAR Andre	1500	7500	15000
RUBIN Johan	1500	7500	15000
RUPAIRE Jean Francois	1500	7500	15000
SAILLA Isabelle	1500	7500	15000
SCHURTER Florian	1500	7500	15000

SEGUILLON Gildas	1500	7500	15000
SERRANO Yolaine	1500	7500	15000
SIBARD Eric	1500	7500	15000
SIEUROS Magdeline	1500	7500	15000
TEMPLET Kevin	1500	7500	15000
THERAUD Vincent	1500	7500	15000
THEUREY Bastien	1500	7500	15000
THOMIN Cedric	1500	7500	15000
TINET Christophe	1500	7500	15000
TRILLES Xavier	1500	7500	15000
TULLIO Olivier	1500	7500	15000
VAN HOVE Jean-Mickael	1500	7500	15000
VANDERKELEN Patrice	1500	7500	15000
VIGNAL Thomas	1500	7500	15000
ZANGA Patricia	1500	7500	15000
ZEMALI Rabia	1500	7500	15000

**Annexe VIII à la décision n° 2022/5 du 2 juin 2022 du directeur régional *CAZALBOU Jean-Claude*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ADAMKIEWICZ Mathieu	1500	7500	15000
AFEKIR Naima	1500	7500	15000
ALIKER Ruben	1500	7500	15000
ALVES PEREIRA Philippe	1500	7500	15000
AUDOIN Pascal	1500	7500	15000
BAHTSEVANOS Athanassia	1500	7500	15000
BARRE Didier	1500	7500	15000
BATTAILLEUR David	1500	7500	15000
BAVILLE Antony	1500	7500	15000
BECARD Vincent	1500	7500	15000
BENBIJJA Khalid	1500	7500	15000
BENOMARI Driss	1500	7500	15000
BERTRAND Laurent	1500	7500	15000
BESSON David	1500	7500	15000
BEWERT Nicolas	1500	7500	15000
BEY Anne-Laure	1500	7500	15000
BICOCCHI Sylvia	1500	7500	15000
BIGUENET RIGA Claudine	1500	7500	15000
BIOCCO Sabrina	1500	7500	15000
BOIVERT Eric	1500	7500	15000
BOIVIN GICQUEL Anne	1500	7500	15000
BOIZET Anne	1500	7500	15000
BORDAS Aurore	1500	7500	15000
BOUAZZA Nadia	1500	7500	15000
BOUKRIA Axelle	1500	7500	15000
BOURDY Maxime	1500	7500	15000
BOUTIN Celine	1500	7500	15000
BRELEUR Olivier	1500	7500	15000
BRONNEC Marion	1500	7500	15000
BROUSSE Pierre	1500	7500	15000
CALLEJON Celine	1500	7500	15000
CAMBIGUE Jean-Luc	1500	7500	15000
CASTELLANO Florian	1500	7500	15000

CASTIGLIONE DUPOUY Maud	1500	7500	15000
CHAHRI Abdelnacer	1500	7500	15000
CHAMBRE Stephanie	1500	7500	15000
CHARLES Myriam	1500	7500	15000
CHARMOLUE Sebastien	1500	7500	15000
CHARPENTIER Ludovic	1500	7500	15000
CHAUSSIN Aurelie	1500	7500	15000
CHEVALLIER Karine	1500	7500	15000
COLLET Bruno	1500	7500	15000
CORDIER Annabelle	1500	7500	15000
CORIC Anto	1500	7500	15000
CORNET Marie-Claude	1500	7500	15000
CRISTOFINI Mathieu	1500	7500	15000
DA SILVA Jorge	1500	7500	15000
DAMIEN Nathalie	1500	7500	15000
DAVID-GNAHOUI Sedjro	1500	7500	15000
DAVIER Virginie	1500	7500	15000
DE LAMBILLY Cassandre	1500	7500	15000
DE LOYNES DE FUMICHON Neil	1500	7500	15000
DERGELET Ludovic	1500	7500	15000
DIDAS Mathias	1500	7500	15000
DIDIER Joel	1500	7500	15000
DIEVART Daniel	1500	7500	15000
DISCH Etienne	1500	7500	15000
DUARTE NEVES Pedro	1500	7500	15000
DUBUS Benoit	1500	7500	15000
EUGENE Steven	1500	7500	15000
FAIRN Eddy	1500	7500	15000
FAUCK Adrien	1500	7500	15000
FERNANDES Emmanuelle	1500	7500	15000
FORTIER Sophie	1500	7500	15000
FOUCHET Sylvie	1500	7500	15000
FRANOV Laurent	1500	7500	15000
GABRIEL CALIXTE Herve	1500	7500	15000
GALPIN Thierry	1500	7500	15000
GAUTHIER-MINODIER Laura	1500	7500	15000
GELLON Maxime	1500	7500	15000
GEORGES Frederic	1500	7500	15000
GERAUT Alexandre	1500	7500	15000
GHILI Karim	1500	7500	15000

GIDE-JAQUET Alexandra	1500	7500	15000
GOUIN Thibaud	1500	7500	15000
GOUPIL Julie	1500	7500	15000
GOUPIL Stephanie	1500	7500	15000
GOURDON Olivier	1500	7500	15000
GRASSAUD Maxime	1500	7500	15000
GREGOIRE Christelle	1500	7500	15000
GUERRIER Philippe	1500	7500	15000
GUYON Benjamin	1500	7500	15000
HAKKI Fouad	1500	7500	15000
HAKKI Jalal	1500	7500	15000
HAKKI Maurad	1500	7500	15000
HAYET Katia	1500	7500	15000
HOURAYBI Karim	1500	7500	15000
JAOUEN Jean-Michel	1500	7500	15000
JOBIC Claude	1500	7500	15000
KAMBLY Sandrine	1500	7500	15000
KAROUM Kevin	1500	7500	15000
KERN PROUX Agnes	1500	7500	15000
KOWALSKI Sandra	1500	7500	15000
LABIDOIRE Cedric	1500	7500	15000
LAFFITTE Timothee	1500	7500	15000
LANG Sebastien	1500	7500	15000
LE CORRE Delphine	1500	7500	15000
LE ROUX Julien	1500	7500	15000
LELEU Angelique	1500	7500	15000
LEONARD Laurine	1500	7500	15000
LESAGE Anne-Sophie	1500	7500	15000
LESPEL Lilian	1500	7500	15000
LIMEUL Agnes	1500	7500	15000
LOOSLI Nicolas	1500	7500	15000
LORY Anne-Charlotte	1500	7500	15000
LOUET Cyril	1500	7500	15000
LOURARHI Mohammed	1500	7500	15000
MALGOUYRES Pierre	1500	7500	15000
MANKOU KINZENZE Jonathan	1500	7500	15000
MAOUS Maxime	1500	7500	15000
MARTIN PETRI Philippe	1500	7500	15000
MARZIOU Philippe	1500	7500	15000
MAUROY Jessica	1500	7500	15000

MENETRIER Isabelle	1500	7500	15000
MENUET Vincent	1500	7500	15000
MERLIER Caroline	1500	7500	15000
METGE Sandrine	1500	7500	15000
MICHEL Morgane	1500	7500	15000
MILHOU Nicolas	1500	7500	15000
MIRAGE Philippe	1500	7500	15000
MIRETE Francois	1500	7500	15000
MOHAMMAD Abdul	1500	7500	15000
MORY Frederic	1500	7500	15000
MOSCOU Xavier	1500	7500	15000
NDIAYE Aicha	1500	7500	15000
NEIGE Mederic	1500	7500	15000
NEMOND Frederic	1500	7500	15000
NOCQUE Julie	1500	7500	15000
ORSETTI Julie	1500	7500	15000
OYER Pascale	1500	7500	15000
PALMIER Rosalyn	1500	7500	15000
PARENTEAU Guillaume	1500	7500	15000
PASQUIER Laurent	1500	7500	15000
PHILIPS Betty	1500	7500	15000
PIERRAT Sylvain	1500	7500	15000
PITARD Macdowil	1500	7500	15000
PLAT Olivier	1500	7500	15000
POQUET Sylvain	1500	7500	15000
POTARD Thomas	1500	7500	15000
PRETEUR Agnes	1500	7500	15000
PRODHON Herve	1500	7500	15000
RAMA Brice	1500	7500	15000
RAOUL Gwenhaele	1500	7500	15000
RASLE Frederique	1500	7500	15000
RAULT Nathalie	1500	7500	15000
RICHEUX Aurelie	1500	7500	15000
ROBERT Franck	1500	7500	15000
ROBILLARD Aude	1500	7500	15000
ROUYAR Andre	1500	7500	15000
RUBIN Johan	1500	7500	15000
RUPAIRE Jean Francois	1500	7500	15000
SAILLA Isabelle	1500	7500	15000
SCHURTER Florian	1500	7500	15000

SEGUILLON Gildas	1500	7500	15000
SERRANO Yolaine	1500	7500	15000
SIBARD Eric	1500	7500	15000
SIEUROS Magdeline	1500	7500	15000
TEMPLET Kevin	1500	7500	15000
THERAUD Vincent	1500	7500	15000
THEUREY Bastien	1500	7500	15000
THOMIN Cedric	1500	7500	15000
TINET Christophe	1500	7500	15000
TRILLES Xavier	1500	7500	15000
TULLIO Olivier	1500	7500	15000
VAN HOVE Jean-Mickael	1500	7500	15000
VANDERKELEN Patrice	1500	7500	15000
VIGNAL Thomas	1500	7500	15000
ZANGA Patricia	1500	7500	15000
ZEMALI Rabia	1500	7500	15000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

PARAY-VIEILLE-POSTE, LE 2 JUIN 2022

DR ORLY

4 RUE H. BOUCHER BÂT 529 - ZONE
ORLYTECH

94390 PARAY-VIEILLE-POSTE

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GALIBERT Paul

Téléphone : 01 49 75 84 00

Télécopie : 01 49 75 84 01

Mél : dr-orly@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/5 du directeur régional à PARAY-VIEILLE-POSTE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROISSY dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNÉ

CAZALBOU Jean-Claude

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/5 du 2 juin 2022 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/5 du 2 juin 2022 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/5 du 2 juin 2022 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	-------------------------	-----------------------	----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/5 du 2 juin 2022 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 36785	8000	10000	60000
Matricule 36865	3000	7500	45000
Matricule 37105	3000	7500	45000
Matricule 37681	3000	7500	45000
Matricule 37865	3000	7500	45000
Matricule 39113	3000	7500	45000
Matricule 39159	3000	7500	45000
Matricule 39337	8000	10000	60000
Matricule 40903	8000	10000	60000
Matricule 41043	illimité	100000	250000
Matricule 41276	3000	7500	45000
Matricule 41301	3000	7500	45000
Matricule 42255	3000	7500	45000
Matricule 42543	3000	7500	45000
Matricule 43125	3000	7500	45000
Matricule 43182	3000	7500	45000
Matricule 43505	3000	7500	45000
Matricule 43513	3000	7500	45000
Matricule 43751	3000	7500	45000
Matricule 43894	3000	7500	45000
Matricule 44035	3000	7500	45000
Matricule 44806	3000	7500	45000
Matricule 45229	8000	10000	60000
Matricule 45434	3000	7500	45000
Matricule 45659	8000	10000	60000
Matricule 45883	3000	7500	45000
Matricule 46239	3000	7500	45000
Matricule 46364	3000	7500	45000

Matricule 46421	3000	7500	45000
Matricule 46480	8000	10000	60000
Matricule 46885	3000	7500	45000
Matricule 50141	3000	7500	45000
Matricule 50664	3000	7500	45000
Matricule 50806	3000	7500	45000
Matricule 50960	3000	7500	45000
Matricule 51170	3000	7500	45000
Matricule 51216	8000	10000	60000
Matricule 51314	3000	7500	45000
Matricule 51420	3000	7500	45000
Matricule 51572	3000	7500	45000
Matricule 52066	3000	7500	45000
Matricule 52496	3000	7500	45000
Matricule 52556	3000	7500	45000
Matricule 52655	3000	7500	45000
Matricule 52769	3000	7500	45000
Matricule 52784	3000	7500	45000
Matricule 52877	3000	7500	45000
Matricule 52989	illimité	100000	250000
Matricule 53037	3000	7500	45000
Matricule 53148	3000	7500	45000
Matricule 53358	3000	7500	45000
Matricule 53464	3000	7500	45000
Matricule 53912	3000	7500	45000
Matricule 53914	8000	10000	60000
Matricule 54288	3000	7500	45000
Matricule 54539	3000	7500	45000
Matricule 54586	3000	7500	45000
Matricule 54645	3000	7500	45000
Matricule 54668	3000	7500	45000
Matricule 54768	3000	7500	45000
Matricule 54823	3000	7500	45000
Matricule 54840	3000	7500	45000
Matricule 55076	3000	7500	45000
Matricule 55260	3000	7500	45000
Matricule 55264	3000	7500	45000
Matricule 55330	3000	7500	45000
Matricule 55380	3000	7500	45000
Matricule 55426	3000	7500	45000

Matricule 55509	3000	7500	45000
Matricule 55582	3000	7500	45000
Matricule 55594	3000	7500	45000
Matricule 55608	3000	7500	45000
Matricule 55802	3000	7500	45000
Matricule 55858	3000	7500	45000
Matricule 55864	3000	7500	45000
Matricule 55969	3000	7500	45000
Matricule 56050	8000	10000	60000
Matricule 56134	3000	7500	45000
Matricule 56219	3000	7500	45000
Matricule 56232	8000	10000	60000
Matricule 56254	3000	7500	45000
Matricule 56414	3000	7500	45000
Matricule 56539	3000	7500	45000
Matricule 56545	3000	7500	45000
Matricule 56560	3000	7500	45000
Matricule 56716	3000	7500	45000
Matricule 56738	3000	7500	45000
Matricule 56855	3000	7500	45000
Matricule 57082	3000	7500	45000
Matricule 57096	3000	7500	45000
Matricule 57124	3000	7500	45000
Matricule 57206	3000	7500	45000
Matricule 57367	3000	7500	45000
Matricule 57406	3000	7500	45000
Matricule 57594	3000	7500	45000
Matricule 57613	3000	7500	45000
Matricule 57652	3000	7500	45000
Matricule 57734	3000	7500	45000
Matricule 57856	3000	7500	45000
Matricule 57997	3000	7500	45000
Matricule 58014	3000	7500	45000
Matricule 58032	3000	7500	45000
Matricule 58058	3000	7500	45000
Matricule 58088	3000	7500	45000
Matricule 58546	3000	7500	45000
Matricule 58771	3000	7500	45000
Matricule 58939	3000	7500	45000
Matricule 58956	3000	7500	45000

Matricule 59000	3000	7500	45000
Matricule 59012	3000	7500	45000
Matricule 59190	3000	7500	45000
Matricule 59206	3000	7500	45000
Matricule 59224	3000	7500	45000
Matricule 59371	3000	7500	45000
Matricule 59500	3000	7500	45000
Matricule 59678	3000	7500	45000
Matricule 59683	3000	7500	45000
Matricule 59685	3000	7500	45000
Matricule 59686	3000	7500	45000
Matricule 59756	3000	7500	45000
Matricule 59784	3000	7500	45000
Matricule 59794	3000	7500	45000
Matricule 60158	3000	7500	45000
Matricule 60192	8000	10000	60000
Matricule 60208	3000	7500	45000
Matricule 60225	3000	7500	45000
Matricule 60229	3000	7500	45000
Matricule 60232	3000	7500	45000
Matricule 60257	3000	7500	45000
Matricule 60282	3000	7500	45000
Matricule 60321	3000	7500	45000
Matricule 60392	3000	7500	45000
Matricule 60396	3000	7500	45000
Matricule 60410	3000	7500	45000
Matricule 60484	3000	7500	45000
Matricule 60606	3000	7500	45000
Matricule 60658	3000	7500	45000
Matricule 60846	3000	7500	45000
Matricule 60888	3000	7500	45000
Matricule 61151	8000	10000	60000
Matricule 61189	8000	10000	60000
Matricule 61200	3000	7500	45000
Matricule 61348	3000	7500	45000
Matricule 61472	3000	7500	45000
Matricule 61500	3000	7500	45000
Matricule 61510	3000	7500	45000
Matricule 61520	3000	7500	45000
Matricule 61680	3000	7500	45000

Matricule 61690	3000	7500	45000
Matricule 61704	3000	7500	45000
Matricule 61718	3000	7500	45000
Matricule 61729	8000	10000	60000
Matricule 61809	8000	10000	60000
Matricule 61950	3000	7500	45000
Matricule 62210	3000	7500	45000
Matricule 62218	3000	7500	45000
Matricule 62260	3000	7500	45000
Matricule 62296	3000	7500	45000
Matricule 62314	3000	7500	45000
Matricule 62368	3000	7500	45000
Matricule 62433	3000	7500	45000
Matricule 62455	8000	10000	60000
Matricule 62570	3000	7500	45000
Matricule 62658	3000	7500	45000
Matricule 62680	3000	7500	45000
Matricule 63140	3000	7500	45000
Matricule 63152	3000	7500	45000
Matricule 63544	3000	7500	45000
Matricule 63560	3000	7500	45000
Matricule 63566	3000	7500	45000
Matricule 63688	3000	7500	45000
Matricule 63723	3000	7500	45000
Matricule 63826	3000	7500	45000
Matricule 63852	3000	7500	45000
Matricule 63866	3000	7500	45000
Matricule 63934	3000	7500	45000
Matricule 64148	3000	7500	45000
Matricule 64184	3000	7500	45000
Matricule 64319	3000	7500	45000
Matricule 64326	3000	7500	45000
Matricule 64330	3000	7500	45000
Matricule 64458	3000	7500	45000
Matricule 64536	3000	7500	45000
Matricule 64554	3000	7500	45000
Matricule 64556	3000	7500	45000
Matricule 64772	3000	7500	45000
Matricule 64820	3000	7500	45000
Matricule 64846	3000	7500	45000

Matricule 64958	3000	7500	45000
Matricule 65018	3000	7500	45000
Matricule 65020	3000	7500	45000
Matricule 65146	3000	7500	45000
Matricule 65160	3000	7500	45000
Matricule 65172	3000	7500	45000
Matricule 65280	3000	7500	45000
Matricule 65318	3000	7500	45000
Matricule 65352	3000	7500	45000
Matricule 65470	3000	7500	45000
Matricule 65588	3000	7500	45000
Matricule 65718	3000	7500	45000
Matricule 65772	3000	7500	45000
Matricule 66314	3000	7500	45000
Matricule 66726	3000	7500	45000
Matricule 90611	8000	10000	60000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/5 du 2 juin 2022 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/5 du 2 juin 2022 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

en matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/5 du 2 juin 2022 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 39113	1500	7500	15000
Matricule 40903	1500	7500	15000
Matricule 41043	1500	7500	15000
Matricule 43125	1500	7500	15000
Matricule 43182	1500	7500	15000
Matricule 43513	1500	7500	15000
Matricule 44035	1500	7500	15000
Matricule 44806	1500	7500	15000
Matricule 45229	1500	7500	15000
Matricule 46364	1500	7500	15000
Matricule 46421	1500	7500	15000
Matricule 46480	1500	7500	15000
Matricule 46885	1500	7500	15000
Matricule 50141	1500	7500	15000
Matricule 50664	1500	7500	15000
Matricule 50806	1500	7500	15000
Matricule 50960	1500	7500	15000
Matricule 51170	1500	7500	15000
Matricule 51216	1500	7500	15000
Matricule 51314	1500	7500	15000
Matricule 51420	1500	7500	15000
Matricule 51572	1500	7500	15000
Matricule 52066	1500	7500	15000
Matricule 52496	1500	7500	15000
Matricule 52556	1500	7500	15000
Matricule 52769	1500	7500	15000
Matricule 52784	1500	7500	15000
Matricule 52877	1500	7500	15000

Matricule 52989	1500	7500	15000
Matricule 53148	1500	7500	15000
Matricule 53358	1500	7500	15000
Matricule 53464	1500	7500	15000
Matricule 53912	1500	7500	15000
Matricule 53914	1500	7500	15000
Matricule 54288	1500	7500	15000
Matricule 54586	1500	7500	15000
Matricule 54668	1500	7500	15000
Matricule 54768	1500	7500	15000
Matricule 54823	1500	7500	15000
Matricule 54840	1500	7500	15000
Matricule 55076	1500	7500	15000
Matricule 55260	1500	7500	15000
Matricule 55264	1500	7500	15000
Matricule 55330	1500	7500	15000
Matricule 55380	1500	7500	15000
Matricule 55426	1500	7500	15000
Matricule 55509	1500	7500	15000
Matricule 55582	1500	7500	15000
Matricule 55594	1500	7500	15000
Matricule 55608	1500	7500	15000
Matricule 55802	1500	7500	15000
Matricule 55858	1500	7500	15000
Matricule 55864	1500	7500	15000
Matricule 55969	1500	7500	15000
Matricule 56050	1500	7500	15000
Matricule 56134	1500	7500	15000
Matricule 56219	1500	7500	15000
Matricule 56232	1500	7500	15000
Matricule 56254	1500	7500	15000
Matricule 56414	1500	7500	15000
Matricule 56539	1500	7500	15000
Matricule 56560	1500	7500	15000
Matricule 56716	1500	7500	15000
Matricule 56738	1500	7500	15000
Matricule 57096	1500	7500	15000
Matricule 57124	1500	7500	15000
Matricule 57206	1500	7500	15000
Matricule 57367	1500	7500	15000

Matricule 57406	1500	7500	15000
Matricule 57594	1500	7500	15000
Matricule 57652	1500	7500	15000
Matricule 57734	1500	7500	15000
Matricule 57997	1500	7500	15000
Matricule 58014	1500	7500	15000
Matricule 58032	1500	7500	15000
Matricule 58058	1500	7500	15000
Matricule 58088	1500	7500	15000
Matricule 58546	1500	7500	15000
Matricule 58939	1500	7500	15000
Matricule 58956	1500	7500	15000
Matricule 59000	1500	7500	15000
Matricule 59012	1500	7500	15000
Matricule 59190	1500	7500	15000
Matricule 59206	1500	7500	15000
Matricule 59224	1500	7500	15000
Matricule 59500	1500	7500	15000
Matricule 59678	1500	7500	15000
Matricule 59683	1500	7500	15000
Matricule 59686	1500	7500	15000
Matricule 59756	1500	7500	15000
Matricule 59784	1500	7500	15000
Matricule 60158	1500	7500	15000
Matricule 60192	1500	7500	15000
Matricule 60208	1500	7500	15000
Matricule 60225	1500	7500	15000
Matricule 60232	1500	7500	15000
Matricule 60282	1500	7500	15000
Matricule 60321	1500	7500	15000
Matricule 60392	1500	7500	15000
Matricule 60396	1500	7500	15000
Matricule 60410	1500	7500	15000
Matricule 60484	1500	7500	15000
Matricule 60606	1500	7500	15000
Matricule 60658	1500	7500	15000
Matricule 60846	1500	7500	15000
Matricule 60888	1500	7500	15000
Matricule 61151	1500	7500	15000
Matricule 61189	1500	7500	15000

Matricule 61200	1500	7500	15000
Matricule 61348	1500	7500	15000
Matricule 61472	1500	7500	15000
Matricule 61500	1500	7500	15000
Matricule 61510	1500	7500	15000
Matricule 61520	1500	7500	15000
Matricule 61680	1500	7500	15000
Matricule 61690	1500	7500	15000
Matricule 61704	1500	7500	15000
Matricule 61718	1500	7500	15000
Matricule 61729	1500	7500	15000
Matricule 61809	1500	7500	15000
Matricule 61950	1500	7500	15000
Matricule 62218	1500	7500	15000
Matricule 62260	1500	7500	15000
Matricule 62296	1500	7500	15000
Matricule 62314	1500	7500	15000
Matricule 62368	1500	7500	15000
Matricule 62455	1500	7500	15000
Matricule 62570	1500	7500	15000
Matricule 62658	1500	7500	15000
Matricule 62680	1500	7500	15000
Matricule 63140	1500	7500	15000
Matricule 63152	1500	7500	15000
Matricule 63544	1500	7500	15000
Matricule 63560	1500	7500	15000
Matricule 63566	1500	7500	15000
Matricule 63688	1500	7500	15000
Matricule 63723	1500	7500	15000
Matricule 63826	1500	7500	15000
Matricule 63852	1500	7500	15000
Matricule 63866	1500	7500	15000
Matricule 63934	1500	7500	15000
Matricule 64148	1500	7500	15000
Matricule 64184	1500	7500	15000
Matricule 64319	1500	7500	15000
Matricule 64326	1500	7500	15000
Matricule 64330	1500	7500	15000
Matricule 64458	1500	7500	15000
Matricule 64536	1500	7500	15000

Matricule 64554	1500	7500	15000
Matricule 64556	1500	7500	15000
Matricule 64772	1500	7500	15000
Matricule 64820	1500	7500	15000
Matricule 64846	1500	7500	15000
Matricule 64958	1500	7500	15000
Matricule 65018	1500	7500	15000
Matricule 65020	1500	7500	15000
Matricule 65146	1500	7500	15000
Matricule 65160	1500	7500	15000
Matricule 65172	1500	7500	15000
Matricule 65280	1500	7500	15000
Matricule 65318	1500	7500	15000
Matricule 65352	1500	7500	15000
Matricule 65470	1500	7500	15000
Matricule 65588	1500	7500	15000
Matricule 65718	1500	7500	15000
Matricule 65772	1500	7500	15000
Matricule 66314	1500	7500	15000
Matricule 66726	1500	7500	15000
Matricule 90611	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/5 du 2 juin 2022 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

Centre pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes

Le 1^{er} JUIN 2022

Arrêté CPF 2022/2 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
Vu la loi du la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **11/06/2019** nommant **Monsieur Jimmy DELLISTE** en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes.

Monsieur Jimmy DELLISTE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND**, Adjointe au directeur au centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2^o : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurence BARTHEL**, Directrice de la maison d'arrêt des hommes, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3^o : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Rémi CASTETS**, Directeur de l'infrastructure et de la sécurité, de la maison d'arrêt des hommes, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4^o : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marion GEORGET**, Directrice de la maison d'arrêt des femmes et des unités hospitalières, du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Victoire PERLADE**, Directrice de la 1^{ère} division et quartiers rattachés (quartier de semi-liberté, quartier spécialement aménagé, quartier pour peines aménagées de Villejuif), du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marjorie BASTIANI**, Directrice de la 2^{ème} division au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Audrey DICONNE**, Directrice de division au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Julien BERNARD**, Directeur du centre national d'évaluation au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie ROIG**, Directrice adjointe du centre national d'évaluation, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10° : Délégation permanente de signature est donnée **uniquement lors des astreintes** à **Madame Annick PICOLLET**, Responsable des services administratifs et financiers, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nabila HAMMA**, Directrice des Ressources Humaines au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12° : Délégation permanente de signature est donnée **uniquement lors des astreintes** à **Madame Éva MILAZZO**, Responsable du Greffe, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Dominique MALACQUIS**, Chef de service pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Dany MONT**, Chef de service pénitentiaire, Responsable du Quartier pour Peines Aménagées, du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pascal VITTOZ**, Chef de service pénitentiaire, à la maison d'arrêt des femmes, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Valéry WALDRON**, Chef de service pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Paul-Émile MANIJEAN**, Commandant pénitentiaire, Responsable de l'Unité Hospitalière Spécialement Aménagée, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Akoki AEMBE**, Capitaine pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandra BINGUE**, Capitaine pénitentiaire, Adjointe au chef de détention, à la maison d'arrêt des femmes, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Julien BUAN**, Capitaine pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier CAMALET**, Capitaine pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Zita FIARI-WALDRON**, Capitaine pénitentiaire, Responsable du bureau de gestion de la détention, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean GARGAR**, Capitaine pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Philippe GRADEL**, Capitaine pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline JALEME**, Capitaine pénitentiaire, Adjointe au responsable de l'Unité Hospitalière Spécialement Aménagée, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe LAURANDIN**, Capitaine pénitentiaire, Responsable garage, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marianna LUCOL**, Capitaine pénitentiaire, Responsable de la formation professionnelle des détenus, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Véronique MAUMUS**, Capitaine pénitentiaire, au centre national d'évaluation, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame MONROSE PIERRE-GABRIEL Christelle**, Capitaine pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Cyrille MULLER**, Capitaine pénitentiaire, au département Infrastructure et Sécurité, du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Cynthia NIRENNOLD**, Capitaine pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric N KOUOSSA**, Capitaine pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Charly NOEL**, Capitaine pénitentiaire, Adjoint au responsable du greffe, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Joseph OUEDRAOGO-JABELY**, Capitaine pénitentiaire de l'Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sabrina PICARD**, Capitaine pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Cécile RADEGONDE**, Capitaine pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe ROUVIERE**, Capitaine pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Mostafa SELLAK**, Capitaine pénitentiaire, Responsable du pôle formation du personnel, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 39° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Noël TINTAR**, Capitaine pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 40° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Halima TSHIBANGU-NGANDU**, Capitaine pénitentiaire, chef de détention au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 41° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier VARSOVIE**, Capitaine pénitentiaire, Responsable du quartier arrivant, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 42° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Soraya AMZILE**, Lieutenant pénitentiaire, Adjointe chef de détention, Responsable des quartiers spécifiques, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 43° : Délégation permanente de signature est donnée **uniquement lors des astreintes** à **Monsieur Kevin BENTA**, Capitaine pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 44° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Khalid BELYAMANI**, Lieutenant pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 45° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Mohamed FARAH**, Lieutenant pénitentiaire, Adjoint chef de détention au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 46° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur David GUENE**, Lieutenant pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 47° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marine LAVIGNE**, Lieutenant pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 48° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jonathan LEYS**, Capitaine pénitentiaire, formateur, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 49° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Julienne JOLIBIS**, Lieutenant pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 50° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Charles POUPINET**, Lieutenant pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 51° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Gwennaelle URSEL**, Lieutenant pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 52° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Moïse SIMEON**, Capitaine pénitentiaire Formateur du personnel, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 53° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Arnaud RIOU**, Capitaine pénitentiaire, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 54° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Mike ABAUL**, Premier surveillant, à l'Unité Hospitalière Spécialement Aménagée, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 55° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Franck ACHOUN**, Premier surveillant à l'Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 56° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gaétan AUBATIN**, Premier surveillant, à l'Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 57° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jonathan BARCLAIS**, Premier surveillant, à la Maison d'Arrêt des Femmes, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 58° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Yacine BOUALI**, Premier surveillant, à l'Unité Hospitalière Spécialement Aménagée, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 59° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier CHAMBRE**, Premier surveillant, au Quartier pour peines aménagées, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 60° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Fatna CHARA**, Première surveillante, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 61° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Morgan DANGLADES**, Premier surveillant au QSA, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 62° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur David DELAVERGNE**, Premier surveillant à l'Unité Hospitalière Spécialement Aménagée, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 63° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier DESERT**, Premier surveillant, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 64° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Alexandre DEVOS**, Premier surveillant, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 65° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Erika ESTHER**, Première surveillante à la Maison d'Arrêt des Femmes, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 66° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane FONTAINE-DONATIEN**, Premier surveillant au DIS, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 67° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Josué GAMA**, Premier surveillant, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 68° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Mathurin GASCHET**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt des Femmes, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 69° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Aurélien GEORGES**, Premier surveillant, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 70° : Délégation permanente/provisoire de signature est donnée à **Madame Valérie GUILLAUME**, Première surveillante au greffe, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 71° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Bruno HABRAN**, Premier surveillant au centre national d'évaluation, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 72° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Moussilimou HALIDI**, Premier surveillant au QSA, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 73° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Harry HAUTERVILLE**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt des Femmes, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 74° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Franck HORTH**, Premier surveillant, à l'Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 75° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Roland HYPOLITE**, Premier surveillant au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 76° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Franck JEAN-BAPTISTE**, Premier surveillant au QSA, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 77° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Sory KOUYATE**, Premier surveillant, Responsable QD, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 78° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Guillaume LEPRETRE**, Premier surveillant, Responsable Sécurité Incendie, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 79° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Fadellah MANSRI**, Première surveillante, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 80° : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Hélène MARTINET**, Première surveillante, à la Maison d'Arrêt des Femmes, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 81° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Claude PAGE**, Premier surveillant, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 82° : Délégation permanente signature est donnée à **Madame Valérie POMMIER**, Première surveillante, au centre national d'évaluation, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 83° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Aurélien PRUVOT**, Premier surveillant, au Quartier pour peines aménagées, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 84° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Aina RAKOTORISON**, Premier surveillant à l'Unité Hospitalière Spécialement Aménagée, au centre pénitentiaire de Fresnes], aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 85 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Erwann ROUXEL**, Premier surveillant, à l'Unité Hospitalière Spécialement Aménagée, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 86° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier RUFFINE**, Premier surveillant, de de l'Unité Hospitalière Spécialement Aménagée, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 87° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pascal SABRAS**, Premier surveillant, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 88° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Samuel SALOMON**, Premier surveillant, Assistant de prévention, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 89° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Karl-Heinz STOUPAN**, Premier surveillant, à l'Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 90° : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric VORIN**, Premier surveillant, Gradé Infra Parloir, au centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 91° : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la préfecture du Val-De-Marne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Jimmy DELLISTE
(Signée)

Annexe de l'arrêté N°CPF 2022/2 portant délégation de signature au 1^{er} juin 2022

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (R.113-66 ; R234-1) et d'autres textes ;

Décisions concernées	Sources : code pénitentiaire	Adjointe au chef d'établissement	Directeurs des services pénitentiaires et adjointe au CNE	Attaché d'administration durant astreinte	Chefs de service pénitentiaire et commandant pénitentiaire	Personnel de commandement	Majors et premiers surveillants
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 D. 222-2	x	x				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.132-1	x	x	x			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R.132-2	x	x	x			
Vie en détention							
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R.112-22 R.112-23	x	x		x	x	
Désigner des membres de la CPU	D.211-36	x					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir les modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L.211-5	x	x		x	x	
Présider une CPU	D.211-34	x	x		x	x	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 113-66	x	x	x	x	x	x
Prendre des mesures d'affectation en CproU	R. 113-66	x	x	x	x	x	x
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule en cas d'impossibilité d'encellulement individuel	D.213-1	x	x	x	x	x	x
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules adaptées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	x	x	x	x	x	x
Désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.414-4	x	x		x	x	
Traitement des requêtes pour les recours gracieux des personnes détenues	R. 314-1	x	x		x	x	
Doter une personne d'une DPU (dotation de première urgence)	R.332-44	x	x	x	x	x	x
S'opposer à la désignation d'un aidant choisi par une personne détenue	R. 322-35	x	x	x	x		

Mesures de contrôle et de sécurité

Déterminer les modalités d'une escorte (composition, moyens de contrainte, précautions prises en vue d'éviter les évasions et autres incidents lors d'un transfèrement ou d'une extraction)	D.215-5	x	x	x	x	x	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D.394 du code de procédure pénale	x	x	x	x	x	
Constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'une transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée.	D.215-17	x	x	x	x	x	
Appeler les forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	x	x	x	x		
Utiliser des armes dans les locaux de détention :	R.227-1	x	x		x		
sur les secteurs des quartiers maison d'arrêt	R.227-2	x	x		x		
sur le quartier pour peines aménagées de Villejuif		x	x		x		
sur le secteur de l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale		x	x		x		
sur le secteur de l'unité hospitalière spécialement aménagée		x	x		x		
Retirer à une personne détenue pour des motifs de sécurité des objets et vêtement habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux	R.113-66 R.332-44	x	x	x	x	x	x
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R.332-41	x	x		x		
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R.113-66 R.225-4	x	x	x	x	x	x
Demander une investigation corporelle interne au procureur de la République	R. 225-4	x	x	x	x		
Employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R.113-66 R.226-1	x	x	x	x	x	x
Discipline							
Placer à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.234-19	x	X	x	x	x	x
Suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle	R.234-23	x	x	x	x	x	x
Engager des poursuites disciplinaires	R.234-14	x	x		x	x	
Présider la commission de discipline	R.234-2	x	x		x		
Elaborer le tableau de	R.234-8	x	x		x	x	

roulement des assesses extérieures							
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline	R.234-6	x	x		x	x	
Désigner des membres assesses de la commission de discipline	R.234-6	x	x		x	x	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.234-3	x	x		x	x	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.234-32 à R.234-40	x	x		x		
Dispenser l'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions	R.234-41	x	x		x		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.234-26	x	x		x	x	
Isolement							
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	x	x		x	x	
Placer provisoirement à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 213-22	x	x		x		
Placer initialement des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	x	x		x	x	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministère de la justice	R. 213-21 R. 213-27	x	x		x	x	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	x	x		x		
Désigner d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française pour transmettre les informations et recueillir ses observations sur la procédure d'isolement.	R. 213-21	x	x		x	x	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	x	x		x	x	
Autorisation une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	x	x		x	x	
Décider de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	x	x		x	x	
Quartier spécifique QPR							

Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	x	x	x	x	x	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	x	x	x	x	x	
Décider que le culte et les promenades seront exercées séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien de l'ordre l'exigent	R. 224-17	x	x	x	x	x	
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.424-4	x	x		x	x	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D.424-3	x	x				
Autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	x	x		x		
Autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R.332-3	x	x		x		
Autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R.332-12	x	x		x		
Autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R.332-3	x	x		x		
Retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332-18	x	x				
Autoriser pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R.332-3	x	x	x			
Transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue pour procéder au versement des sommes au Trésor Public	D.332-19	x	x	x	x	x	
Autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R.332-8	x	x		x	x	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes	R. 332-28	x	x		x		

détenues							
Achats							
Fixer les prix pratiqués en cantine	D.332-34	x					
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R.332-33	x	x		x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R.370-4	x	x		x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R.332-41	x	x		x		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire de personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 115-18	x	x		x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	x	x		x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins, notamment des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie	D. 115-20	x	x		x		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier	D. 115-17	x	x				
Autoriser les personnes extérieures à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	x	x				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire d'une personne détenue	R. 313-6	x	x				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire d'une personne détenue	R. 313-8	x	x				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	x	x				
Informar le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D.394 du code de procédure pénale	x	x	x	x	x	
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R.352-7	x	x		x		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.352-8	x	x		x		
Autoriser à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité	R.352-9	x	x		x		

et au bon ordre de l'établissement							
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	x	x		x		
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 313-14	x	x		x	x	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 341-5	x	x		x		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire	R.341-3	x	x				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R.341-13	x	x				
Retenir de la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	x	x				
Autoriser- refuser- suspendre- retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ou restreindre les horaires d'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R. 345-14	x	x				
Entrée et sortie d'objet							
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.221-5	x	x		x		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R.332-42	x	x		x		
Autoriser à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R.332-43	x	x		x		
Autoriser à recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R.370-2	x	x		x		
Activités, enseignement, travail, consultation							

Proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	R.411-1	x	x		x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (dans le cadre de la formation professionnelle à enlever)	R.413-2	x	x		x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R.413-6	x	x		x	x	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	x	x				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R.412-1 R.412-11	x	x		x	x	
Autoriser pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.412-2	x	x				
Déclassement ou suspension d'un emploi	R.412-33	x	x		x	x	
Fixer les modalités de consultation des personnes détenues dans le RI de l'établissement	R.411-6	x	x				
Signer les contrats d'implantation de structure d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D.412-28	x	x				
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 412-29	x	x				
Administratif							
Signature des documents et décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au droit de vote des personnes détenues	R.361-3	x	x	x	x	x	
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 214-25	x	x	x	x		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							

Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L.632-1 D.632-5	x					
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L.214-6	x	x		x		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L.424-5 D.424-22	x					
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D.424-24	x	x		x		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	x	x		x		
Donner un avis au JAP lors des examens en commission d'application des peines	D. 214-21	x	x		x	x	
Usage de caméras individuelles							
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019	x	x				
Divers							
Modification favorable des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8 du code de procédure pénale	x	x		x		
Habilitation spéciale des agents afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7 du code de procédure pénale	x					

Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x		x		
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x		x	x	

Fresnes le, 1^{er} juin 2022

Le chef d'établissement,

Jimmy DELLISTE
(Signé)

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD